



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-CINQUIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 81
(1997, chapitre 14)

**Loi modifiant la Loi sur les impôts,
la Loi sur la taxe de vente du Québec
et d'autres dispositions législatives**

**Présenté le 18 décembre 1996
Principe adopté le 18 mars 1997
Adopté le 13 mai 1997
Sanctionné le 22 mai 1997**

**Éditeur officiel du Québec
1997**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie diverses lois afin de donner suite principalement au Discours sur le budget du ministre des Finances du 9 mai 1996, à sa Déclaration ministérielle du 26 novembre 1996, ainsi qu'aux bulletins d'information 95-1, 95-5, 95-7, 96-1, 96-3, 96-4 et 96-5 émis par le ministère des Finances respectivement le 3 février 1995, le 8 septembre 1995, le 20 décembre 1995, le 26 janvier 1996, le 14 juin 1996, le 30 octobre 1996 et le 22 novembre 1996.

Il donne aussi suite, de manière accessoire, à certaines mesures prévues dans les Discours sur le budget du ministre des Finances du 20 mai 1993 et du 25 mars 1997.

Ce projet de loi abroge en premier lieu la Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux en raison de sa désuétude.

Il modifie en deuxième lieu la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains afin, d'une part, d'étendre la portée de l'exonération des droits à certains cas de transferts faits entre sociétés appartenant à un même groupe et, d'autre part, de soustraire de son application tout transfert fait après le 9 mai 1996 relatif à un terrain situé au Québec.

Il modifie en troisième lieu la Loi sur la fiscalité municipale afin de préciser l'assujettissement, à la taxe payable à titre de taxe foncière municipale, d'une personne qui produit de l'énergie électrique au Québec lorsque cette énergie est fournie à une personne qui exploite un réseau de production, de transmission ou de distribution de ce type d'énergie.

Il modifie en quatrième lieu la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) principalement pour abaisser de 60 ans à 55 ans l'âge à compter duquel un particulier qui se prévaut d'un droit à la retraite ou à la préretraite peut obtenir le rachat d'une partie ou de la totalité de ses actions du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.).

Il modifie en cinquième lieu la Loi concernant l'impôt sur le tabac afin de préciser son application lorsque du tabac vendu au Québec est livré hors du Québec pour consommation hors du Québec.

Il modifie en sixième lieu la Loi sur les impôts afin principalement d'y modifier ou d'y introduire plusieurs mesures fiscales propres au Québec.

Ces mesures concernent notamment :

1° l'introduction d'une déduction pour les employés qui cotisent à une convention de retraite ;

2° la transformation en crédits d'impôt non remboursables des déductions relatives aux cotisations professionnelles, sauf la partie afférente à l'assurance responsabilité professionnelle, aux cotisations syndicales et à certaines autres cotisations semblables et de la déduction pour contribution à l'Office des professions du Québec ;

3° l'application à certaines sociétés de personnes de la limite relative à la déduction de certaines dépenses qui se rapportent à un bureau à domicile ;

4° la prolongation de deux ans de l'aide fiscale à l'exploration minière, pétrolière ou gazière, ainsi que la bonification de cette aide à l'égard de certains frais d'exploration pétrolière ou gazière engagés au Québec ;

5° le congé fiscal accordé aux marins québécois affectés au transport international de marchandises ;

6° la réduction progressive des montants servant de base au calcul des crédits d'impôt non remboursables accordés aux personnes vivant seules, à celles qui ont atteint l'âge de 65 ans et à celles qui ont certains revenus de retraite ;

7° les restrictions apportées au crédit d'impôt non remboursable relatif à l'acquisition d'actions du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) et de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, qui font passer de 20 % à 15 % le taux de ce crédit et fixent à 3 500 \$ le plafond annuel d'acquisition de telles actions ;

8° la possibilité de retirer sans imposition les montants accumulés dans un régime enregistré d'épargne-logement, s'ils sont utilisés pour réaliser des travaux de rénovation, et la révocation de tels régimes le 31 décembre 1999 ;

9° l'introduction, pour les organismes artistiques reconnus, de règles semblables à celles qui sont applicables aux organismes de bienfaisance enregistrés à l'égard des montants qu'ils doivent dépenser chaque année ;

10° l'obligation pour une personne de produire une déclaration de revenus lorsqu'elle déduit une perte pour une année antérieure ;

11° la limitation du crédit d'impôt pour pertes aux seules sociétés qui peuvent pleinement bénéficier du taux préférentiel d'imposition de 5,75 % ;

12° l'abolition, pour les grandes sociétés, de la limite au remboursement de certains crédits d'impôt ;

13° l'instauration d'un crédit d'impôt remboursable pour la production de titres multimédias ;

14° l'aide à l'industrie navale québécoise, sous la forme d'un crédit d'impôt remboursable pour la construction navale et d'une réduction de la taxe sur le capital pour l'acquisition de navires ;

15° le calcul du crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants dans le cas où l'une des personnes qui assument les frais exploite une entreprise ;

16° l'obligation, pour certaines personnes qui demandent un crédit d'impôt remboursable pour frais de garde d'enfants, de joindre à leur déclaration fiscale une copie d'un relevé produit par la personne qui assure la garde contre rémunération ;

17° le crédit d'impôt remboursable pour taxi ;

18° l'assujettissement des caisses d'épargne et de crédit, de Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, et du Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) au paiement de la taxe sur le capital ;

19° l'instauration d'une taxe additionnelle sur le capital applicable aux sociétés d'assurance sur la vie ;

20° la contribution au Fonds de lutte contre la pauvreté par la réinsertion au travail.

Il modifie en septième lieu la Loi sur les licences principalement afin d'élargir en faveur des producteurs artisanaux le droit de vente directe aux consommateurs sur les lieux de production.

Il modifie en huitième lieu la Loi sur le ministère du Revenu afin notamment :

1^o d'étendre la responsabilité d'une personne qui liquide les biens d'une autre personne aux montants de frais exigibles de cette autre personne ;

2^o de permettre au ministre du Revenu d'empêcher que l'activité commerciale d'une personne qui fait l'objet d'une injonction ou dont le certificat d'inscription en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec a été révoqué puisse se poursuivre par l'entremise d'une tierce personne avec qui elle a un lien de dépendance ;

3^o d'étendre la responsabilité des administrateurs d'une société aux cotisations à payer en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ;

4^o d'étendre la responsabilité des administrateurs d'une société à la totalité d'une dette lorsqu'une partie de celle-ci a déjà fait l'objet d'un certificat d'exigibilité dont le bref d'exécution a été rapporté insatisfait ;

5^o d'étendre l'application de la limitation d'un remboursement dans le contexte d'une faillite à toute dette pouvant être compensée dans l'application d'une loi fiscale ;

6^o de permettre au ministre du Revenu de modifier les modalités de versement d'un montant que doit lui remettre un contribuable qui se retrouve en situation d'insolvabilité ;

7^o de permettre au ministre du Revenu de contraindre certaines catégories de personnes à produire leurs documents par voie électronique ou sur support informatique ;

8^o de prévoir une pénalité à l'égard d'une personne qui obtient indûment un remboursement en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec ;

9^o de prévoir une pénalité à l'égard d'une personne qui omet de façon répétée de déclarer un revenu ;

10^o de prévoir une amende à l'égard d'une personne qui omet de s'inscrire en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec.

Il modifie en neuvième lieu la Loi sur les normes du travail afin de prolonger le délai accordé à un employeur pour acquitter la cotisation qu'il est tenu de verser en vertu de cette loi.

Il modifie en dixième lieu la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec afin d'y introduire, pour certaines sociétés qui ne sont pas entièrement exemptées d'impôt par ailleurs, un allègement relativement à la cotisation qu'elles doivent verser, en tant qu'employeurs, au fonds des services de santé.

Il modifie en onzième lieu la Loi sur le régime de rentes du Québec et la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers afin, principalement, que les règlements de nature fiscale édictés en vertu de ces lois puissent entrer en vigueur à une date antérieure à celle de leur publication à la Gazette officielle du Québec.

Il modifie en douzième lieu la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise afin, d'une part, d'y éliminer la possibilité, pour une telle société, d'investir dans une corporation admissible par le biais de valeurs convertibles et, d'autre part, de porter de deux à cinq ans la période au cours de laquelle une corporation admissible dans laquelle une telle société investit ne peut effectuer une sortie de fonds importante.

Il abroge en treizième lieu la Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel en raison de sa désuétude.

Il modifie en quatorzième lieu la Loi sur la taxe de vente du Québec principalement afin d'y insérer des mesures propres au régime fiscal du Québec ou d'ajuster de telles mesures.

Les modifications visent notamment à :

1^o accorder au service de téléphone « 1-888 » le traitement accordé au service de téléphone « 1-800 » ;

2^o octroyer un remboursement de la taxe payée à l'égard d'un bateau de plaisance apporté au Québec dans le but de l'entreposer pendant l'hivernage ;

3^o maintenir le remboursement de la taxe payée à l'égard d'une cotisation syndicale, professionnelle ou d'une cotisation à une association artistique reconnue, compte tenu de la transformation des déductions en crédits d'impôt ;

4^o hausser le pourcentage du remboursement partiel de la taxe accordé aux administrations hospitalières ;

5^o maintenir le paiement de compensations pour les municipalités de Montréal et de Québec ;

6^o remplacer la mesure de compensation relative aux livres par une mesure de détaxation ;

7^o assouplir la règle de fourniture à soi-même d'un immeuble d'habitation à logement unique ou d'un logement en copropriété à l'endroit du constructeur ;

8^o remplacer le volume de référence aux fins de calculer la taxe à payer lors de la vente d'un véhicule automobile d'occasion ;

9^o assujettir la fourniture de certains produits destinés à la fabrication de vin ou de bière ;

10^o élargir en faveur des producteurs artisanaux le droit de vente directe aux consommateurs sur les lieux de production ;

11^o abroger la taxe d'utilisation du réseau routier ;

12^o introduire des dispositions relatives à la taxe spécifique sur l'hébergement.

Il modifie en quinzième lieu la Loi concernant la taxe sur les carburants principalement afin d'y apporter les modifications techniques requises en raison de l'adhésion du Québec à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants.

Il modifie en seizième lieu la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi, pour abaisser de 60 ans à 55 ans l'âge à compter duquel un particulier qui se prévaut d'un droit à la retraite ou à la préretraite peut obtenir le rachat d'une partie ou de la totalité de ses actions de ce Fonds.

Il modifie également d'autres lois afin d'y apporter diverses modifications à caractère technique, de concordance et de terminologie.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., chapitre D-17) ;
- Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) ;
- Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) ;

- Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2);
- Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3);
- Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4);
- Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3);
- Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31);
- Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1);
- Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5);
- Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9);
- Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1);
- Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1);
- Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 1);
- Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (1995, chapitre 48);
- Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63).

LOIS ABROGÉES PAR CE PROJET:

- Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux (L.R.Q., chapitre D-9);
- Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel (L.R.Q., chapitre S-34).

Projet de loi n^o 81

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI FAVORISANT LE DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL AU MOYEN D'AVANTAGES FISCAUX

1. 1. La Loi favorisant le développement industriel au moyen d'avantages fiscaux (L.R.Q., chapitre D-9) est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 22 novembre 1996. De plus, lorsque cette loi, que le paragraphe 1 abroge, s'applique à l'année d'imposition d'une compagnie qui comprend cette date, l'article 2 de cette loi doit se lire sans tenir compte de ses paragraphes 6 et 7.

LOI CONCERNANT LES DROITS SUR LES TRANSFERTS DE TERRAINS

2. 1. L'article 42 de la Loi concernant les droits sur les transferts de terrains (L.R.Q., chapitre D-17), modifié par l'article 6 du chapitre 3 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

«**42.** Il y a exonération du paiement des droits dans le cas de transfert entre sociétés étroitement liées pourvu que la réquisition d'inscription du transfert mentionne le fait que le cédant et le cessionnaire sont des sociétés étroitement liées.

Aux fins du premier alinéa, une société donnée et une autre société sont étroitement liées entre elles à un moment quelconque si l'autre société est une société dont au moins 90 % des actions émises, ayant plein droit de vote, de son capital-actions sont la propriété :

a) de la société donnée ;

b) d'une filiale déterminée de la société donnée ;

c) d'une société dont la société donnée est une filiale déterminée ;

d) d'une filiale déterminée d'une société dont la société donnée est une filiale déterminée ;

e) d'une ou plusieurs des sociétés ou filiales visées aux paragraphes *a* à *d*.

Aux fins du deuxième alinéa, l'expression « filiale déterminée » d'une société donnée signifie une autre société dont au moins 90 % des actions émises, ayant plein droit de vote, de son capital-actions sont la propriété de la société donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert relatif à un terrain fait après le 20 décembre 1995.

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 49, du suivant :

« **49.1.** La présente loi cesse de s'appliquer à l'égard d'un transfert relatif à un terrain situé au Québec fait après le 9 mai 1996. ».

LOI SUR LA FISCALITÉ MUNICIPALE

4. 1. L'article 68 de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., chapitre F-2.1) est modifié par l'addition, après le sixième alinéa, du suivant :

« Toute construction qui sert à produire de l'énergie électrique fournie à une personne qui exploite un réseau visé au présent article est réputée faire partie d'un tel réseau, et la personne qui exploite cette construction est réputée exploiter un tel réseau. ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire, sauf à l'égard des causes pendantes le 18 septembre 1996 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date soit dans la requête en appel ou l'avis d'opposition antérieurement signifié au ministre du Revenu, soit dans l'avis d'opposition, selon le cas, l'interprétation du mot « réseau » pour l'application de l'article 221 de cette loi ou l'inclusion, en vertu du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o de l'article 228 de cette loi, que le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 de l'article 5 remplace, dans le calcul du revenu brut imposable, des revenus bruts provenant de la vente d'énergie électrique pour des fins autres que la consommation au Québec.

5. 1. L'article 228 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o par le suivant :

« *c*

2^o par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o par le suivant :

« a) le montant des revenus bruts provenant de la vente d'énergie électrique pour consommation au Québec ou pour fins de revente à des consommateurs du Québec, diminué du montant des revenus bruts provenant de la vente de l'énergie visée au deuxième alinéa de l'article 222, et diminué du montant des achats d'énergie électrique destinée à la revente, si cette énergie est produite au Québec; ».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire, sauf à l'égard des causes pendantes le 18 septembre 1996 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date soit dans la requête en appel ou l'avis d'opposition antérieurement signifié au ministre du Revenu, soit dans l'avis d'opposition, selon le cas, l'interprétation du mot « réseau » pour l'application de l'article 221 de cette loi ou l'inclusion, en vertu du sous-paragraphe a du paragraphe 2^o de l'article 228 de cette loi, que le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 remplace, dans le calcul du revenu brut imposable, des revenus bruts provenant de la vente d'énergie électrique pour des fins autres que de consommation au Québec.

LOI CONSTITUANT LE FONDS DE SOLIDARITÉ DES TRAVAILLEURS DU QUÉBEC (F.T.Q.)

6. 1. L'article 10 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (L.R.Q., chapitre F-3.2.1) est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa, de « 60 ans » par « 55 ans » ;

2^o par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à un rachat d'actions ou de fractions d'actions effectué après le 9 mai 1996.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 1989.

7. 1. L'article 10.1 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **10.1.** Pour l'application du paragraphe 5^o de l'article 10, une invalidité n'est grave que si elle rend la personne régulièrement incapable de détenir une occupation véritablement rémunératrice. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 1989.

8. 1. L'article 11 de cette loi est modifié :

1^o par la suppression, dans les premier et cinquième alinéas, des mots « du premier alinéa » ;

2° par la suppression du sixième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 1989.

LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE TABAC

9. L'article 17.2 de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (L.R.Q., chapitre I-2) est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **17.2.** Le titulaire d'un permis d'agent-percepteur doit percevoir comme mandataire du ministre un montant égal à l'impôt établi à l'article 8 de toute personne à qui il vend, livre ou fait en sorte que soit livré du tabac dont le paquet est identifié conformément à l'article 13.1 ou tout autre paquet de tabac destiné à la vente en détail au Québec.

Cette obligation ne s'applique pas à l'égard du tabac vendu ou livré par un agent-percepteur s'il en est exempté aux termes d'une entente conclue en vertu de l'article 17. Il en est de même à l'égard du tabac dont le paquet est identifié conformément à l'article 13.1, lorsque la livraison de ce tabac est faite hors du Québec pour consommation hors du Québec et qu'elle est autorisée en vertu de l'article 13.2. ».

LOI SUR LES IMPÔTS

10. 1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), modifié par l'article 11 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 1 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 12 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 8 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 13 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « charge » par la suivante :

« « charge » signifie le poste d'un particulier lui donnant droit à un traitement ou à une rémunération fixes ou déterminables et comprend une charge judiciaire, celle d'un ministre de la Couronne, d'un membre d'une assemblée législative, du Sénat ou de la Chambre des communes du Canada, ou d'un conseil exécutif et toute autre charge dont le titulaire est élu au suffrage universel ou bien choisi ou nommé à titre représentatif, et comprend aussi le poste d'un particulier à titre de membre du conseil d'administration d'une société même si le particulier n'exerce aucune fonction administrative au sein de la société ou ne reçoit aucun traitement ou rémunération pour occuper ce poste ; » ;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « oncle », de la définition suivante :

« « organisme artistique reconnu » signifie un organisme artistique qui est reconnu par le ministre sur la recommandation du ministre de la Culture et des

Communications et dont la reconnaissance est en vigueur, autre qu'un organisme de bienfaisance enregistré;».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 est déclaratoire, sauf à l'égard des causes pendantes le 4 avril 1990 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation à cette date concerne la portée de la définition de l'expression «charge» prévue à l'article 1 de cette loi et a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date soit dans la requête en appel ou l'avis d'opposition antérieurement signifié au ministre du Revenu, soit dans l'avis d'opposition, selon le cas, que le poste de membre du conseil d'administration d'une société ne constitue pas une charge.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1996.

11. 1. L'article 4 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit:

«*a*) lorsque le contribuable est la seule personne qui a reçu un montant visé à l'article 3, le moindre des montants suivants:»;

2^o par le remplacement, dans le texte français, du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant:

«*i.* l'ensemble des montants ainsi reçus par le contribuable dans l'année;»;

3^o par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, des mots «de l'excédent de» par les mots «l'excédent de»;

4^o par l'insertion, dans le texte français de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i*, après le mot «moindre», des mots «des montants suivants»;

5^o par la suppression, dans le texte français des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b*, des mots «soit de».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

12. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 7.17, édicté par l'article 13 du chapitre 39 des lois de 1996, du suivant:

«**7.18.** Pour l'application de la présente partie, lorsqu'une personne qui ne réside pas au Canada exerce une activité visée au deuxième alinéa ou aliène un bien y visé, au cours d'une année d'imposition, elle est réputée exploiter une entreprise au Canada au cours de l'année à l'égard d'une telle activité ou d'une telle aliénation.

Pour l'application du premier alinéa :

a) une activité à laquelle réfère cet alinéa est une activité qui consiste :

i. soit à produire, cultiver, extraire, créer, manufacturer, fabriquer, améliorer, emballer, conserver ou construire, en tout ou en partie, quelque bien que ce soit au Canada, que ce bien soit ou non exporté sans être aliéné avant l'exportation ;

ii. soit à solliciter des commandes ou à offrir en vente quoi que ce soit au Canada par l'entremise d'un mandataire ou préposé, que le contrat ou l'opération soit complété au Canada ou à l'étranger ou en partie au Canada et en partie à l'étranger ;

b) un bien auquel réfère cet alinéa est l'un des biens suivants :

i. un bien minier canadien, sauf dans le cas où un montant relatif à son aliénation est inclus dans le calcul d'un montant déterminé soit en vertu du paragraphe *e* de l'article 330 au titre d'un montant déduit en vertu de l'article 412 dans le calcul des frais cumulatifs canadiens de mise en valeur à la fin d'une année d'imposition, soit en vertu de l'article 418.12 au titre d'un montant déduit en vertu de l'article 418.6 dans le calcul des frais cumulatifs à l'égard de biens canadiens relatifs au pétrole et au gaz à la fin d'une année d'imposition ;

ii. un bien, autre qu'un bien amortissable, qui est un bien forestier, ou un droit ou une option y afférent ;

iii. un bien, autre qu'une immobilisation, qui est un bien immeuble situé au Canada, y compris un droit ou une option relatif à un tel bien, que celui-ci existe ou non. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

13. L'article 21.11.20 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, dans le texte anglais de la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe *i*, après les mots « were established », des mots « in writing ».

14. 1. L'article 21.21 de cette loi, remplacé par l'article 17 du chapitre 3 des lois de 1997, est modifié par le remplacement de « 771.1.2 à 771.1.5 » par « 771.1.2 à 771.1.5.2 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1994.

15. 1. L'article 21.35.1 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par ce qui suit :

«**21.35.1.** Pour l'application de la présente partie, à l'exception de l'article 58.3 et du présent article, un montant demandé par un contribuable à titre de remboursement de la taxe sur les intrants ou d'autre remboursement à l'égard de la taxe de vente du Québec relative à un bien ou à un service, est réputé un montant d'aide que le contribuable reçoit d'un gouvernement à l'égard du bien ou du service au moment qui est :

a) lorsque le montant est demandé à titre de remboursement de la taxe sur les intrants dans une déclaration produite en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) pour une période de déclaration prévue par cette loi : » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) lorsque le montant est demandé à titre d'autre remboursement à l'égard de la taxe de vente du Québec, le moment où le montant est reçu par le contribuable ou porté à son crédit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 9 mai 1996.

16. 1. L'article 21.38 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**21.38.** Pour l'application de la présente partie, lorsqu'un montant est ajouté, à un moment donné, dans le calcul de la taxe nette d'un contribuable en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) à l'égard d'un remboursement de la taxe sur les intrants qui est relatif à un bien ou à un service et qui a déjà été déduit dans le calcul de la taxe nette du contribuable, ce montant est réputé un montant d'aide remboursé au moment donné à l'égard du bien ou du service conformément à une obligation juridique de rembourser en totalité ou en partie ce montant d'aide. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 9 mai 1996.

17. 1. L'article 25 de cette loi, modifié par l'article 14 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 17 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'impôt à payer en vertu des articles 750 et 751 par un particulier visé au premier alinéa, est égal à la partie de l'impôt que ce particulier paierait, si l'on ne tenait pas compte du présent alinéa, en vertu de ces articles sur son revenu imposable, tel que déterminé en vertu de l'article 24 si ce particulier résidait au Québec, représentée par la proportion, laquelle ne peut excéder 1, qui existe entre ce revenu gagné au Québec et l'excédent de ce qu'aurait été son revenu, calculé sans tenir compte des articles 36.1, 309.1, 334.1 et 1029.8.50, s'il avait résidé au Québec le dernier jour de l'année d'imposition, sur tout montant qu'il a déduit en vertu de l'un des articles 726.20.2, 737.16, 737.16.1, 737.21, 737.25 et 737.28 dans le calcul de ce revenu imposable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

18. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 39.1, des suivants :

«**39.2.** Un particulier qui est membre de l'Assemblée nationale ou de la législature d'une autre province n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant égal à l'excédent :

a) de la partie de l'allocation qu'il reçoit dans l'année pour les dépenses inhérentes à ses fonctions qui n'excède pas la moitié du montant maximal fixe qui est prévu par la loi et qui lui est payable sous forme de traitement, d'indemnité ou d'autre rémunération pour sa présence à une session ; sur

b) le moindre des montants suivants :

i. 6 % de son revenu pour l'année provenant de cette charge, déterminé en tenant compte de l'allocation qu'il reçoit dans l'année pour les dépenses inhérentes à ses fonctions ;

ii. la partie de l'allocation visée au paragraphe a ;

iii. 750 \$.

«**39.3.** Un particulier qui est membre élu d'un conseil municipal, membre du conseil ou du comité exécutif d'une communauté urbaine, d'une municipalité régionale de comté ou d'un autre organisme semblable constitué par une loi du Québec ou membre d'une commission ou d'une société municipale de service public ou de tout autre organisme semblable administrant un tel service ou membre d'une commission scolaire publique ou séparée ou de tout organisme semblable administrant un district scolaire, n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, l'allocation qu'il reçoit dans l'année de cette municipalité ou de cet organisme pour les dépenses inhérentes à ses fonctions, autre qu'une allocation qu'il n'est pas tenu par ailleurs d'inclure dans le calcul de son revenu, dans la mesure où cette allocation n'excède pas la moitié du montant, déterminé sans tenir compte de cette allocation, qui lui est versé dans l'année par cette municipalité ou cet organisme sous forme de traitement ou d'autre rémunération.

«**39.4.** Un particulier qui est membre du conseil d'une municipalité régionale de comté n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il reçoit dans l'année de cette municipalité à titre d'allocation pour frais de voyage ou de remboursement de tels frais, autres que ceux qu'il engage pour voyager dans l'accomplissement de ses fonctions, dans la mesure où ce montant n'excède pas un montant raisonnable.

«**39.5.** Un particulier qui est employé à temps partiel par un employeur avec lequel il n'a pas de lien de dépendance et qui occupe cet emploi au cours d'une période pendant la totalité de laquelle il occupe un autre emploi ou

exerce une entreprise, n'est pas tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il reçoit dans l'année de cet employeur à titre d'allocation pour frais de voyage ou de remboursement de tels frais, autres que ceux qu'il engage dans l'accomplissement de ses fonctions relatives à cet emploi à temps partiel, dans la mesure où ce montant n'excède pas un montant raisonnable, si le particulier doit remplir ces fonctions en un endroit qui est éloigné d'au moins 80 kilomètres du lieu ordinaire de sa résidence et du lieu principal de son autre emploi ou de l'endroit principal où il exerce son entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

19. 1. L'article 41.2.1 de cette loi, modifié par l'article 18 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 24 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié:

1^o par la suppression du paragraphe *b* du deuxième alinéa;

2^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «Loi sur la taxe de vente du Québec» par «Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 9 mai 1996.

20. L'article 47.13 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *a*, du mot «subsection» par le mot «section».

21. L'article 58 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le texte anglais, par l'addition de l'alinéa suivant:

«However, section 53 does not apply to the case contemplated by this section.».

22. 1. L'article 58.3 de cette loi est modifié, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, par la suppression des mots «ou de compensation».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 9 mai 1996.

23. 1. L'article 59.1 de cette loi est remplacé par le suivant:

«**59.1.** Pour l'application du présent titre, à l'exception des articles 32 et 33 et de la section VI du chapitre II, le montant d'un remboursement payé ou à payer à un contribuable en vertu soit de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) à l'égard de la taxe de vente du Québec, soit de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15) à l'égard de la taxe sur les produits et services, est réputé ne pas être un montant qui est remboursé au contribuable ou auquel ce dernier a droit.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 9 mai 1996.

24. 1. La section IV du chapitre III du titre II du livre III de la partie I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997. De plus, lorsque l'article 68 de cette loi, qu'il abroge, s'applique à l'année d'imposition 1996, il doit se lire en y ajoutant, après le paragraphe g, le suivant :

« *h*) contribution qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 10 de la Loi modifiant le Code des professions (1995, chapitre 50). ».

25. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 70.1, édicté par l'article 30 du chapitre 49 des lois de 1995, du suivant :

« **70.2.** Un particulier peut déduire le montant d'une cotisation qu'il verse dans l'année à un régime de pension, à l'égard de services rendus par lui, s'il s'agit d'un régime prescrit ou si, à la fois :

a) le régime est une convention de retraite ;

b) la cotisation a été versée à un dépositaire, au sens du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 890.1, de la convention qui réside au Canada ;

c) l'une des conditions suivantes est remplie :

i. le particulier est tenu, selon les termes de sa charge ou de son emploi, de verser la cotisation, et l'ensemble des cotisations qu'il verse au régime dans l'année n'excède pas l'ensemble des cotisations qu'une autre personne verse au régime dans l'année à l'égard du particulier ;

ii. s'il s'agit d'un régime de pension dont l'agrément a été retiré en application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément), autre qu'un régime dont l'agrément a été retiré rétroactivement à la date de sa prise d'effet, les cotisations ont été versées conformément aux modalités du régime en vigueur avant le retrait de l'agrément. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

26. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 75, de ce qui suit :

«SECTION V.1**«ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE**

«75.1. Un particulier peut déduire un montant qu'il paie dans l'année au titre d'une assurance responsabilité professionnelle si ce paiement est nécessaire pour lui permettre de maintenir le statut professionnel qui lui est reconnu par une loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

27. 1. L'article 78.5 de cette loi est modifié par le remplacement de « des articles 39.1, 62.0.1 ou 492.1 » par « de l'article 39.1, du paragraphe *b* de l'article 39.2 ou de l'article 62.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

28. L'article 85.3 de cette loi est modifié, dans le texte anglais du paragraphe *b*, par le remplacement des mots « anything used » par les mots « property used ».

29. 1. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 21 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 32 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 26 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 27 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *w* par le suivant :

« *ii.* sauf tel que prévu aux articles 1029.8.18, 1029.8.18.0.1 et 1029.8.32, au sous-paragraphe *i* des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.33.3, au paragraphe *c* de ce premier alinéa, à l'article 1029.8.33.7.1, au paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.34, à l'article 1029.8.36.0.1, à la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.4, à l'article 1029.8.36.18 et au paragraphe *a* du troisième alinéa de l'article 1029.8.36.54, ne réduit pas le coût ou le coût en capital du bien ou le montant du débours ou de la dépense, selon le cas, pour l'application de la présente partie ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1996.

30. L'article 87.2 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des mots « the business of providing personal services » par les mots « a personal services business ».

31. 1. L'article 93.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

«93.6. Pour l'application du paragraphe *e* de l'article 93 à l'égard du paragraphe *a* de l'article 130 et des règlements édictés en vertu de ce paragraphe *a*, un contribuable ne peut, aux fins de calculer son revenu provenant

d'une entreprise ou de biens pour une année d'imposition, inclure un montant dans le calcul de la partie non amortie du coût en capital pour lui des biens amortissables d'une catégorie prescrite à l'égard du coût en capital pour lui d'un bien de cette catégorie, autre qu'un bien prescrit ou qu'un bien qui est un film certifié québécois, une production cinématographique québécoise ou une production portant visa, au sens que donnent à ces expressions les règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, avant le moment où le bien est considéré comme prêt à être mis en service par le contribuable. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis par un contribuable après le 31 décembre 1989, autre, dans le cas d'un bien amortissable appartenant, avant le 1^{er} janvier 1990, à la personne de qui il a été acquis, qu'un bien acquis soit d'une personne avec laquelle le contribuable avait un lien de dépendance, autrement qu'en raison d'un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 de cette loi, au moment où le bien a été acquis, soit dans le cadre d'une réorganisation à l'égard de laquelle l'article 308.1 de cette loi ne s'appliquerait pas, en raison de l'application de l'article 308.3, à un dividende, si un tel dividende était reçu par une société dans le cadre de cette réorganisation. Toutefois, lorsque l'article 93.6 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique avant le 19 décembre 1990, il doit se lire sans tenir compte de « , une production cinématographique québécoise ».

32. L'article 97.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

«ii. the amount by which the fair market value of the property at the earlier of the expiration of the last period of time in respect of which the deductible outlay or expense referred to in subparagraph i was made or incurred, and the time of the disposition exceeds the capital cost to the taxpayer of the property immediately before that time; and ».

33. L'article 98 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**98.** Lorsque, dans le calcul d'une déduction, à l'égard des biens amortissables d'une catégorie prescrite, accordée en vertu de l'article 130.1 ou des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130, le coût en capital de biens d'une autre catégorie prescrite, appelés « biens ajoutés » dans le présent article, a été ajouté au coût en capital des biens de cette catégorie, les biens ajoutés sont, pour l'application de la présente section, des articles 130.1, 142 et 149 et de ces règlements et si le ministre l'ordonne ainsi en ce qui concerne une année d'imposition pour laquelle il peut, conformément à l'article 1010, établir une cotisation, une nouvelle cotisation ou une cotisation supplémentaire, réputés avoir été, en tout temps avant le commencement de cette année, des biens de la catégorie dans laquelle on a ajouté le coût en capital et non de l'autre catégorie. » ;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, du deuxième alinéa par le suivant :

«Except to the extent that the added property or any part thereof has been disposed of by the taxpayer before the beginning of the year, the added property is deemed to have been transferred from the particular class to the other class at the beginning of that year.».

34. L'article 101.4 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est remplacé, dans le texte français, par le suivant :

«**101.4.** Pour l'application de l'article 101, lorsque, à un moment donné, un contribuable qui est un bénéficiaire d'une fiducie ou un membre d'une société de personnes a reçu ou est en droit de recevoir une aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, la partie du montant de cette aide que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant soit à un bien amortissable de la société de personnes ou de la fiducie, soit à l'acquisition d'un tel bien, est réputée avoir été reçue à ce moment par la société de personnes ou la fiducie, selon le cas, à titre d'aide d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public pour l'acquisition d'un tel bien.».

35. 1. L'article 112.2.1 de cette loi, modifié par l'article 24 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un bien ou d'un service, à un moment donné, à l'égard de laquelle aucune taxe de vente du Québec ne serait payable par le contribuable visé au premier alinéa s'il acquérait lui-même cette fourniture à ce moment.» ;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, des mots «Loi sur la taxe de vente du Québec» par «Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1)».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un bien acquis après le 9 mai 1996.

36. L'article 122 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «non-resident person» par les mots «person not resident in Canada who is».

37. L'intitulé de la section VI du chapitre II du titre III du livre III de la partie I de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

«LOAN TO A PERSON NOT RESIDENT IN CANADA».

38. L'article 126 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « non-resident person » par les mots « person not resident in Canada ».

39. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 134, des suivants :

« **134.1.** Un particulier ne peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'il paie dans l'année, ou qui est payable par lui à l'égard de cette année, au titre de l'une des cotisations ou de la contribution suivantes :

a) une cotisation annuelle à une association professionnelle dont le paiement est requis pour lui permettre de maintenir le statut professionnel qui lui est reconnu par une loi ;

b) une cotisation annuelle dont le paiement est requis pour lui permettre d'être membre d'une association artistique reconnue par le ministre sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications ;

c) une contribution qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 10 de la Loi modifiant le Code des professions (1995, chapitre 50) ou de l'article 196.3 du Code des professions (chapitre C-26).

Le montant d'une cotisation visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa ne comprend pas la partie de celui-ci qui soit est effectivement prélevée dans le cadre d'un régime de retraite, de rentes, d'assurance ou de prestations semblables, ou à une autre fin qui n'est pas directement liée aux frais ordinaires de fonctionnement de l'entité à laquelle ce montant est versé, soit représente la taxe de vente du Québec ou la taxe sur les produits et services à l'égard de cette cotisation.

« **134.2.** Une société de personnes ne peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant qu'elle paie dans l'année, ou qui est payable par elle à l'égard de cette année, pour le bénéfice d'un particulier qui en est membre, au titre de l'une des cotisations ou de la contribution suivantes :

a) une cotisation annuelle à une association professionnelle dont le paiement est requis pour permettre au particulier de maintenir le statut professionnel qui lui est reconnu par une loi ;

b) une cotisation annuelle dont le paiement est requis pour permettre au particulier d'être membre d'une association artistique reconnue par le ministre sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications ;

c) une contribution que le particulier est tenu de payer en vertu de l'article 10 de la Loi modifiant le Code des professions (1995, chapitre 50) ou de l'article 196.3 du Code des professions (chapitre C-26).

Le montant d'une cotisation visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa ne comprend pas la partie de celui-ci qui soit effectivement prélevée dans le cadre d'un régime de retraite, de rentes, d'assurance ou de prestations semblables, ou à une autre fin qui n'est pas directement liée aux frais ordinaires de fonctionnement de l'entité à laquelle ce montant est versé, soit représente la taxe de vente du Québec ou la taxe sur les produits et services à l'égard de cette cotisation.

« **134.3.** Lorsqu'un montant serait, en l'absence de l'article 134.2, déductible dans le calcul du revenu d'une société de personnes pour une année d'imposition donnée au titre d'une cotisation visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article ou d'une contribution visée au paragraphe *c* de cet alinéa, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une société est membre de la société de personnes à la fin de l'année d'imposition donnée, la part de la société de ce montant est déductible dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition donnée ;

b) lorsqu'une société de personnes donnée est membre de la société de personnes à la fin de l'année d'imposition donnée, la part de la société de personnes donnée de ce montant est réputée un montant payé par elle dans son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition donnée, ou un montant payable par elle à l'égard de son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition donnée, au titre d'une cotisation visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 134.2 ou d'une contribution visée au paragraphe *c* de cet alinéa, selon le cas ;

c) lorsqu'un particulier est membre de la société de personnes à la fin de l'année d'imposition donnée, la part du particulier de ce montant est réputée un montant payé par lui dans son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition donnée, ou un montant payable par lui à l'égard de son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition donnée, au titre d'une cotisation visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 134.1 ou d'une contribution visée au paragraphe *c* de cet alinéa, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 1996.

40. L'article 135.2 de cette loi, modifié par l'article 20 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le texte anglais :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « the business of providing personal services » par les mots « a personal services business » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *d*, des mots « court costs or extra-judicial fees » par les mots « judicial or extrajudicial expenses ».

41. 1. L'article 135.3.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **135.3.1.** Un contribuable ne peut déduire aucun montant payé ou à payer en vertu de la partie VI.1 ou de l'une des parties I.3 et VI de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

42. L'intitulé de la section VII du chapitre III du titre III du livre III de la partie I de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« RESERVES ».

43. L'article 150 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « an allowance » par les mots « a reserve » et, dans le paragraphe *c*, du mot « agreements » par le mot « understandings ».

44. L'article 151 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « transport services », partout où ils se trouvent, par le mot « transportation », des mots « supplied » et « rendered » par le mot « provided » et du mot « profit » par le mot « income ».

45. L'article 152 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du deuxième alinéa, du mot « allowances » par le mot « reserves ».

46. L'article 166 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « as anything else » par le mot « otherwise ».

47. 1. L'article 175.2 de cette loi, modifié par l'article 50 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *d.1*, du suivant :

« *d.1.1*) verser un montant à une convention de retraite, lorsque ce montant est déductible dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 70.2 ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

48. 1. L'article 175.4 de cette loi, modifié par l'article 273 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **175.4.** Malgré toute autre disposition de la présente loi, un particulier ou une société de personnes dont le particulier est membre ne peut déduire dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année

d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, un montant, à l'égard d'un montant qui serait autrement déductible, pour une partie de l'établissement domestique autonome dans lequel le particulier habite, que dans la mesure où cette partie est :

a) soit le principal lieu d'affaires du particulier ou de la société de personnes, selon le cas ; » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. de façon régulière et continue pour rencontrer, dans le cadre de l'entreprise, les clients ou les patients du particulier ou de la société de personnes, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un exercice financier qui commence après le 9 mai 1996.

49. 1. Les articles 175.5 et 175.6 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **175.5.** Lorsque l'une des conditions mentionnées aux paragraphes *a* et *b* de l'article 175.4 est remplie à l'égard d'une partie d'établissement visée à cet article, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant que le particulier ou la société de personnes y visé peut déduire à l'égard de la partie d'établissement, dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise y visée pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, ne peut excéder 50 % du montant que le particulier ou la société de personnes pourrait par ailleurs déduire à cet égard pour l'année ou l'exercice financier, selon le cas, en l'absence du présent article ;

b) le montant que le particulier ou la société de personnes y visé peut déduire à l'égard de la partie d'établissement, compte tenu du paragraphe *a*, dans le calcul de son revenu provenant de l'entreprise y visée pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, ne peut excéder son revenu provenant de l'entreprise pour l'année ou l'exercice financier, selon le cas, calculé sans tenir compte de ce montant.

Toutefois, le paragraphe *a* du premier alinéa ne s'applique pas à la partie du montant qu'un particulier ou une société de personnes peut déduire à l'égard d'une partie d'un établissement domestique autonome visée à l'article 175.4, à l'exception d'un montant payé ou à payer par la société de personnes à titre de loyer afférent à cette partie d'établissement, lorsque la partie de ce montant se rapporte à une dépense de nature courante qu'engage le particulier ou la société de personnes et que l'on peut raisonnablement considérer que la totalité de cette dépense se rapporte uniquement à cette partie d'établissement.

« **175.6.** Est réputé un montant autrement déductible qui, sous réserve de l'article 175.4 et du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 175.5, peut être déduit par un particulier ou une société de personnes dont le particulier est membre dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, tout montant que le particulier ou la société de personnes ne peut déduire, en raison uniquement du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 175.5, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour l'année d'imposition précédente du particulier ou l'exercice financier précédent de la société de personnes, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui commence après le 9 mai 1996. Toutefois, lorsque le paragraphe 1 s'applique à la première année d'imposition d'un particulier qui commence après le 9 mai 1996, l'article 175.6 de cette loi, qu'il édicte, doit se lire comme suit :

« **175.6.** Est réputé un montant autrement déductible qui, sous réserve de l'article 175.4 et du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 175.5, peut être déduit par un particulier dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour une année d'imposition, tout montant que le particulier ne peut déduire, en raison uniquement de l'article 175.5, dans le calcul de son revenu provenant d'une entreprise pour l'année d'imposition précédente. ».

50. L'article 215 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « lawyer » par le mot « advocate ».

51. L'article 230.6 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « allowance » par le mot « deduction ».

52. L'article 234 de cette loi, modifié par l'article 63 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition, dans le texte anglais du deuxième alinéa, après les mots « he may claim », des mots « an amount as ».

53. L'article 234.1 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le texte anglais :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, du mot « reserve » par le mot « amount » et par l'addition, après les mots « taxpayer may claim », des mots « as a reserve » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, du mot « then » par «, immediately before the disposition » ;

3^o par l'addition, dans les paragraphes *b* et *c*, de « immediately before the disposition, » avant les mots « a share ».

54. L'article 255 de cette loi, modifié par l'article 61 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 72 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de l'intitulé qui précède le paragraphe *h* par le suivant :

« OBLIGATION ET AUTRE TITRE SEMBLABLE ».

55. 1. L'article 257 de cette loi, modifié par l'article 73 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, après le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *l*, du sous-paragraphe suivant :

« *ii.1* lorsque le contribuable est une société ou un particulier, un montant, à l'égard de chaque exercice financier de la société de personnes qui se termine avant le moment donné, autre qu'un exercice financier postérieur à celui pendant lequel le contribuable a cessé d'être membre de la société de personnes, égal à la part du contribuable de l'ensemble des montants dont chacun serait, en l'absence de l'article 134.2, déductible dans le calcul du revenu de la société de personnes pour l'exercice financier au titre d'une cotisation visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de cet article ou d'une contribution visée au paragraphe *c* de cet alinéa; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

56. L'article 259.3 de cette loi, édicté par l'article 76 du chapitre 39 des lois de 1996 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le texte anglais de la partie qui précède le paragraphe *a*, par l'insertion, après les mots « *is referred to* », des mots « *in this section* ».

57. L'intitulé de la section V du chapitre IV du titre IV du livre III de la partie I de cette loi est remplacé, dans le texte anglais, par le suivant :

« WARRANTIES ».

58. 1. L'article 309.1 de cette loi, remplacé par l'article 30 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 33 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1) » par « Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23) » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *b.1*) un montant versé conformément au plan de répartition, entériné le 4 décembre 1995 par un jugement de la Cour supérieure du Québec, de l'excédent de la caisse de retraite du Régime de rentes des employés de la Compagnie Singer du Canada Ltée (Sewing Division), si ce montant est payé

au particulier en sa qualité de participant, au sens de l'article 965.0.1, à cette caisse de retraite ou en raison du décès de son conjoint qui était un tel participant à cette caisse de retraite; »;

3^o par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Pour l'application du premier alinéa à l'égard d'un montant décrit au paragraphe *b.1* du deuxième alinéa qu'un particulier reçoit dans une année d'imposition donnée, la proportion de ce montant représentée par le rapport entre le nombre d'années d'imposition antérieures qui sont postérieures à l'année d'imposition 1985 et ce nombre d'années d'imposition majoré de un, est réputée se rapporter à une ou plusieurs années d'imposition antérieures à l'année donnée. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 1996.

3. Les sous-paragrapes 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1995.

59. 1. L'article 317 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**317.** Un contribuable doit inclure un montant qu'il reçoit à titre de prestation de retraite, y compris :

a) une pension, un supplément ou une allocation au conjoint reçus en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse (Lois révisées du Canada (1985), chapitre O-9), ou un paiement semblable fait en vertu d'une loi provinciale ;

b) une prestation versée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) ou d'un régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi ;

c) un paiement reçu en vertu d'un régime de retraite provincial prescrit ou provenant d'un tel régime ;

d) un paiement reçu en vertu d'un mécanisme de retraite étranger établi en vertu de la législation d'un pays ou provenant d'un tel mécanisme, sauf dans la mesure où ce paiement ne serait pas sujet à un impôt sur le revenu dans ce pays si le contribuable y résidait.

Toutefois, un montant visé au premier alinéa ne comprend pas :

a) la partie d'un montant que le contribuable reçoit en vertu d'un régime de prestations aux employés ou qui provient d'un tel régime et dont l'article 47.1 exige l'inclusion dans le calcul de son revenu ou l'exigerait si l'article 47.2 était interprété sans tenir compte des mots «un remboursement des sommes qu'il a versées ou qui ont été versées par un employé décédé dont il est un héritier ou un représentant légal » ;

b) la partie d'un montant qu'il reçoit d'une convention de retraite ou en vertu d'une telle convention et qui doit être incluse dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 313.5 lorsque ce dernier vise un montant prévu à l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 890.9;

c) un montant qu'il reçoit à titre de prestation de décès versée, après le 9 mai 1996, conformément à l'article 168 de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou à une disposition semblable d'un régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

60. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 317.1, édicté par l'article 78 du chapitre 49 des lois de 1995, du suivant :

«**317.2.** Un montant visé au paragraphe *c* du deuxième alinéa de l'article 317 doit être inclus dans le calcul du revenu de la succession du cotisant à l'égard duquel il est versé, pour l'année d'imposition où il est versé, que la totalité ou une partie de ce montant ait été versée ou non à un contribuable qui n'est pas la succession. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

61. L'article 322 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe 2, du mot «subparagraph» par le mot «paragraph».

62. L'article 332.1 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *g*, des mots «resource exploration base» par les mots «oil and gas exploration base».

63. 1. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 38 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 91 du chapitre 18 des lois de 1995, par l'article 79 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 36 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de «Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1)» et «Loi sur l'assurance-chômage» par, respectivement, «Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23)» et «Loi sur l'assurance-emploi», dans les sous-paragraphes *d* et *d.1* du paragraphe 1 et dans le sous-paragraphe *iv* du sous-paragraphe *e* du paragraphe 1;

2^o par le remplacement du mot «division» par le mot «partition» dans le texte anglais du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *e.1* du paragraphe 1;

3^o par l'addition, après le paragraphe 2.1, du suivant :

«2.2. Lorsqu'une ordonnance, un jugement ou une entente écrite visé à l'un des sous-paragraphes *a* à *b* du paragraphe 1, ou une modification s'y rapportant, prévoit le paiement périodique d'un montant par un contribuable soit à une personne qui est son conjoint, son ex-conjoint ou, lorsque le montant doit être payé en vertu d'une ordonnance d'un tribunal compétent conformément à une loi d'une province, un particulier de sexe opposé qui est le père ou la mère d'un enfant du contribuable, soit pour le bénéficiaire d'une telle personne, celui d'un enfant sous sa garde ou à la fois pour le bénéficiaire d'une telle personne et celui d'un tel enfant, qu'une prestation est versée par le ministre de la Sécurité du revenu en vertu du chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1) en raison du fait que le contribuable omet de verser la totalité ou une partie du montant qu'il doit payer, et qu'au cours d'une année d'imposition le contribuable rembourse au ministre de la Sécurité du revenu la totalité ou une partie de la prestation ainsi versée par ce dernier, le montant ainsi remboursé est réputé, pour l'application de ces sous-paragraphes *a* à *b*, un montant payé dans cette année en vertu de l'ordonnance, du jugement ou de l'entente.».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 1996.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 9 mai 1996.

64. 1. L'article 346.2 de cette loi, édicté par l'article 106 du chapitre 39 des lois de 1996 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa et dans le paragraphe *c* de cet alinéa, de «parties III.11, IV, IV.1, VI et VII» par «parties III.11, IV, IV.1, VI, VI.1 et VII».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

65. L'article 349 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, du mot «might» par les mots «would be entitled to».

66. 1. L'article 358.0.1 de cette loi, modifié par l'article 273 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié:

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa, de «752.0.13» par «752.0.13.0.1»;

2^o par le remplacement, dans le texte français du deuxième alinéa, du mot «émis» par le mot «délivrés».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

67. L'article 413 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, des mots « an allowance » par les mots « a reserve » et des mots « such allowance » par les mots « the reserve ».

68. L'article 418.5 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *c*, des mots « proof produced » par les mots « evidence submitted ».

69. L'article 418.7 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe ii du paragraphe *a*, des mots « an allowance » par les mots « a reserve » et des mots « such allowance » par les mots « the reserve ».

70. L'article 418.14 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français, de « en vertu de l'article 418.3 » par « en vertu de l'article 418.13 ».

71. L'article 418.15 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 273 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa, de « or to any of sections 367 » par « or under any of sections 367 ».

72. L'article 418.22 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le texte français, par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) à l'égard d'un bien minier canadien ou d'un bien minier étranger acquis par suite d'une fusion à laquelle s'applique le paragraphe 4 de l'article 544 ou d'une liquidation à laquelle s'applique l'article 565.1 ; ou ».

73. L'article 418.26 de cette loi, modifié par l'article 114 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le texte anglais, par le remplacement, dans le paragraphe *b*, du mot « adjoint » par les mots « a joint » et, dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *e*, des mots « as that paragraph would read » par les mots « as that subparagraph would read ».

74. 1. L'article 421.2 de cette loi, modifié par l'article 41 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 124 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *e*, de ce qui suit :

«f) soit un montant qui représente le coût d'un abonnement à des événements culturels si cet abonnement donne le droit de participer à au moins quatre tels événements dont trois ont lieu au Québec et sont :

- i. soit des concerts d'un orchestre symphonique ou d'un ensemble de musique classique ou de jazz ;
- ii. soit des représentations d'un opéra ;
- iii. soit des spectacles de danse ;
- iv. soit des pièces de théâtre ;
- v. soit une combinaison d'événements visés aux sous-paragraphes i à iv.

«Pour l'application du paragraphe *f* du premier alinéa, le coût d'un abonnement à des événements culturels ne comprend pas un montant payé ou à payer à l'égard de la consommation par une personne de nourriture ou de boissons. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice financier ou à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1996.

75. L'article 423 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «non-resident person» par les mots «person not resident in Canada» et, dans le deuxième alinéa, des mots «if he neither receives» par les mots «if the taxpayer neither receives».

76. 1. L'article 429 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «déclaration de revenu» par les mots «déclaration fiscale» ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *c*, de «à 752.0.18.1» par «à 752.0.18.9».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

77. L'article 453 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *c*, des mots «an allowance or» par le mot «a».

78. L'article 481 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français de la partie du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots «le ou avant la» par les mots «au plus tard à la».

79. L'article 487.1 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le texte anglais, par le remplacement

des mots «the business of providing personal services» par les mots «a personal services business».

80. 1. Le chapitre IV du titre VIII du livre III de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

81. 1. L'article 509.1 de cette loi, remplacé par l'article 39 du chapitre 63 des lois de 1995, est modifié par la suppression des mots «du premier alinéa».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du rachat d'une action effectué après le 18 octobre 1989.

82. L'intitulé de la section V du chapitre IV du titre IX du livre III de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

«ALIÉNATION EN FAVEUR D'UNE SOCIÉTÉ CONTRÔLÉE».

83. 1. L'article 545 de cette loi, modifié par l'article 40 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 3 par le suivant :

«3. La nouvelle société est réputée, aux fins de calculer les montants qu'elle est réputée avoir payés au ministre en vertu de l'article 1029.2, avoir payé au ministre en vertu de cet article tous les montants qui auraient autrement été réputés avoir été payés au ministre en vertu de cet article par les sociétés remplacées.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

84. 1. L'article 547.3 de cette loi, édicté par l'article 42 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

85. L'article 555.4 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, des mots «return of income» par les mots «fiscal return».

86. L'article 558 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le texte anglais du sous-paragraphe ii du paragraphe a, par le remplacement des mots «each allowance or reserve» par les mots «each reserve» et des mots «an allowance or» par le mot «a».

87. L'article 562 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le texte anglais, par le remplacement, dans le premier alinéa, du mot « allowance » par le mot « reserve » et, dans le deuxième alinéa, des mots « such an allowance » par les mots « any reserve so claimed ».

88. 1. L'article 564.5 de cette loi, remplacé par l'article 43 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « 1029.1 à » par « 1029.0.1 à ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

89. 1. Les articles 564.8 et 564.9 de cette loi, édictés par l'article 45 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifiés par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

90. L'article 581 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « such allowance » par les mots « such amount as a reserve ».

91. L'article 582 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « the allowance that he deducted » par les mots « the amount that he deducted as a reserve ».

92. L'article 596 de cette loi, modifié par l'article 273 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais de la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « the exercise or the failure to exercise any discretionary power » par « the exercise of, or the failure to exercise, any discretionary power ».

93. L'article 605 de cette loi, modifié par l'article 261 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « \$5 000 or » par « the lesser of \$5,000 and ».

94. L'article 647 de cette loi, modifié par l'article 172 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *b* du troisième alinéa, de « au sens du paragraphe *c* de l'article 890.1 » par « au sens du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 890.1 ».

95. L'article 652.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « et en être la continuation » par les mots « et être la continuation de celle-ci ».

96. 1. L'article 693 de cette loi, modifié par l'article 48 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 49 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le contribuable doit appliquer les dispositions du présent livre dans l'ordre suivant : les articles 737.8 et 737.17, les titres V, VI.8, V.1, VI.0.1, VI.1, VI.2, VI.3, VI.3.1, V.1.1, VI.3.2, VI.3.2.1, VI.3.2.2, VII, VI.5, VI.5.1 et VI.6 et les articles 737.14 à 737.16.1, 737.21, 737.25 et 737.28. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

97. 1. L'article 710 de cette loi, modifié par l'article 49 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le texte français, du paragraphe *b.1* par le suivant :

« *b.1)* à un centre d'archives agréé ou à une institution muséale accréditée, si l'objet du don est un bien culturel prescrit ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *d.1* par le suivant :

« *d.1)* à un organisme artistique reconnu ; ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1996.

98. 1. L'article 725 de cette loi, modifié par l'article 158 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant :

« *d)* un revenu provenant d'un emploi auprès d'une organisation internationale qui est l'Organisation des Nations Unies ou un organisme spécialisé relié à cette dernière en vertu de l'article 63 de la Charte des Nations Unies, sauf, lorsque les conditions suivantes sont réunies, la partie de ce revenu qui est attribuable aux fonctions qu'il a exercées au Québec :

i. cette organisation internationale, ou une autre organisation internationale gouvernementale au service de laquelle le particulier était affecté, était établie au Québec à un moment quelconque de l'année ;

ii. il s'agit d'un revenu qui n'est pas visé pour l'année par une entente que cette organisation internationale, ou l'autre organisation internationale gouvernementale, a conclue avec le gouvernement du Québec et qui traite de l'exonération de l'impôt de la présente partie sur un tel revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1991.

99. 1. Le titre VI.3.1.1 du livre IV de la partie I de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 1996.

100. 1. L'article 726.4.10 de cette loi, modifié par l'article 54 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 160 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe 2^o par ce qui suit :

«*i.* de l'ensemble des dépenses, à l'exception de celles qui sont décrites à l'article 726.4.12, qu'il a engagées au Québec après le 30 juin 1988 et avant ce moment mais sans dépasser le 31 décembre 1998, et qui sont :

1^o soit des frais canadiens d'exploration qui seraient décrits soit aux paragraphes *a*, *b.1* ou *c* de l'article 395 si ces paragraphes se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, sauf dans le sous-paragraphe *iv* de ce paragraphe *b.1*, le mot « Canada » par « Québec », soit au paragraphe *d* de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux « frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1*, *c* et *c.1* » était remplacé par un renvoi aux « frais qui seraient décrits aux paragraphes *a*, *b.1* ou *c* si ceux-ci se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, sauf dans le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b.1*, le mot « Canada » par « Québec » », soit au paragraphe *e* de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux « frais décrits dans les paragraphes *a* à *c.1* » était remplacé par un renvoi aux « frais qui seraient décrits aux paragraphes *a*, *b.1* ou *c* si ceux-ci se lisaient en y remplaçant, partout où il se trouve, sauf dans le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b.1*, le mot « Canada » par « Québec » », autres que des frais décrits au paragraphe *b.1* de l'article 395 qui sont engagés avant le 10 mai 1996, ou engagés après le 9 mai 1996 soit en vertu d'une entente écrite visée à l'article 359.1 conclue avant le 10 mai 1996 relativement à l'émission d'une action accreditive, soit, directement ou indirectement, à même le produit d'une émission publique d'actions ou d'intérêts dans une société de personnes dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé avant le 10 mai 1996; ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 726.4.10 de cette loi, s'applique à l'égard de frais engagés après le 9 mai 1996.

101. 1. L'intitulé du titre VI.3.2.1 du livre IV de la partie I de cette loi est remplacé par le suivant :

«**DÉDUCTION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD DE CERTAINS FRAIS D'EXPLORATION MINIÈRE DE SURFACE OU D'EXPLORATION PÉTROLIÈRE OU GAZIÈRE ENGAGÉS AU QUÉBEC**».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

102. 1. L'article 726.4.17.2 de cette loi, modifié par l'article 56 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **726.4.17.2.** Dans le présent titre, le compte relatif à certains frais québécois d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière d'un particulier, à un moment quelconque, désigne un montant égal à l'excédent, sur le montant calculé en vertu de l'article 726.4.17.3, de 33 $\frac{1}{3}$ % de l'excédent :

a) de l'ensemble des dépenses, à l'exception de celles qui sont décrites à l'article 726.4.17.4, qu'il a engagées au Québec avant ce moment mais sans dépasser le 31 décembre 1998, et qui sont :

i. soit des frais canadiens d'exploration qu'il a engagés après le 31 décembre 1988 et qui seraient décrits soit au paragraphe *c* de l'article 395 si ce paragraphe se lisait en y remplaçant, là où il se trouve, le mot «Canada» par le mot «Québec», soit au paragraphe *d* de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux «frais décrits aux paragraphes *a* à *b.1*, *c* et *c.1*» était remplacé par un renvoi aux «frais qui seraient décrits au paragraphe *c* si celui-ci se lisait en y remplaçant, là où il se trouve, le mot «Canada» par le mot «Québec»», soit au paragraphe *e* de cet article 395 si le renvoi, dans ce paragraphe, aux «frais décrits dans les paragraphes *a* à *c.1*» était remplacé par un renvoi aux «frais qui seraient décrits au paragraphe *c* si celui-ci se lisait en y remplaçant, là où il se trouve, le mot «Canada» par le mot «Québec»», à l'exception de ceux de ces frais qui sont relatifs à des travaux soit de déblaiement et d'enlèvement des couches de surface qui sont plus que nécessaires pour effectuer la mise au jour ou l'échantillonnage préliminaire d'indices minéralisés, soit de forage et de creusage de tranchées ou de trous d'exploration qui constituent des travaux d'exploration souterraine ;

ii. soit des frais visés à l'un des sous-paragraphes 1^o et 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de l'article 726.4.10, qu'il a engagés après le 9 mai 1996 et qui ne sont pas des frais qui seraient visés au sous-paragraphe *i* si celui-ci se lisait en y supprimant « , à l'exception de ceux de ces frais qui sont relatifs à des travaux soit de déblaiement et d'enlèvement des couches de surface qui sont plus que nécessaires pour effectuer la mise au jour ou l'échantillonnage préliminaire d'indices minéralisés, soit de forage et de creusage de tranchées ou de trous d'exploration qui constituent des travaux d'exploration souterraine » ; sur ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace la partie de l'article 726.4.17.2 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, s'applique à compter de l'année d'imposition 1996 et, lorsqu'il remplace le paragraphe *a* de cet article, s'applique à l'égard de frais engagés après le 9 mai 1996.

103. L'article 726.4.17.11 de cette loi, modifié par l'article 58 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le texte anglais, par la suppression des mots «the aggregate of» dans les sous-paragraphes *i* et *iii* du paragraphe *b* du deuxième alinéa et dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du troisième alinéa.

104. L'article 726.6 de cette loi, modifié par l'article 164 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 179 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le texte anglais, par la suppression des mots «the aggregate of» dans les sous-paragraphes 1^o et 2^o des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a.2* du premier alinéa.

105. 1. L'article 737.15 de cette loi, modifié par l'article 273 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *f* du deuxième alinéa par le suivant :

«*f*) qui détient une attestation délivrée par le ministre des Finances pour l'année d'imposition visée au premier alinéa, dont la demande a été soumise à ce dernier par la société donnée, ou par l'autre société visée au troisième alinéa, selon le cas, au plus tard le 28 février de l'année suivant cette année d'imposition; et».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

106. 1. L'article 737.16.1 de cette loi, édicté par l'article 67 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 273 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

«**737.16.1.** Un particulier qui occupe un emploi auprès d'une société opérant un centre financier international et qui détient une attestation, délivrée par le ministre des Finances pour une année d'imposition donnée, dont la demande a été soumise à ce dernier par la société au plus tard le 28 février de l'année suivant l'année donnée, peut déduire, dans le calcul de son revenu imposable pour l'année donnée, un montant n'excédant pas le moindre des montants suivants :

a) 50 % de son salaire de base admissible pour l'année donnée provenant de cet emploi;

b) l'ensemble des allocations admissibles qu'il reçoit de la société dans l'année donnée.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

107. 1. L'article 737.19 de cette loi, modifié par l'article 68 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de la partie du paragraphe *a* qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

«*a*) «chercheur étranger» : un particulier qui, à un moment donné après le 30 avril 1987, entre en fonction à titre d'employé auprès d'un employeur

admissible en vertu d'un contrat d'emploi conclu après le 30 avril 1987 avec l'employeur admissible, à l'égard duquel l'employeur admissible a obtenu, au plus tard 30 jours après le dernier en date du jour de la conclusion du contrat d'emploi ou du jour de son entrée en fonction, un certificat du Conseil de la science et de la technologie, qui n'a pas été révoqué, attestant qu'il est spécialisé dans le domaine des sciences pures ou appliquées ou dans un domaine connexe et qu'il détient à ce titre un diplôme de deuxième cycle reconnu par une université québécoise ou des connaissances équivalentes, et qui remplit les conditions suivantes : » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant :

« *e*) «revenu admissible» d'un chercheur étranger pour une année d'imposition: l'ensemble des montants qui lui sont versés à titre de salaire pendant l'année par son employeur admissible, qui peuvent raisonnablement être considérés comme attribuables à sa période d'activités de recherche et qui constituent pour son employeur admissible des dépenses de nature courante pour des recherches scientifiques et du développement expérimental, visées à l'article 222, effectuées au Québec ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1996.

108. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 737.26, édicté par l'article 69 du chapitre 1 des lois de 1995, de ce qui suit :

« TITRE VII.6

« DÉDUCTION ACCORDÉE AUX MARINS AFFECTÉS AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES

« CHAPITRE I

« DÉFINITIONS

« **737.27.** Dans le présent titre, l'expression :

« armateur admissible » pour une année d'imposition désigne un armateur qui, dans l'année, est une personne qui réside au Canada, une société qui est une filiale étrangère d'une telle personne ou une société de personnes dont les membres qui résident au Canada, y compris une société que contrôlent des personnes qui résident au Canada, sont propriétaires d'intérêts dans cette société de personnes dont la juste valeur marchande excède 10 % de la juste valeur marchande de la totalité des intérêts dans la société de personnes ;

« marin admissible » pour une année d'imposition désigne un marin à l'égard duquel un visa a été délivré par le ministre des Transports attestant qu'il a été, au cours de l'année, à l'emploi d'un armateur admissible pour l'année, qu'il a exercé, au cours de cette année, presque toutes les fonctions se rapportant à son emploi sur un navire affecté au transport international de

marchandises et qu'il a été affecté sur un tel navire pendant une période d'au moins 30 jours consécutifs commençant au cours de l'année ou d'une année d'imposition antérieure;

«traitements ou salaires» signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

«CHAPITRE II

«DÉDUCTION

«**737.28.** Un particulier qui réside au Québec dans une année d'imposition et qui joint, à sa déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de la présente partie pour l'année, une copie du visa délivré par le ministre des Transports attestant qu'il est un marin admissible pour cette année d'imposition, peut déduire dans le calcul de son revenu imposable pour l'année, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant des traitements ou salaires qu'il a reçus dans l'année, relativement à une période déterminée dans ce visa, d'un armateur admissible dont le nom apparaît sur le visa.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de traitements ou salaires reçus après le 31 août 1996.

109. 1. L'article 752.0.1 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant:

«*h*) l'excédent de 1 050 \$ sur 15 % de l'excédent de son revenu pour l'année sur 26 000 \$, s'il n'a pas droit à la déduction prévue au paragraphe *a*, s'il habite ordinairement, pendant toute l'année civile, un établissement domestique autonome qu'il maintient et dans lequel aucune personne, autre que lui ou une personne décrite au paragraphe *b*, n'habite pendant cette période et s'il produit au ministre un document prescrit ou, s'il ne peut produire un tel document, le formulaire prescrit, au plus tard le jour où il doit au plus tard produire au ministre sa déclaration fiscale en vertu de l'article 1000 pour l'année;»;

2° par le remplacement du paragraphe *j* par le suivant:

«*j*) l'excédent de 2 200 \$ sur 15 % de l'excédent de son revenu pour l'année sur 26 000 \$, s'il a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. Toutefois, lorsque les paragraphes *h* et *j* de l'article 752.0.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'appliquent à l'année d'imposition 1996, ils doivent se lire en y remplaçant le pourcentage de «15 %» par «le moindre de 525 \$ et de 7,5 %», dans ce paragraphe *h*, et par «le moindre de 1 100 \$ et de 7,5 %», dans ce paragraphe *j*.

110. 1. L'article 752.0.8 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **752.0.8.** Un particulier qui a atteint l'âge de 65 ans avant la fin d'une année d'imposition peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, 20 % du moindre soit de l'excédent de 1 000 \$ sur 15 % de l'excédent de son revenu pour l'année sur 26 000 \$, soit de l'ensemble des montants qui sont visés au deuxième alinéa et de ceux qu'il a inclus dans le calcul de son revenu pour l'année à titre : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. Toutefois, lorsque la partie du premier alinéa de l'article 752.0.8 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année d'imposition 1996, elle doit se lire en y remplaçant le pourcentage de « 15 % » par « le moindre de 500 \$ et de 7,5 % ».

111. 1. L'article 752.0.9 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **752.0.9.** Un particulier qui n'a pas atteint l'âge de 65 ans avant la fin d'une année d'imposition peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, 20 % du moindre soit de l'excédent de 1 000 \$ sur 15 % de l'excédent de son revenu pour l'année sur 26 000 \$, soit de l'ensemble de tout montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année et visé : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. Toutefois, lorsque la partie de l'article 752.0.9 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année d'imposition 1996, elle doit se lire en y remplaçant le pourcentage de « 15 % » par « le moindre de 500 \$ et de 7,5 % ».

112. 1. L'article 752.0.10.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b)* ce montant n'a pas été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu du présent chapitre dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure, ni dans le calcul d'un montant déduit en vertu de l'article 118.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) dans le calcul de son impôt à payer en vertu de cette loi pour une année d'imposition antérieure à l'égard de laquelle il n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

113. 1. L'article 752.0.11 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1^o par le remplacement, dans le texte français de ce qui précède le paragraphe *a*, des mots « Aux fins de » par le mot « Dans » ;

2^o par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants :

« *b*) la lettre B représente l'ensemble des frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1 qui sont prouvés par un reçu soumis au ministre, qui n'ont pas déjà été inclus dans le calcul d'une déduction pour frais médicaux pour une année d'imposition antérieure par le particulier ou une autre personne et qui ont été payés, au cours de l'une des périodes suivantes, soit par le particulier ou ses représentants légaux, soit par une personne qui est son conjoint pendant l'année ou au moment où cette personne paie ces frais médicaux :

i. une période de 12 mois prenant fin dans l'année ;

ii. une période de 24 mois comprenant le jour du décès du particulier, si celui-ci est décédé dans l'année ;

« *c*) la lettre C représente 3 % de l'ensemble du revenu du particulier pour l'année et du revenu, pour l'année, de la personne qui est son conjoint à la fin de l'année civile ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

114. L'article 752.0.11.1 de cette loi, modifié par l'article 79 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 59 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o dans le texte anglais, par le remplacement, dans la partie du paragraphe *m.1* qui précède le sous-paragraphe *i*, de « 952.0.14 » par « 752.0.14 » ;

2^o dans le texte français, par le remplacement, dans le sous-paragraphe *iii* du paragraphe *m.1* et dans le paragraphe *n*, du mot « émis » par le mot « délivré ».

115. 1. L'article 752.0.11.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **752.0.11.3.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, tout montant inclus, dans le calcul du revenu d'un particulier ou de son conjoint provenant pour une année d'imposition d'une charge ou d'un emploi, à l'égard de frais médicaux visés à l'article 752.0.11.1 et payés ou fournis par un employeur à un moment donné pour le bénéfice du particulier, de son conjoint ou d'une personne à la charge du particulier qui est visée à l'article 752.0.12, est réputé des frais médicaux payés à ce moment par le particulier ou son conjoint, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

116. 1. L'article 752.0.12.1 de cette loi, édicté par l'article 80 du chapitre 1 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **752.0.12.1.** Pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, ne sont pas considérés, pour une année d'imposition, comme des frais médicaux d'un particulier, les frais dont le montant a été pris en considération dans le calcul d'un montant que le particulier ou son conjoint est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.63 pour une année d'imposition antérieure, ou a déduit en vertu de l'article 118.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) dans le calcul de son impôt à payer en vertu de cette loi pour une année d'imposition antérieure à l'égard de laquelle il n'était pas assujéti à l'impôt prévu par la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

117. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.13, du suivant :

« **752.0.13.0.1.** Lorsque, pour une année d'imposition, un particulier pourrait, en l'absence du présent article, inclure, dans le calcul du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, des frais médicaux qui sont les mêmes que ceux qui pourraient, en l'absence du présent article, être inclus dans le calcul du montant déterminé à l'égard d'un ou de plusieurs autres particuliers pour l'année en vertu de ce paragraphe *b*, l'ensemble des montants qui peuvent être ainsi inclus par ces particuliers à l'égard de ces frais médicaux ne peut être supérieur au montant qui, s'il n'y avait qu'un seul particulier qui avait le droit d'inclure ces frais médicaux dans le calcul du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu de ce paragraphe, pourrait être ainsi inclus par ce particulier à l'égard de ces frais médicaux.

Lorsque ces particuliers ne s'entendent pas sur la partie du montant représentant ces frais médicaux que chacun pourrait, en l'absence du présent article, inclure dans le calcul du montant déterminé à son égard pour l'année en vertu du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 752.0.11, le ministre peut déterminer la partie de ce montant pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

118. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.18.1, de ce qui suit :

« **752.0.18.2.** Un particulier ne peut inclure, dans l'ensemble visé à l'article 752.0.18.1 pour une année d'imposition, les montants suivants :

a) un montant à payer par lui pour l'année, relativement à une charge ou à un emploi de celui-ci, au titre d'une cotisation visée à l'un des paragraphes *a* et *b* de cet article, si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette

charge ou de cet emploi soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16 et 737.21 ;

b) un montant à payer par lui pour l'année, relativement à une entreprise de celui-ci, au titre d'une cotisation visée au paragraphe *c* de cet article, si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette entreprise soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725 et 737.16.

« CHAPITRE I.0.3.2

« CRÉDITS D'IMPÔT POUR COTISATION À UNE ASSOCIATION PROFESSIONNELLE OU À CERTAINES AUTRES ENTITÉS ET POUR CONTRIBUTION À L'OFFICE DES PROFESSIONS DU QUÉBEC

« **752.0.18.3.** Un particulier qui, dans une année d'imposition, remplit une charge ou occupe un emploi, peut déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, un montant égal à 20 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'il paie dans l'année au titre de l'une des cotisations ou de la contribution suivantes, dans la mesure où, d'une part, celui-ci n'est pas remboursé de ce montant et n'a pas droit de l'être par l'entité à laquelle il est versé et, d'autre part, ce montant peut raisonnablement être considéré comme se rapportant à cette charge ou à cet emploi :

a) une cotisation annuelle à une association professionnelle dont le paiement est requis pour permettre au particulier de maintenir le statut professionnel qui lui est reconnu par une loi ;

b) une cotisation annuelle dont le paiement est requis pour permettre au particulier d'être membre d'une association de salariés au sens du Code du travail (chapitre C-27) ;

c) une cotisation annuelle qui est retenue sur la rémunération du particulier par son employeur conformément à une convention collective et qui est versée à une association de salariés, au sens du Code du travail, dont le particulier n'est pas membre ;

d) une cotisation à un comité paritaire ou consultatif ou à un groupement semblable dont le paiement est requis en vertu de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), ou en vertu d'une loi semblable d'une province, en raison de l'emploi que le particulier occupe dans l'année ;

e) une cotisation annuelle à la Commission de la construction du Québec dont le paiement est requis en vertu de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20), en raison de la charge que le particulier remplit ou de l'emploi qu'il occupe dans l'année ;

f) une cotisation annuelle dont le paiement est requis pour permettre au particulier d'être membre d'une association de salariés qui est reconnue par le ministre comme ayant pour objets principaux l'étude, la sauvegarde et le développement des intérêts économiques de ses membres ;

g) une cotisation annuelle dont le paiement est requis pour permettre au particulier d'être membre d'une association artistique reconnue par le ministre sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications ;

h) une contribution que le particulier est tenu de payer en vertu de l'article 10 de la Loi modifiant le Code des professions (1995, chapitre 50) ou de l'article 196.3 du Code des professions (chapitre C-26).

« **752.0.18.4.** Lorsque, dans une année d'imposition donnée, un particulier paie, relativement à une charge qu'il a remplie ou à un emploi qu'il a occupé dans l'année d'imposition précédente, un montant au titre d'une cotisation visée à l'un des paragraphes *b* à *g* de l'article 752.0.18.3, le particulier est réputé, à l'égard de ce montant, avoir rempli cette charge ou occupé cet emploi dans l'année d'imposition donnée.

La présomption prévue au premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un montant qu'un particulier paie dans une année d'imposition donnée, relativement à une charge qu'il a remplie ou à un emploi qu'il a occupé dans l'année d'imposition précédente, au titre d'une cotisation visée au paragraphe *f* de l'article 752.0.18.3, lorsqu'il a inclus, dans l'ensemble visé à cet article pour l'année d'imposition précédente, un montant qu'il a payé dans cette année, relativement à cette charge ou à cet emploi, au titre d'une cotisation visée à l'un des paragraphes *b* à *e* de cet article.

« **752.0.18.5.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier paie, relativement à une charge qu'il remplit ou à un emploi qu'il occupe dans l'année, un montant au titre d'une cotisation visée à l'un des paragraphes *b* à *e* de l'article 752.0.18.3, et qu'il inclut ce montant dans l'ensemble visé à cet article pour l'année, il ne peut inclure, dans cet ensemble, un montant qu'il paie dans l'année, relativement à cette charge ou à cet emploi, au titre d'une cotisation visée au paragraphe *f* de cet article.

« **752.0.18.6.** Le montant d'une cotisation visée à l'un des paragraphes *a*, *b* et *d* à *g* de l'article 752.0.18.3 ne comprend pas la partie de celui-ci qui soit effectivement prélevée dans le cadre d'un régime de retraite, de rentes, d'assurance ou de prestations semblables, ou à une autre fin qui n'est pas directement liée aux frais ordinaires de fonctionnement de l'entité à laquelle ce montant est versé, soit représente la taxe de vente du Québec ou la taxe sur les produits et services à l'égard de cette cotisation.

« **752.0.18.7.** Lorsque, dans une année d'imposition, un particulier paie, relativement à une charge qu'il remplit ou à un emploi qu'il occupe dans l'année, un montant au titre d'une cotisation ou d'une contribution visée à l'article 752.0.18.3, il ne peut inclure ce montant dans l'ensemble visé à cet

article pour l'année si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette charge ou de cet emploi soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725, 737.16 et 737.21.

« **752.0.18.8.** Un particulier peut déduire de son impôt autrement à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie, un montant égal à 20 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui, d'une part, serait, en l'absence de l'article 134.1, déductible dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise ou d'un bien au titre d'une cotisation ou d'une contribution visée à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article et, d'autre part, n'a pas été pris en considération dans le calcul d'un montant déduit en vertu du présent article dans le calcul de l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure.

« **752.0.18.9.** Lorsqu'un montant serait, en l'absence de l'article 134.1, déductible dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition provenant d'une entreprise ou d'un bien au titre d'une cotisation ou d'une contribution visée à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de cet article, le particulier ne peut inclure ce montant dans l'ensemble visé à l'article 752.0.18.8 pour l'année si la totalité de son revenu pour l'année provenant de cette entreprise ou de ce bien soit n'a pas à être incluse dans le calcul de son revenu pour l'année, soit est déductible dans le calcul de son revenu imposable pour l'année en vertu de l'un des articles 725 et 737.16. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

119. 1. L'article 752.0.22 de cette loi est modifié par l'insertion, après « 752.0.18.1, », de « 752.0.18.3, 752.0.18.8, ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

120. 1. L'article 752.0.24 de cette loi, modifié par l'article 174 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) seuls les montants suivants peuvent être déduits par le particulier en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.19 à l'égard de toute période de l'année tout au long de laquelle il a résidé au Canada :

i. tout montant déductible en vertu de l'un des articles 752.0.10.6, 752.0.11 à 752.0.13.4, 752.0.18.1, 752.0.18.3 et 752.0.18.8, que l'on peut raisonnablement considérer comme entièrement attribuable à une telle période, calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition ;

ii. tout montant qu'il pourrait déduire pour l'année en vertu de l'un des articles 752.0.1 à 752.0.9, 752.0.14, 752.0.15 et 752.0.19 si ce montant était calculé, d'une part, en remplaçant chaque montant donné, exprimé en dollars,

mentionné à l'un de ces articles par un montant égal à la proportion de ce montant donné représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette période et le nombre de jours de l'année et, d'autre part, comme si cette période constituait toute une année d'imposition ;

« *b*) tout montant qui est déductible pour l'année en vertu de l'un des articles 752.0.1 à 752.0.19 à l'égard d'une période de l'année qui n'est pas visée au paragraphe *a*, doit être calculé comme si cette période constituait toute une année d'imposition. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. Toutefois, lorsque le sous-paragraphe i du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.24 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'année d'imposition 1996, il doit se lire en y remplaçant « , 752.0.18.1, 752.0.18.3 et 752.0.18.8 » par « et 752.0.18.1 ».

3. De plus, lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 752.0.24 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique aux années d'imposition 1993 à 1995, il doit se lire en y remplaçant « et 752.0.14 à 752.0.19 » par « , 752.0.14 à 752.0.18 et 752.0.19 ».

121. 1. L'article 752.0.25 de cette loi est modifié par le remplacement de « et 752.0.19 » par « et 752.0.18.3 à 752.0.19 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

122. 1. L'article 752.0.27 de cette loi, modifié par l'article 206 du chapitre 39 des lois de 1996, est remplacé par le suivant :

« **752.0.27.** Lorsqu'un particulier est devenu un failli au cours d'une année civile, les règles suivantes s'appliquent aux fins d'établir les montants qu'il peut déduire en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.10, 752.0.14 à 752.0.18 et 752.0.19 dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour chacune de ses années d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile :

a) dans le cas d'un montant déductible pour une telle année d'imposition en vertu soit des articles 752.0.1 à 752.0.7, autrement que par suite de l'application de l'un des paragraphes *h* à *j* de l'article 752.0.1, soit de l'un des articles 752.0.15 et 752.0.19, le particulier ne peut déduire que la partie de ce montant déterminé par ailleurs représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile ;

b) dans le cas d'un montant qui est déductible pour une telle année d'imposition en vertu soit des articles 752.0.1 à 752.0.7, par suite de l'application de l'un des paragraphes *h* à *j* de l'article 752.0.1, soit de l'un des articles 752.0.8, 752.0.9 et 752.0.14, ce montant doit être calculé comme si chaque montant donné, exprimé en dollars, qui est mentionné à l'un de ces paragraphes ou de ces articles était remplacé par un montant égal à la proportion

de ce montant donné représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile ;

c) le montant que le particulier peut déduire, pour l'ensemble de ces années d'imposition, en vertu de l'un de ces articles, ne doit pas dépasser le montant qui aurait été déductible en vertu de cet article s'il n'était pas devenu un failli au cours de l'année civile. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

123. L'article 752.12 de cette loi, modifié par l'article 62 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié, dans le texte français, par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **752.12.** Un particulier peut déduire du montant qui représenterait son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée si ce n'était du présent article et des articles 752.1 à 752.5 et 752.14, un montant qui n'excède pas le moindre des montants suivants : ».

124. L'article 766 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « year in question » par les mots « year of averaging ».

125. 1. L'article 766.2 de cette loi, remplacé par l'article 84 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par l'addition, après le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *c*

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

126. L'article 771.1.5.2 de cette loi, édicté par l'article 70 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 37 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression, dans le texte anglais du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa, des mots « and established ».

127. 1. L'article 771.1.5.3 de cette loi, édicté par l'article 70 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 207 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *ba*, son capital versé qui serait établi pour cette année conformément au titre II du livre III de la partie IV si elle était une banque et si le

paragraphe *a* de l'article 1140 était remplacé par le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 de l'article 1136;»;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *c*, de «ou d'un syndicat coopératif régi par la Loi sur les syndicats coopératifs (chapitre S-38)».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 1995.

128. L'article 771.1.8 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais, des mots «non-resident persons» par les mots «persons not resident in Canada».

129. 1. L'article 772.2 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 209 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe viii du paragraphe *d* de la définition de l'expression «impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise» par le suivant :

«viii. un impôt que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à un montant qui est déductible, en vertu du paragraphe *a* de l'article 725 ou de l'article 737.28, dans le calcul du revenu imposable du contribuable pour l'année;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

130. 1. L'article 772.7 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

«ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant relatif au revenu visé au sous-paragraphe i déductible en vertu du paragraphe *a* de l'article 725 ou de l'un des articles 726.26, 737.16, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 726.7 à 726.9 et 726.20.2, par le particulier pour l'année, en supposant que le particulier n'a déduit aucun montant en vertu de l'article 584 dans le calcul de son revenu pour l'année; et»;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

«ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.26, 737.16, 737.16.1,

737.21, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 725.9, 726.7 à 726.9, 726.20.2 et 729, par le particulier pour l'année ou, le cas échéant, pour toute période visée à son égard pour l'année au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 23. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

131. 1. L'article 772.9 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 63 des lois de 1995, est modifié par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

«2^o l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.26, 737.16, 737.16.1, 737.21, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 725.9, 726.7 à 726.9, 726.20.2 et 729, par le particulier pour l'année ou, le cas échéant, pour toute période visée à son égard pour l'année au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 23 ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

132. 1. L'article 772.11 de cette loi, édicté par l'article 82 du chapitre 63 des lois de 1995, est modifié :

1^o par la suppression, dans la partie du premier alinéa qui précède le paragraphe *a*, de « autre qu'une organisation internationale prescrite, » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«i. son revenu pour l'année ou, si son revenu imposable est calculé de la façon indiquée à l'article 23, pour toute période visée à son égard pour l'année au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, provenant de son emploi auprès de cette organisation, sauf la partie de ce revenu qui est déductible en vertu de l'article 725 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année ; et » ;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

«2^o l'ensemble des montants dont chacun est un montant déductible en vertu de l'un des articles 725, 725.2 à 725.6, 726.26, 737.16, 737.16.1, 737.21, 737.25 et 737.28, ou déduit en vertu de l'un des articles 725.9, 726.7 à 726.9, 726.20.2 et 729, par le particulier pour l'année ou, le cas échéant, pour toute période visée à son égard pour l'année au paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 23 ; » ;

4^o par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«i. son revenu pour l'année provenant de son emploi auprès de cette organisation, sauf la partie de ce revenu qui est déductible en vertu de l'article 725 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année; et».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1991.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

133. 1. L'article 776.1.1 de cette loi, remplacé par l'article 176 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 85 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, du taux de «20 %» par le taux de «15 %».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action acquise après le 9 mai 1996.

134. 1. L'article 776.1.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**776.1.3.** Le montant qu'un particulier peut déduire pour une année d'imposition en vertu des articles 776.1.1 et 776.1.2 ne peut excéder :

a) à l'égard d'actions acquises dans l'année conformément à une obligation prévue dans une convention collective conclue au plus tard le 9 mai 1996, 750 \$;

b) à l'égard d'actions autres que celles visées au paragraphe *a*, l'excédent de 525 \$ sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier déduit pour l'année en vertu de l'article 776.1.1 à l'égard d'une action visée au paragraphe *a*. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. Toutefois, lorsqu'il s'applique à l'année d'imposition 1996, l'article 776.1.3 de cette loi, qu'il édicte, doit se lire comme suit :

«**776.1.3.** Le montant qu'un particulier peut déduire pour une année d'imposition en vertu des articles 776.1.1 et 776.1.2 ne peut excéder :

a) à l'égard d'actions acquises avant le 10 mai 1996, 1 000 \$;

b) à l'égard d'actions acquises soit après le 9 mai 1996 conformément à une obligation prévue dans une convention collective conclue au plus tard à cette date, soit entre le 9 mai 1996 et le 1^{er} janvier 1997 conformément à une convention d'achat par retenue sur le salaire conclue au plus tard le 9 mai 1996, 15 % du montant déterminé selon la formule suivante :

$$5\,000 \$ - A;$$

c) à l'égard d'actions acquises après le 9 mai 1996, autres que des actions visées au paragraphe *b*, 15 % du montant déterminé selon la formule suivante :

$$3\,500 \$ - (A + B).$$

Dans les formules prévues aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa :

a) la lettre A représente 500 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier déduit pour l'année en vertu de l'un des articles 776.1.1 et 776.1.2 à l'égard d'une action visée au paragraphe *a* du premier alinéa ;

b) la lettre B représente 100/15 de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que le particulier déduit pour l'année en vertu de l'article 776.1.1 à l'égard d'une action visée au paragraphe *b* du premier alinéa. ».

135. 1. L'article 776.1.4 de cette loi, remplacé par l'article 86 du chapitre 63 des lois de 1995, est modifié :

1^o par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *a.1*, de « 60 ans » par « 55 ans » ;

2^o par la suppression, dans le paragraphe *c*, des mots « du premier alinéa » ;

3^o par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa, un particulier est réputé ne pas s'être prévalu d'un droit à la retraite ou à la préretraite à la fin d'une année d'imposition lorsque les conditions suivantes sont réunies :

a) l'ensemble de son salaire admissible pour l'année, déterminé conformément à l'article 45 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), et de son revenu pour l'année provenant d'une entreprise excède le montant de l'exemption générale déterminée pour l'année conformément à l'article 42 de cette loi ;

b) il n'a, avant la fin de l'année, ni atteint l'âge de 65 ans, ni obtenu le rachat d'une action en vertu de l'article 10 de la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) ou de l'article 11 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une action acquise après le 9 mai 1996.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 1989.

136. 1. L'article 776.1.4.1 de cette loi, remplacé par l'article 86 du chapitre 63 des lois de 1995, est modifié par la suppression des mots «du premier alinéa».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 1989.

137. 1. L'article 776.29 de cette loi, modifié par l'article 86 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 88 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe 5^o du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa, de «(R.R.Q., 1981, chapitre S-3.1.1, r.2), édicté en vertu» par «, édicté par le décret 922-89 du 14 juin 1989 et ses amendements, pris en application» ;

2^o par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Pour l'application du sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa, un montant reçu en trop par un particulier dans une année d'imposition au titre d'un paiement décrit à l'article 311.1 est réputé un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de la présente partie. » ;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa, les montants suivants sont réputés des montants déduits dans le calcul du revenu d'un particulier pour une année d'imposition en vertu de la présente partie :

a) tout montant visé à l'un des paragraphes *a* à *c* de l'article 752.0.18.1 à l'égard du particulier pour l'année ;

b) le montant que le particulier doit payer pour l'année à titre de cotisation en vertu de la sous-section 3 de la section I du chapitre IV de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (chapitre R-5) ;

c) tout montant que le particulier rembourse dans l'année au titre du principal d'un montant qu'il est réputé avoir inclus dans le calcul de son revenu total pour l'année ou une année antérieure en raison du troisième alinéa ;

d) tout montant que le particulier rembourse dans l'année conformément à l'article 35 de la Loi sur la sécurité du revenu ;

e) tout montant qui peut ou pourrait, en l'absence des articles 752.0.18.7 et 752.0.18.9, être inclus dans l'ensemble visé à l'un des articles 752.0.18.3 et 752.0.18.8 à l'égard du particulier pour l'année. ».

2. Les sous-paragraphes 2^o et 3^o du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1996. Toutefois, lorsque le quatrième alinéa de l'article 776.29 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à l'année d'imposition 1996, cet alinéa doit se lire sans tenir compte de son paragraphe *e*.

138. 1. L'article 776.36 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **776.36.** L'ensemble auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de l'article 776.34 réfère est égal au total des montants suivants :

a) 10 000 \$ si le particulier visé à l'article 776.32 a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année ;

b) 10 000 \$ si le conjoint, pendant l'année, du particulier visé à l'article 776.32 a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de cette année ;

c) cinq fois le total des montants que le particulier visé à l'article 776.32 et, le cas échéant, son conjoint pendant l'année déduisent en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.7 pour cette année, à l'exception des montants déduits en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application des paragraphes *i* et *j* de cet article, pour cette année et à l'exception des montants déduits par ce conjoint pour cette année en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application du paragraphe *a* de cet article, et en vertu de la première partie de la partie de cet article qui précède ce paragraphe.

Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, le montant que le particulier visé à l'article 776.32 déduit en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application du paragraphe *a* de cet article, pour l'année, est réputé égal au montant que ce particulier pourrait déduire en vertu de ce paragraphe pour l'année si son conjoint pendant l'année n'avait aucun revenu pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

139. 1. L'article 776.52 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **776.52.** Pour l'application de l'article 776.51, l'ensemble des montants déductibles par le particulier dans le calcul de son revenu pour l'année, en vertu du paragraphe *c* de l'article 70 et des paragraphes *b*, *d* à *d.0.4* et *d.2* de l'article 339, doit être établi comme s'il était égal au moindre des montants suivants : » ;

2^o par le remplacement, dans le texte français du paragraphe *a*, des mots « admissibles en déduction » par le mot « déductibles » ;

3^o par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b*, des mots « admissible en déduction » par le mot « déductible ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

140. 1. L'article 776.60 de cette loi, modifié par l'article 91 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « , 726.4 et 726.4.8.11 » par « et 726.4 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 1996.

141. 1. L'article 776.65 de cette loi, modifié par l'article 92 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié, dans les premier et deuxième alinéas, par l'insertion, après « 752.0.18.1 », de « à 752.0.18.9 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

142. 1. L'article 779 de cette loi, remplacé par l'article 92 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 178 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 93 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 217 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **779.** Sauf pour l'application des articles 752.0.11 à 752.0.13.0.1, du titre VII du livre V, de l'article 935.4 et des sections II.13 à II.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'année d'imposition du failli est réputée commencer à la date de la faillite et l'année d'imposition en cours est réputée se terminer la veille de cette date. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

143. L'article 818.1 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

« **818.1.** Malgré toute autre disposition de la présente partie, une société d'assurance qui n'est pas une société d'assurance sur la vie et qui serait par ailleurs une société privée est, pour l'application de l'article 308.6 et du paragraphe *b* de l'article 570, réputée ne pas être une société privée. ».

144. L'article 832.5 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le texte anglais du paragraphe *b* :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le sous-paragraphe *i*, des mots « the total of » par les mots « the aggregate of » ;

2^o par le remplacement, dans le sous-paragraphe *i*, des mots « the aggregate of all amounts » par les mots « all amounts ».

145. L'article 832.6 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « Act of Québec » par les mots « Act of the legislature of Québec ».

146. L'article 849 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *f*, des mots «in his respect» par les mots «in respect of the insurer».

147. 1. L'article 850 de cette loi, modifié par l'article 93 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 187 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'addition, après le sous-paragraphe iii du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

«iv. la taxe à payer en vertu de la partie VI.1 ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

148. L'article 851.5 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement des mots «on his life insurance» par les mots «on the insurer's life insurance».

149. L'article 890.1 de cette loi, modifié par l'article 273 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *l* du deuxième alinéa, du mot «non-residents» par les mots «persons not resident in Canada».

150. 1. L'article 890.13 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* par le suivant :

«ii. de l'excédent de l'ensemble des cotisations, autres que celles qui sont déductibles en vertu de l'article 70.2, qu'il a versées en vertu de la convention avant la fin de l'année alors qu'elle était une convention de retraite, des montants qu'il a payés avant la fin de l'année et alors qu'il résidait au Canada pour acquérir un intérêt dans la convention, et des montants qu'il a reçus ou est devenu en droit de recevoir avant la fin de l'année alors qu'il résidait au Canada, à titre de produit provenant de l'aliénation d'un intérêt dans la convention, sur l'ensemble de chaque montant déduit en vertu du présent paragraphe ou du paragraphe *b* à l'égard de la convention dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure ; » ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

«ii. de l'excédent de l'ensemble des cotisations, autres que celles qui sont déductibles en vertu de l'article 70.2, qu'il a versées en vertu de la convention avant la fin de l'année alors qu'elle était une convention de retraite et des montants qu'il a payés avant la fin de l'année alors qu'il résidait au Canada pour acquérir un intérêt dans la convention, sur l'ensemble de chaque montant déduit en vertu du paragraphe *a* à l'égard de la convention dans le calcul de

son revenu pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure et de chaque montant déduit en vertu du présent paragraphe à l'égard de la convention dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition antérieure.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992.

151. L'article 905 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais, de «this section 904» par «this section and section 904».

152. 1. L'article 941.1 de cette loi est modifié:

1^o par le remplacement, dans le texte français, des mots «dans le» par le mot «au»;

2^o par la suppression des mots «dont le bénéficiaire est vivant».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

153. L'article 944.5 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais de la partie qui précède le paragraphe *a*, de «section 94» par «section 944».

154. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 944.5, des suivants:

«**944.6.** Malgré l'article 944, un régime ne peut être révoqué par suite d'un paiement fait à un bénéficiaire en vertu du régime si les conditions suivantes sont remplies:

a) le paiement est fait après le 9 mai 1996 au cours d'une année d'imposition;

b) le bénéficiaire était tel le 9 mai 1996;

c) le bénéficiaire utilise la totalité du paiement pour effectuer des dépenses admissibles relatives à des travaux de rénovation réalisés à l'égard d'un logement qui est, pour l'année, un logement de propriétaire occupant soit du bénéficiaire, soit de son conjoint lorsque ce dernier en est propriétaire au moment où ces travaux sont réalisés et que le bénéficiaire habite ce logement à un moment quelconque dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci, si, dans tous les cas:

i. d'une part, ces travaux sont réalisés, après le 9 mai 1996 dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci, par un entrepreneur qui est titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec et en vigueur au moment de leur réalisation;

ii. d'autre part, ces dépenses sont payées par le bénéficiaire après le 9 mai 1996 dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci.

L'exigence relative à un entrepreneur mentionnée au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* du premier alinéa ne s'applique pas si le logement est situé dans une région qui n'est pas desservie par une route visée par la Loi sur la voirie (chapitre V-9).

«**944.7.** Dans l'article 944.6 et les paragraphes *m* et *n* de l'article 955, constituent des dépenses admissibles relatives à des travaux de rénovation réalisés à l'égard d'un logement *y* visé, les dépenses, autres que celles prévues à l'article 944.8, relatives à l'un ou l'autre des travaux suivants :

a) la remise en état, l'amélioration, l'agrandissement ou la subdivision de ce logement ou, le cas échéant, de toute partie du bâtiment comportant ce logement qui sert à l'usage commun de ses copropriétaires ou de ses occupants ;

b) la remise en état, la construction ou l'aménagement de tout élément faisant partie de l'immeuble où se trouve ce logement et qui devient partie intégrante de cet immeuble, tels les travaux relatifs à la remise en état ou à la construction d'une remise, d'un garage ou encore, ceux relatifs au terrassement et à l'aménagement paysager de cet immeuble ;

c) la construction des assises permanentes devant recevoir le bâtiment comportant ce logement ;

d) la construction ou l'aménagement des éléments de nature à rendre une maison usinée ou une maison mobile installée à demeure.

Dans le présent article, les expressions « bâtiment » et « immeuble » ont le sens que leur donne l'article 1029.8.83.

Aux fins de déterminer si une maison visée au paragraphe *d* du premier alinéa est installée à demeure, les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 1029.8.87 s'appliquent.

«**944.8.** Les dépenses auxquelles réfère l'article 944.7 sont celles relatives à, selon le cas :

a) des travaux concernant les ouvrages qui ne sont pas à caractère permanent ou visant à prémunir un bâtiment, au sens de l'article 1029.8.83, faisant partie d'un immeuble, au sens de cet article, situé dans une zone inondable de grand courant ;

b) l'achat ou l'installation d'appareils ménagers ou de pièces de mobilier intégrées ;

c) l'installation ou la réparation d'une piscine ;

d) la pose de papier peint ou l'installation d'autres revêtements muraux semblables, de stores vénitiens, de rideaux ou de tout autre élément de décoration intérieure ;

e) l'installation ou la réparation d'un foyer, d'un poêle à bois ou de tout autre système de chauffage d'appoint, à l'exclusion cependant de plinthes électriques ;

f) l'installation ou la réparation d'une génératrice, d'un système de climatisation ou d'une thermopompe ;

g) la remise en état d'une partie d'un bâtiment ayant été détruite par un incendie.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1996.

155. 1. L'article 946 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**946.** Lorsque, après le 19 avril 1983, l'enregistrement d'un régime est révoqué, autrement que par l'effet de l'article 946.1, le bénéficiaire est réputé alors recevoir d'un régime enregistré d'épargne-logement ou en vertu d'un tel régime, un montant égal à la juste valeur marchande des biens du régime et l'article 955 s'applique à ce montant sans tenir compte des paragraphes *a* à *n* de cet article.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1996.

156. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 946, du suivant :

«**946.1.** Lorsque l'enregistrement d'un régime d'épargne-logement est par ailleurs en vigueur au 31 décembre 1999, cet enregistrement est réputé révoqué à cette date et le bénéficiaire du régime est réputé alors recevoir d'un régime enregistré d'épargne-logement ou en vertu d'un tel régime, un montant égal à la juste valeur marchande des biens du régime à cette date.».

157. 1. L'article 955 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe *l*, des suivants :

«*m*) s'il est bénéficiaire en vertu du régime le 9 mai 1996, est un paiement qui lui est fait après cette date, au cours d'une année d'imposition, qu'il utilise pour effectuer des dépenses admissibles relatives à des travaux de rénovation réalisés, après le 9 mai 1996 dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci, à l'égard d'un logement qui est visé au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 944.6, si, à la fois :

i. sauf dans le cas où ce logement est situé dans une région qui n'est pas desservie par une route visée par la Loi sur la voirie (chapitre V-9), ces travaux sont réalisés par un entrepreneur qui est titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec et en vigueur au moment de leur réalisation ;

ii. ces dépenses sont payées par le bénéficiaire après le 9 mai 1996 dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci ;

iii. le bénéficiaire fait la preuve de ces dépenses en transmettant avec sa déclaration fiscale pour l'année une copie de la facture présentée par l'entrepreneur ou, lorsque l'entrepreneur est le bénéficiaire, une copie de la facture d'achat des matériaux utilisés pour réaliser ces travaux ;

«n) si le conjoint, appelé «conjoint donné» dans le présent paragraphe, d'un bénéficiaire reçoit un paiement unique après le 9 mai 1996, au cours d'une année d'imposition, à titre de bénéficiaire en vertu de l'article 960, est un paiement que le conjoint donné utilise pour effectuer des dépenses admissibles relatives à des travaux de rénovation réalisés, après le 9 mai 1996 dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci, à l'égard d'un logement qui est, pour l'année, un logement de propriétaire occupant soit du conjoint donné, soit de son conjoint lorsque ce dernier en est propriétaire au moment où ces travaux sont réalisés et que le conjoint donné habite ce logement à un moment quelconque dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci, si, à la fois :

i. sauf dans le cas où ce logement est situé dans une région qui n'est pas desservie par une route visée par la Loi sur la voirie, ces travaux sont réalisés par un entrepreneur qui est titulaire d'une licence appropriée délivrée par la Régie du bâtiment du Québec et en vigueur au moment de leur réalisation ;

ii. ces dépenses sont payées par le conjoint donné après le 9 mai 1996 dans l'année ou dans les 60 jours qui suivent la fin de celle-ci ;

iii. le conjoint donné fait la preuve de ces dépenses en transmettant avec sa déclaration fiscale pour l'année une copie de la facture présentée par l'entrepreneur ou, lorsque l'entrepreneur est le conjoint donné, une copie de la facture d'achat des matériaux utilisés pour réaliser ces travaux. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1996.

158. 1. L'article 959 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**959.** Sous réserve de l'article 960, lorsqu'un bénéficiaire d'un régime enregistré d'épargne-logement décède, les règles suivantes s'appliquent :

a) il est réputé avoir reçu à ce titre immédiatement avant son décès, de ce régime ou en vertu d'un tel régime, un montant égal à la juste valeur marchande, à ce moment, des biens du régime ;

b) pour l'application de la présente partie et des règlements, le régime est réputé, à compter du moment qui est immédiatement après le décès du bénéficiaire, ne plus être un tel régime. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

159. 1. L'article 961.1 de cette loi, modifié par l'article 97 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) malgré les articles 952.1 et 955, le bénéficiaire ne peut déduire aucun montant dans le calcul de son revenu à l'égard d'un montant utilisé pour l'acquisition, dans l'année donnée ou une année subséquente, d'un logement de propriétaire occupant ou de meubles neufs ou pour effectuer des dépenses relatives à des travaux de rénovation réalisés dans l'année donnée ou une année subséquente; et».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1996.

160. L'article 965.7 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais des paragraphes *b* et *h*, des mots «*or a prospectus exemption*» par les mots «*or the exemption from filing a prospectus*».

161. L'article 965.9.6 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais de la partie qui précède le paragraphe *a*, de «*“share” or “negotiable security”*» par les mots «*a share or a negotiable instrument*».

162. 1. L'article 965.9.8.1 de cette loi, modifié par l'article 101 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 261 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

«*c*) il est acquis à prix d'argent, avant le 1^{er} janvier 1998, par un particulier, un groupe d'investissement ou un fonds d'investissement qui en est le premier acquéreur, autre qu'un courtier agissant en sa qualité d'intermédiaire ou de preneur ferme;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission de titres convertibles dont le visa du prospectus définitif a été accordé après le 20 décembre 1995.

163. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.10.3, des suivants :

«**965.10.3.1.** Pour l'application de l'article 965.10, lorsqu'une société qui fait une émission publique d'actions, une émission de valeurs convertibles ou une émission de titres convertibles ne répond pas à l'exigence prévue au paragraphe *e* de cet article, et qu'une liquidation visée à l'article 556 d'une filiale, au sens de cet article, dont la société est, immédiatement avant le début de cette liquidation, la société mère, au sens de cet article, soit débute ou se termine dans la période de 12 mois précédant immédiatement la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, soit débute avant cette période et se termine après celle-ci, cette exigence est remplacée par les suivantes :

a) la société doit, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, avoir au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des

initiés, au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), ou des personnes auxquelles ils sont liés ;

b) la filiale doit, tout au long de la période de 12 mois précédant immédiatement le début de sa liquidation, avoir au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés, au sens de l'article 89 de cette loi, ou des personnes auxquelles ils sont liés.

«965.10.3.2. Pour l'application de l'article 965.10.3.1, lorsque la filiale y visée, appelée « filiale donnée » dans le présent article, ne répond pas à l'exigence prévue au paragraphe *b* de cet article, et qu'une liquidation visée à l'article 556 d'une filiale, au sens de cet article, appelée « autre filiale » dans le présent article, dont la filiale donnée est, immédiatement avant le début de cette liquidation, la société mère, au sens de cet article, soit débute ou se termine dans la période de 12 mois précédant immédiatement le début de la liquidation de la filiale donnée, soit débute avant cette période et se termine après celle-ci, cette exigence est remplacée par les suivantes :

a) la filiale donnée doit, immédiatement avant le début de sa liquidation, avoir au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés, au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), ou des personnes auxquelles ils sont liés ;

b) l'autre filiale doit, tout au long de la période de 12 mois précédant immédiatement le début de sa liquidation, avoir au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés, au sens de l'article 89 de cette loi, ou des personnes auxquelles ils sont liés.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque l'autre filiale ne répond pas à l'exigence prévue au paragraphe *b* de cet alinéa, et qu'une liquidation visée à l'article 556 d'une filiale, au sens de cet article, appelée « filiale sous-jacente » dans le présent alinéa, dont l'autre filiale est, immédiatement avant le début de cette liquidation, la société mère, au sens de cet article, soit débute ou se termine dans la période de 12 mois précédant immédiatement le début de la liquidation de l'autre filiale, soit débute avant cette période et se termine après celle-ci, l'autre filiale est réputée répondre à cette exigence si, en appliquant les règles suivantes, elle répond à l'exigence prévue au paragraphe *a* du premier alinéa et la filiale sous-jacente répond à l'exigence prévue au paragraphe *b* de cet alinéa :

a) l'autre filiale est réputée la filiale donnée à l'égard de l'exigence prévue au paragraphe *a* du premier alinéa ;

b) la filiale sous-jacente est réputée l'autre filiale à l'égard de l'exigence prévue au paragraphe *b* du premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles et d'une émission de titres convertibles dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 9 mai 1996.

164. 1. L'article 965.11 de cette loi, modifié par l'article 220 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe *b*, de «ou par la Loi sur les syndicats coopératifs (chapitre S-38)».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juin 1995.

165. 1. L'article 965.17 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

«*b*) qui généralement participe à l'administration de la société dans laquelle elle investit des fonds ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles et d'une émission de titres convertibles dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 8 septembre 1995.

166. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.17.4, du suivant :

«**965.17.4.1.** Pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de l'article 965.17.3, lorsqu'une filiale, appelée «filiale donnée» dans le présent article, d'une société admissible qui fait une émission publique d'actions, une émission de valeurs convertibles ou une émission de titres convertibles, ne répond pas à l'exigence prévue au paragraphe *c* de l'article 965.17.2, et qu'une liquidation visée à l'article 556 d'une filiale, au sens de cet article, appelée «autre filiale» dans le présent article, dont la filiale donnée est, immédiatement avant le début de cette liquidation, la société mère, au sens de cet article, soit débute ou se termine dans la période de 12 mois précédant immédiatement la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, soit débute avant cette période et se termine après celle-ci, la filiale donnée est réputée répondre à cette exigence si, à la fois :

a) elle a acquis le contrôle de l'autre filiale plus de 12 mois avant le début de cette liquidation et, à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, elle a au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés, au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), ou des personnes auxquelles ils sont liés ;

b) l'autre filiale répond, immédiatement avant le début de sa liquidation, à toutes les exigences pour se qualifier à titre de société en croissance, sauf celle exigeant qu'elle fasse une émission publique d'actions, une émission de valeurs convertibles ou une émission de titres convertibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles et d'une émission de titres convertibles dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 9 mai 1996.

167. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 965.17.5, du suivant :

«**965.17.5.1.** Lorsqu'une société admissible qui fait une émission publique d'actions, une émission de valeurs convertibles ou une émission de titres convertibles ne répond pas à l'exigence prévue au paragraphe *c* de l'article 965.17.2, et qu'une liquidation visée à l'article 556 d'une filiale, au sens de cet article, dont la société est, immédiatement avant le début de cette liquidation, la société mère, au sens de cet article, soit débute ou se termine dans la période de 12 mois précédant immédiatement la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, soit débute avant cette période et se termine après celle-ci, la société est une société en croissance si, à la fois :

a) à la date du visa du prospectus définitif ou de la dispense de prospectus, elle répond aux exigences des paragraphes *a*, *b*, *d* et *e* de l'article 965.17.2 et a au moins cinq employés à plein temps qui ne sont pas des initiés, au sens de l'article 89 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1), ou des personnes auxquelles ils sont liés ;

b) la filiale répond, immédiatement avant le début de sa liquidation, à toutes les exigences pour se qualifier à titre de société en croissance, sauf celle exigeant qu'elle fasse une émission publique d'actions, une émission de valeurs convertibles ou une émission de titres convertibles. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une émission publique d'actions, d'une émission de valeurs convertibles et d'une émission de titres convertibles dont le visa du prospectus définitif ou la dispense de prospectus a été accordé après le 9 mai 1996.

168. 1. L'article 965.22 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**965.22.** Le fractionnement ou le remplacement, par suite d'une opération qui survient après le 10 mai 1983, sans contrepartie autre que soit une action, lorsque cette opération est prévue à l'article 301 à l'égard d'un titre convertible admissible ou d'une action privilégiée visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 965.9 ou au paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 965.9.1, ou à l'un des articles 536, 541 et 544 à l'égard d'une action admissible, soit un titre convertible, lorsque cette opération est prévue à l'un des articles 536, 541 et 544 à l'égard d'un titre convertible admissible, d'une action admissible ou d'un titre convertible admissible inclus dans un régime d'épargne-actions, n'entraîne pas le retrait de cette action admissible ou de ce titre convertible admissible du régime si l'exigence prévue au paragraphe *g* de l'article 965.7 est remplie relativement à chaque action, ou à chaque titre convertible, émis à l'égard de l'action admissible, ou du titre convertible admissible, fractionné ou remplacé et, dans le cas où l'action ou le titre convertible est émis par suite d'une opération prévue à l'un des articles 536, 541 et 544, si, à la date de cette opération, la société émettrice a un actif inférieur à 2 500 000 000 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une action ou d'un titre convertible émis, après le 20 décembre 1995, par suite du fractionnement ou du remplacement d'une action admissible ou d'un titre convertible admissible.

169. L'article 965.29 de cette loi, modifié par l'article 47 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais du paragraphe *d*, des mots « made by a Québec business company » par les mots « made by a Québec business investment company ».

170. L'article 965.34.4 de cette loi est modifié par la suppression, dans le texte anglais de la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « or subscribed ».

171. L'article 965.36.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte français, des mots « Aux fins de l'article » et « a émis un certificat » par les mots « Dans l'article » et « a délivré un certificat », respectivement.

172. 1. L'article 982 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, cette exemption ne s'applique pas si ce particulier est un citoyen canadien ou s'il est engagé dans une entreprise au Canada ou y remplit une charge ou occupe un emploi autre que sa fonction auprès de ce gouvernement étranger. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

173. L'article 985.2 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié par la suppression, dans le texte anglais du paragraphe *c*, des mots « in writing ».

174. L'article 985.25 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 111 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, de « Aux fins de l'article 985.24, les » par le mot « Les » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe *a*, de « III à VII du chapitre III.1 » par « III à VI du chapitre III.1 ».

175. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.26, de ce qui suit :

«CHAPITRE III.3**«ORGANISMES ARTISTIQUES****«SECTION I****«DÉFINITIONS**

«985.27. Dans le présent chapitre, l'expression :

« année d'imposition » signifie, dans le cas d'un organisme artistique reconnu, un exercice financier ;

« contingent des versements » d'un organisme artistique reconnu pour une année d'imposition signifie un montant égal à 80 % de l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit un don pour lequel l'organisme a délivré, dans son année d'imposition précédente et après le 9 mai 1996, un reçu visé à l'un des articles 712 et 752.0.10.3, autre que l'un des dons suivants :

- i.* un don en capital qu'il a reçu par succession ou testament ;
- ii.* un don qu'il a reçu et qui est sujet à une clause fiduciaire ou à une stipulation portant que le bien reçu en donation, ou un bien qui lui est substitué, doit être détenu par l'organisme pendant au moins 10 ans ;

b) soit un don que l'organisme a reçu dans une année d'imposition antérieure et pour lequel il a délivré, après le 9 mai 1996, un reçu visé à l'un des articles 712 et 752.0.10.3, dans la mesure où le montant de ce don, à la fois, a été dépensé au cours de l'année et a été exclu du contingent des versements de l'organisme en raison de l'un des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *a* ;

« donataire reconnu » signifie un donataire qui est :

- a)* soit visé à l'un des paragraphes *a* à *b.1*, *f* et *l* de l'article 710 ;
- b)* soit un organisme de services nationaux dans le domaine des arts qui possède un enregistrement valide à ce titre en vertu du paragraphe 6.4 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) ;
- c)* soit un organisme artistique reconnu constitué pour des fins semblables à celles pour lesquelles l'a été l'organisme artistique reconnu qui fait le don.

«SECTION II**«OBLIGATION DE DÉPENSER**

«985.28. Un organisme artistique reconnu doit dépenser, dans une année d'imposition, pour des activités artistiques ou culturelles qu'il exerce lui-même ou des dons à un donataire reconnu, un montant au moins égal à son contingent des versements pour l'année.

«985.29. Le ministre peut, si un organisme artistique reconnu lui en fait la demande au moyen du formulaire prescrit, déterminer un montant à l'égard de cet organisme pour une année d'imposition et, pour l'application de l'article 985.28, ce montant est réputé un montant dépensé par cet organisme dans l'année pour des activités artistiques ou culturelles qu'il exerce lui-même.

«985.30. Lorsqu'un organisme artistique reconnu a fait des dépenses excédentaires pour une année d'imposition donnée, il peut, aux fins de déterminer s'il satisfait à l'exigence de l'article 985.28 pour l'année d'imposition précédente ou pour l'une des cinq années d'imposition subséquentes, inclure dans le calcul de ses montants dépensés pour des activités artistiques ou culturelles qu'il exerce lui-même ou des dons à un donataire reconnu, la partie de ces dépenses excédentaires pour l'année donnée qui n'a pas été ainsi incluse en vertu du présent article pour une année d'imposition précédente.

Les dépenses excédentaires visées au premier alinéa sont l'excédent de l'ensemble des montants dépensés dans l'année donnée par l'organisme artistique reconnu pour des activités artistiques ou culturelles qu'il a exercées lui-même ou des dons à un donataire reconnu, sur son contingent des versements pour cette année.

«985.31. Un organisme artistique reconnu peut, avec l'approbation écrite du ministre, accumuler des biens pour une fin donnée, selon les modalités et pendant la période déterminées dans cette approbation.

Les biens accumulés conformément au premier alinéa, y compris le revenu s'y rapportant, sont réputés, d'une part, dépensés pour des activités artistiques ou culturelles exercées par l'organisme artistique reconnu dans l'année d'imposition pendant laquelle ils sont ainsi accumulés et, d'autre part, ne pas avoir été dépensés dans une autre année d'imposition.

Toutefois, lorsque les biens accumulés par un organisme artistique reconnu conformément au premier alinéa, y compris le revenu s'y rapportant, ne sont pas utilisés pour la fin donnée prévue à cet alinéa avant l'expiration de la période y déterminée ou à tout moment antérieur auquel une décision a été prise par l'organisme à cet égard, ils sont réputés un don pour lequel celui-ci a délivré un reçu visé à l'un des articles 712 et 752.0.10.3 dans son année d'imposition au cours de laquelle cette période a pris fin ou cette décision a été prise, selon le cas.

«SECTION III**«DÉCLARATION DE RENSEIGNEMENTS**

«985.32. Tout organisme artistique reconnu qui opère au Québec doit, dans les six mois qui suivent la fin de chacune de ses années d'imposition, transmettre au ministre pour l'année, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, une déclaration de renseignements contenant les renseignements prescrits.

«SECTION IV**«RÉVOCATION DE LA RECONNAISSANCE**

«985.33. Le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer la reconnaissance d'un organisme artistique lorsque celui-ci ne remplit pas la condition prévue à l'article 985.28 pour une année d'imposition.

«985.34. Lorsqu'un organisme artistique reconnu fait un don à un autre organisme artistique reconnu et que l'on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux buts de la donation est de différer indûment l'obligation de dépenser des montants pour des activités artistiques ou culturelles, le ministre peut, de la manière prévue aux articles 1064 et 1065, révoquer la reconnaissance de l'organisme artistique qui fait le don et, lorsque l'on peut raisonnablement considérer que ces organismes agissent de concert, il peut, de cette manière, révoquer également la reconnaissance de l'autre organisme artistique.

«985.35. Les articles 1063 à 1065, 1069 et 1071 à 1076, ainsi que la section V du chapitre III de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à un organisme artistique reconnu comme s'il s'agissait d'un organisme de bienfaisance enregistré.»

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il édicte l'article 985.30 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1996.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 985.30 de cette loi, s'applique à l'égard de dépenses excédentaires faites pour une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1996. Toutefois, lorsque cet article 985.30 s'applique à l'égard de telles dépenses faites pour la première année d'imposition qui commence après cette date, le premier alinéa de cet article doit se lire en y supprimant les mots «pour l'année d'imposition précédente ou».

176. 1. L'article 998 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 112 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 249 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 52 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *b.1*.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un syndicat de copropriétaires qui commence après le 20 décembre 1995.

177. 1. L'article 1000 de cette loi, modifié par l'article 109 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :

« **1000.** 1. Une déclaration fiscale contenant les renseignements prescrits doit être transmise au ministre, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ou mise en demeure, pour chaque année d'imposition dans le cas d'une société, autre qu'une société qui, tout au long de l'année, était un organisme de bienfaisance enregistré, et, dans le cas d'un particulier, pour chaque année d'imposition pour laquelle un impôt visé par la présente partie est à payer ou serait à payer si le particulier n'avait pas déduit un montant relatif à une année d'imposition antérieure et visé à l'un des articles 727 à 737 ou au cours de laquelle il a réalisé un gain en capital imposable ou a aliéné une immobilisation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

178. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section I du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, de l'article suivant :

« **1029.0.1.** Dans la présente section, l'expression :

« perte autre qu'une perte en capital » d'une société pour une année d'imposition désigne l'ensemble, pour l'année, de sa perte autre qu'une perte en capital au sens de l'article 728 et de sa perte agricole ;

« société privée admissible » désigne, pour une année d'imposition qui se termine dans une année civile, une société privée sous contrôle canadien qui remplit l'une des conditions suivantes :

a) lorsque la société n'est associée à aucune autre société dans l'année d'imposition, son capital versé déterminé de la manière prévue à l'article 771.1.5.3 soit pour son année d'imposition précédente, soit, lorsque la société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, n'excède pas 15 000 000 \$;

b) lorsque la société est associée à une ou plusieurs autres sociétés dans l'année d'imposition, l'ensemble des montants dont chacun est, pour la société ou l'une de ces autres sociétés, le montant de son capital versé déterminé de la manière prévue à l'article 771.1.5.3 soit pour sa dernière année d'imposition terminée dans l'année civile précédente, soit, lorsqu'une telle société en est à son premier exercice financier, sur la base de ses états financiers préparés au début de cet exercice financier conformément aux principes comptables généralement reconnus, n'excède pas 15 000 000 \$.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

179. 1. L'article 1029.1 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.1.** Une société privée admissible qui n'est pas exonérée d'impôt et qui subit une perte autre qu'une perte en capital pour une année d'imposition peut choisir d'une manière irrévocable, dans sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, au plus tard dans les six mois qui suivent la fin de l'année, que la présente section s'applique. » ;

2^o par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une perte subie au cours d'une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

180. 1. L'article 1029.2 de cette loi, modifié par l'article 199 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 116 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la taxe à payer par une société pour une année d'imposition en vertu de la partie IV ne doit pas excéder la taxe que la société aurait été tenue de payer pour cette année en vertu de cette partie si elle avait déduit, dans le calcul de son capital versé déterminé en vertu de cette partie pour cette année, chacun des montants dont le livre III de cette partie permettait la déduction dans ce calcul pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 1995.

181. 1. L'intitulé de la section I.1 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, édicté par l'article 118 du chapitre 1 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« RÈGLES ET DÉFINITIONS APPLICABLES À CERTAINS CRÉDITS D'IMPÔT REMBOURSABLES ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

182. 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi, édicté par l'article 118 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 118 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«a) lorsque, à l'égard d'une dépense donnée, un montant est réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.2 et II.6.5, avoir été payé au ministre par un contribuable pour une année d'imposition, aucun autre montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par ce contribuable, pour une année d'imposition quelconque, en vertu d'une autre de ces sections, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût ou d'une dépense inclus dans la dépense donnée;

«b) lorsque, à l'égard d'un montant à payer par une personne ou société de personnes et qui constitue pour elle une dépense donnée engagée dans le cadre d'un contrat donné, un montant peut, pour une année d'imposition, être réputé avoir été payé au ministre par cette personne ou un membre de cette société de personnes, en vertu de l'une des sections II à II.6.2 et II.6.5, aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par un autre contribuable, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'une de ces sections, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût ou d'une dépense, engagé dans le cadre de l'exécution du contrat donné ou de tout contrat en découlant, que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à la dépense donnée.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996 sauf lorsqu'il ajoute, dans les paragraphes a et b de l'article 1029.6.0.1 de cette loi, «et II.6.5», auquel cas il s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 9 mai 1996.

183. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6.0.1, édicté par l'article 118 du chapitre 1 des lois de 1995, des suivants :

«**1029.6.0.2.** Dans les sections II, II.1, II.3, II.4, II.5.1 et II.6.2, l'expression «grande société» désigne une société dont l'actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était d'au moins 25 000 000 \$.

Lorsque la société visée au premier alinéa est une coopérative, ce premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots «soumis aux actionnaires» par les mots «soumis aux membres».

«**1029.6.0.3.** Pour l'application de l'article 1029.6.0.2, lors du calcul de l'actif d'une société au moment y visé, il doit être soustrait le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens, ainsi que le montant représentant les éléments intangibles de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément intangible de l'actif est constituée

d'une action du capital-actions de la société, ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social, cette totalité ou cette partie, selon le cas, est réputée nulle.

« **1029.6.0.4.** Pour l'application de l'article 1029.6.0.2, l'actif d'une société qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.6.0.2 et 1029.6.0.3, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

« **1029.6.0.5.** Pour l'application des articles 1029.6.0.2 à 1029.6.0.4, lorsque, dans une année d'imposition, une société donnée visée à l'un des articles 1029.7, 1029.8, 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10, 1029.8.11, 1029.8.33.6, 1029.8.33.7 et 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7 ou une société à laquelle elle est associée, réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, la société donnée serait une grande société, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

184. 1. L'article 1029.7 de cette loi, modifié par l'article 119 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 120 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa par les suivants :

«*b*) la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre du contrat, à l'égard de ces recherches et de ce développement effectués pour son compte dans l'année, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

«*c*) la moitié de la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre du contrat, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte dans l'année par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ; » ;

2^o par l'addition, après le paragraphe *c* du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«*d*) la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans l'année relatifs à ces recherches et à ce développement, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

«*e*) la moitié de la partie de la contrepartie qu'il a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel il fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux relatifs à ces recherches et à ce développement, à une personne ou à une société de personnes avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués dans l'année par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés. » ;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«De plus, aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa, autre qu'un contribuable qui est une grande société au sens de l'article 1029.6.0.2, est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement. » ;

4^o par l'addition, après le troisième alinéa, des suivants :

«Pour l'application du premier alinéa, la partie de la contrepartie versée par le contribuable dans le cadre d'un contrat donné qui est visée à l'un des paragraphes *d* et *e* de cet alinéa doit être réduite du montant de la contrepartie de l'aliénation d'un bien en sa faveur, autre qu'un bien découlant des recherches scientifiques et du développement expérimental.

Dans le présent article, l'expression « salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 2^o et 4^o, lorsqu'il édicte le quatrième alinéa de l'article 1029.7 de cette loi, du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense effectuée après le 12 mai 1994 dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

185. 1. L'article 1029.7.2 de cette loi, remplacé par l'article 120 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 122 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1029.7.2.** Lorsque le contribuable visé à l'article 1029.7 est une société qui a été, pendant toute l'année d'imposition y visée, une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et que son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était inférieur à 50 000 000 \$, le taux de « 20 % » mentionné à cet article doit être remplacé par le taux déterminé selon la formule suivante, dans la mesure où il est appliqué à l'ensemble visé au premier alinéa de cet article 1029.7 qui n'excède pas la limite de dépense de la société pour l'année :

$$40 \% - \frac{[(A - 25\,000\,000 \$) \times 20 \%]}{25\,000\,000 \$}.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente l'actif de la société déterminé de la manière prévue à la présente section.

Lorsque la société visée au premier alinéa est une coopérative, ce premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « soumis aux actionnaires » par les mots « soumis aux membres ». ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de salaires versés après le 9 mai 1996 et à l'égard d'une contrepartie versée dans le cadre d'un contrat conclu après cette date pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date. Toutefois, lorsque l'article 1029.7.2 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à une année d'imposition d'une société qui comprend le 9 mai 1996, le paragraphe 1 ne s'applique qu'à l'égard d'une société dont l'actif pour son année d'imposition précédente ou, si la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était supérieur ou égal à 25 000 000 \$ mais inférieur à 50 000 000 \$.

186. 1. L'article 1029.7.3 de cette loi, remplacé par l'article 123 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.7.3.** Pour l'application de l'article 1029.7.2, lors du calcul de l'actif d'une société au moment y visé, il doit être soustrait le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments intangibles de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1996.

187. 1. L'article 1029.7.5 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1996.

188. 1. L'article 1029.7.5.1 de cette loi, édicté par l'article 124 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1996.

189. 1. L'article 1029.7.6 de cette loi, remplacé par l'article 125 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1029.7.6.** Pour l'application des articles 1029.7.2 à 1029.7.4, lorsque, dans une année d'imposition, une société ou une société à laquelle elle est associée, réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, la société ne serait pas visée à l'article 1029.7.2, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1996.

190. 1. L'article 1029.8 de cette loi, modifié par l'article 121 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 126 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du premier alinéa par les suivants :

« *b*) la partie de la contrepartie que la société de personnes a versée dans le cadre du contrat, à l'égard de ces recherches et de ce développement effectués pour son compte dans cet exercice, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, ayant effectué tout ou partie de ceux-ci, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne ou de cette autre société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

«c) la moitié de la partie de la contrepartie que la société de personnes a versée dans le cadre du contrat, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches et à ce développement effectués pour son compte dans cet exercice par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette autre société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés; »;

2° par l'addition, après le paragraphe c du premier alinéa, des paragraphes suivants :

«d) la partie de la contrepartie que la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux effectués dans cet exercice relatifs à ces recherches et à ce développement, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, ayant effectué tout ou partie de ces travaux, que l'on peut raisonnablement attribuer aux salaires versés aux employés d'un établissement de cette personne ou de cette autre société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés ;

«e) la moitié de la partie de la contrepartie que la société de personnes a versée dans le cadre d'un contrat donné, autre qu'un contrat par lequel elle fait effectuer des recherches scientifiques et du développement expérimental pour son compte, pour des travaux relatifs à ces recherches et à ce développement, à une personne ou à une autre société de personnes avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat donné, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces travaux effectués dans cet exercice par les employés d'un établissement de cette personne ou de cette autre société de personnes situé au Québec ou que l'on pourrait ainsi attribuer si celle-ci avait de tels employés. »;

3° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«De plus, aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa, autre qu'un contribuable qui est une grande société au sens de l'article 1029.6.0.2, est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe a, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, soit à la date où prend fin cet exercice financier lorsque cette date coïncide avec celle où il doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle il doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa. »;

4^o par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, la partie de la contrepartie versée par la société de personnes dans le cadre d'un contrat donné qui est visée à l'un des paragraphes *d* et *e* de cet alinéa doit être réduite du montant de la contrepartie de l'aliénation d'un bien en sa faveur, autre qu'un bien découlant des recherches scientifiques et du développement expérimental. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o, 2^o et 4^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense effectuée après le 12 mai 1994 dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

191. 1. L'article 1029.8.0.0.1 de cette loi, édicté par l'article 127 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.0.0.1.** Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 à l'égard d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de cet article, qu'il a versée ou que la société de personnes dont il est membre a versée, à une personne ou à une société de personnes donnée dans le cadre d'un contrat, en vue de faire effectuer, pour son compte, soit, dans le cas de ce paragraphe *c*, des recherches scientifiques et du développement expérimental, soit, dans le cas de ce paragraphe *e*, des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental, que s'il produit au ministre, au plus tard le jour où il doit au plus tard produire sa déclaration fiscale pour l'année en vertu de l'article 1000 ou devrait ainsi produire une telle déclaration s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, une déclaration au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements suivants :

a) le nom de la personne ou de la société de personnes donnée avec laquelle le contribuable ou la société de personnes dont il est membre a conclu le contrat, le numéro d'inscription attribué à cette personne ou à cette société de personnes donnée conformément à la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et, si cette personne est un particulier, son numéro d'assurance sociale ;

b) le montant total de la contrepartie prévue au contrat à l'égard de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental ou à l'égard de ces travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental, selon le cas ;

c) le montant de la partie de la contrepartie prévue au contrat qui est versée dans l'année ou, lorsque le contribuable est membre d'une société de personnes,

dans l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, à l'égard de ces recherches scientifiques et de ce développement expérimental ou à l'égard de ces travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense faite après le 12 mai 1994 dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

192. 1. L'article 1029.8.1 de cette loi, modifié par l'article 122 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 129 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 56 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement des paragraphes *a.2* et *b* par les suivants :

«*a.2*) «contrat de recherche admissible» : un contrat qu'un contribuable ou une société de personnes, exploitant une entreprise au Canada, ou qu'un organisme charnière prescrit agissant pour le bénéfice d'un tel contribuable ou d'une telle société de personnes conformément à une entente intervenue entre ce contribuable ou cette société de personnes, selon le cas, et cet organisme charnière, conclut soit après le 2 mai 1991 avec un centre de recherche public admissible, soit après le 14 mai 1992 avec un consortium de recherche admissible, en vertu duquel le centre de recherche public admissible ou le consortium de recherche admissible, selon le cas, s'engage à effectuer lui-même au Québec dans le cadre de ses activités, des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, et dont les résultats peuvent être utilisés par ces derniers ;

«*b*) «contrat de recherche universitaire» : un contrat qu'un contribuable ou une société de personnes, exploitant une entreprise au Canada, ou qu'un organisme charnière prescrit agissant pour le bénéfice d'un tel contribuable ou d'une telle société de personnes conformément à une entente intervenue entre ce contribuable ou cette société de personnes, selon le cas, et cet organisme charnière, conclut après le 30 avril 1987 avec une entité universitaire admissible, en vertu duquel l'entité universitaire admissible s'engage à effectuer elle-même au Québec des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ou de la société de personnes, et dont les résultats peuvent être utilisés par ces derniers ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *f*, du suivant :

«*f.1*) «fondation universitaire» : une société sans but lucratif constituée dans le but de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche d'une entité universitaire admissible ; » ;

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, sauf lorsqu'il supprime, dans le paragraphe *b* de l'article 1029.8.1 de cette loi, «soit» et «, soit de l'autre société de personnes ou du contribuable visé au septième alinéa de l'article 1029.8.7.2 avec qui la société de personnes est en relation,», s'applique :

1° à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 9 mai 1996 en vertu d'un contrat conclu après cette date ;

2° à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 9 mai 1996 en vertu d'un contrat de recherche admissible ou d'un contrat de recherche universitaire conclu au plus tard le 9 mai 1996 si une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu à l'égard de ce contrat entre le 9 mai 1996 et le 1^{er} septembre 1996.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il supprime, dans le paragraphe *b* de l'article 1029.8.1 de cette loi, « soit » et « , soit de l'autre société de personnes ou du contribuable visé au septième alinéa de l'article 1029.8.7.2 avec qui la société de personnes est en relation, », a effet depuis le 15 décembre 1995.

4. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1996.

193. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.1.1, du suivant :

« **1029.8.1.1.1.** Pour l'application du paragraphe *b* de l'article 1029.8.1, lorsqu'une société, appelée « société remplacée » dans le présent article, a fait l'objet d'une fusion et que, avant cette fusion, cette société, d'une part, était une entité universitaire admissible en raison du fait qu'elle était un centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit et, d'autre part, avait conclu un contrat de recherche universitaire, la nouvelle société issue de la fusion est, relativement à ce contrat, réputée la même société que la société remplacée et en continuer l'existence, si les conditions suivantes sont remplies :

a) la nouvelle société est une entité universitaire admissible en raison du fait qu'elle est un centre hospitalier universitaire de recherche médicale prescrit ;

b) la nouvelle société poursuit l'exécution du contrat. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1995.

194. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.1.2, du suivant :

« **1029.8.1.3.** Sous réserve de la section II.4, pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.6, lorsqu'une société a versé un montant qui constitue une dépense admissible en vertu d'un contrat de recherche universitaire et qu'une fondation universitaire s'est portée caution pour la société à l'égard du paiement de montants servant au financement de recherches scientifiques et de développement expérimental prévus au contrat, la totalité ou la partie du montant de la dépense admissible que l'on peut raisonnablement attribuer à des dépenses pour ces recherches scientifiques et ce développement

expérimental qu'une entité universitaire admissible a faites au Québec en vertu de ce contrat au cours d'une année d'imposition de la société, est réputée ne pas excéder 1 500 000 \$.

Malgré le premier alinéa et l'article 1029.8.1.2, lorsque le montant d'une dépense admissible serait, en l'absence du présent alinéa, réduit à la fois par l'effet du premier alinéa et de cet article 1029.8.1.2, la totalité ou la partie du montant d'une dépense admissible versé par une société en vertu d'un contrat de recherche universitaire que l'on peut raisonnablement attribuer à des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental qu'une entité universitaire admissible a faites au Québec en vertu de ce contrat au cours d'une année d'imposition de la société, est réputée, sous réserve de la section II.4 et pour l'application du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.6, ne pas excéder la proportion de 1 500 000 \$ que représente le rapport entre le montant de la dépense admissible déterminé conformément à l'article 1029.8.1.2 pour l'année et le montant qui constituerait le montant de cette dépense admissible pour l'année si l'on ne tenait pas compte de cet article 1029.8.1.2 et du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat de recherche universitaire conclu après le 9 mai 1996.

195. 1. L'article 1029.8.9 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'addition, après le cinquième alinéa, du suivant :

«Lorsqu'un montant se rapporte à un contrat de recherche universitaire conclu entre une société et une entité universitaire admissible et qu'une fondation universitaire s'est portée caution pour la société à l'égard du paiement de ce montant, la demande de Décision Anticipée relative à ce contrat doit démontrer, d'une part, que la fondation universitaire s'est ainsi portée caution pour la société et, d'autre part, que les conditions prévues aux paragraphes *a* à *d* du sixième alinéa de l'article 1029.8.19.2 à l'égard de ce cautionnement sont satisfaites. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat de recherche universitaire conclu après le 9 mai 1996.

196. 1. L'article 1029.8.9.0.2 de cette loi, modifié par l'article 130 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 58 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression «consortium de recherche admissible», de la définition suivante :

«« contribuable exclu » a le sens que lui donne le paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.1 ; » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « cotisation admissible » par la suivante :

« cotisation admissible » d'un contribuable ou d'une société de personnes, pour une année d'imposition ou un exercice financier, selon le cas, relativement à un consortium de recherche admissible, désigne le montant obtenu en multipliant par le rapport qui existe entre, d'une part, la cotisation ou le droit que le contribuable ou la société de personnes, selon le cas, verse au consortium de recherche admissible, au cours de l'exercice financier de celui-ci qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable ou l'exercice financier de la société de personnes, pour en être membre, et, d'autre part, l'ensemble des cotisations ou droits que versent, au cours de cet exercice financier du consortium de recherche admissible, tous les contribuables et toutes les sociétés de personnes qui en sont membres, le moindre des montants suivants :

a) les dépenses faites par le consortium de recherche admissible pour des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ou de la société de personnes effectués par le consortium de recherche admissible au Québec, après le 14 mai 1992, au cours de son exercice financier qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable ou l'exercice financier de la société de personnes ;

b) l'excédent de l'ensemble des cotisations ou droits versés, par tous les contribuables et toutes les sociétés de personnes membres du consortium de recherche admissible, au cours de l'exercice financier de ce dernier qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable ou l'exercice financier de la société de personnes, sur la partie de ces cotisations ou droits que l'on peut raisonnablement considérer comme ayant été utilisée par le consortium de recherche admissible pour faire, au cours de son exercice financier, des dépenses, autres que des dépenses pour des recherches scientifiques et du développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ou de la société de personnes ; » ;

3° par la suppression de la définition de l'expression « société exclue ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation ou d'un droit versé à un consortium de recherche admissible après le 20 décembre 1995.

197. 1. L'article 1029.8.9.0.3 de cette loi, remplacé par l'article 136 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1029.8.9.0.3.** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu et qui exploite une entreprise au Canada, est réputé avoir payé au ministre le jour visé à l'article 1026.0.1, dans le cas d'un particulier, ou au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, dans le cas d'une société, relativement à une année d'imposition, ou qui serait visé à cet article 1026.0.1 ou à ce paragraphe *b*, selon le cas, si le contribuable avait un solde d'impôt à payer pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette

année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants dont chacun représente sa cotisation admissible pour l'année relativement à un consortium de recherche admissible.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation admissible versée à un consortium de recherche admissible après le 20 décembre 1995.

198. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.9.0.3, du suivant :

« **1029.8.9.0.4.** Lorsqu'une société de personnes exploite une entreprise au Canada, chaque contribuable, autre qu'un contribuable exclu, qui est membre de la société de personnes à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel la société de personnes verse une cotisation admissible à un consortium de recherche admissible, et qui n'est pas un associé déterminé de celle-ci au cours de cet exercice financier, est réputé avoir payé au ministre le jour visé à l'article 1026.0.1, dans le cas d'un particulier, ou au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, dans le cas d'une société, relativement à son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, ou qui serait visé à cet article 1026.0.1 ou à ce paragraphe *b*, selon le cas, si le contribuable avait un solde d'impôt à payer pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, 40 % de sa part de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année, une cotisation admissible de cette dernière relativement à un consortium de recherche admissible.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation admissible versée à un consortium de recherche admissible après le 20 décembre 1995.

199. 1. L'article 1029.8.10 de cette loi, remplacé par l'article 133 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 138 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1029.8.10.** Un contribuable qui n'est pas un contribuable exclu au sens du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.1, qui exploite une entreprise au Canada et qui a conclu une entente avec une personne ou une société de personnes en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour leur bénéfice au Québec dans le cadre d'un contrat, des

recherches scientifiques et du développement expérimental et à l'égard de laquelle ou bien le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie a délivré un visa reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, ou bien, au plus tard le 31 décembre 1996, les recherches scientifiques et le développement expérimental y visés ont fait l'objet d'une décision du Conseil des ministres reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre le jour visé à l'article 1026.0.1, dans le cas d'un particulier, ou au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, dans le cas d'une société, relativement à son année d'imposition au cours de laquelle ces recherches scientifiques et ce développement expérimental concernant une entreprise du contribuable ont été effectués, ou qui serait visé à cet article 1026.0.1 ou à ce paragraphe *b*, selon le cas, si le contribuable avait un solde d'impôt à payer pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à 40 % de l'ensemble des montants suivants :

a) la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental qu'il effectue lui-même pendant cette année ;

b) la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental que cette personne ou société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice du contribuable pendant cette année ;

c) 80 % d'un montant représentant la totalité ou la partie d'une dépense admissible qu'il a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une société de personnes avec laquelle il n'a aucun lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental que cette personne ou société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice du contribuable pendant cette année.

De plus, aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa, autre qu'un contribuable qui est une grande société au sens de l'article 1029.6.0.2, est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 9 mai 1996. Toutefois, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de l'article 1029.8.10 de cette loi, il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

200. 1. L'article 1029.8.11 de cette loi, remplacé par l'article 134 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 139 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1029.8.11.** Lorsqu'une société de personnes donnée exploite une entreprise au Canada et qu'elle a conclu une entente avec une personne ou une société de personnes en vertu de laquelle les parties s'entendent pour effectuer au Québec ou faire effectuer pour leur bénéficiaire au Québec dans le cadre d'un contrat, des recherches scientifiques et du développement expérimental et à l'égard de laquelle ou bien le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie a délivré un visa reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet de recherche précompétitive, ou bien, au plus tard le 31 décembre 1996, les recherches scientifiques et le développement expérimental y visés ont fait l'objet d'une décision du Conseil des ministres reconnaissant que ces recherches scientifiques et ce développement expérimental seront effectués dans le cadre d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale, chaque contribuable qui est membre de la société de personnes donnée à la fin d'un exercice financier de celle-ci au cours duquel ces recherches scientifiques et ce développement expérimental concernant une entreprise de la société de personnes donnée ont été effectués et qui n'est pas un contribuable exclu, au sens du paragraphe *b.1* de l'article 1029.8.1, ou un associé déterminé de la société de personnes donnée au cours de cet exercice financier, est réputé, sous réserve du deuxième alinéa, avoir payé au ministre le jour visé à l'article 1026.0.1, dans le cas d'un particulier, ou au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027, dans le cas d'une société, relativement à son année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier, ou qui serait visé à cet article 1026.0.1 ou à ce paragraphe *b*, selon le cas, si le contribuable avait un solde d'impôt à payer pour cette année d'imposition, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, 40 % de sa part d'un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société de personnes donnée a faite au Québec que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental que la société de personnes donnée a effectués elle-même pendant cet exercice financier ;

b) la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société de personnes donnée a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une autre société de personnes avec laquelle l'un de ses membres a un lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches scientifiques et à ce

développement expérimental que la personne ou l'autre société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice de la société de personnes donnée pendant cet exercice financier;

c) 80 % d'un montant représentant la totalité ou la partie d'une dépense admissible que la société de personnes donnée a faite au Québec dans le cadre d'un contrat conclu avec une personne ou une autre société de personnes avec laquelle aucun de ses membres n'a de lien de dépendance au moment de la conclusion du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental que la personne ou l'autre société de personnes effectue elle-même pour le bénéfice de la société de personnes donnée pendant cet exercice financier.

De plus, aux fins de calculer les versements qu'un contribuable visé au premier alinéa, autre qu'un contribuable qui est une grande société au sens de l'article 1029.6.0.2, est tenu de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026, du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes donnée, ce contribuable est réputé avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, soit à la date où prend fin cet exercice financier lorsque cette date coïncide avec celle où il doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle il doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa.

Pour l'application du premier alinéa, la part d'un contribuable d'un montant est égale à la proportion de ce montant représentée par le rapport entre la part du contribuable du revenu ou de la perte de la société de personnes donnée pour l'exercice financier de cette société de personnes qui se termine dans son année d'imposition et le revenu ou la perte de cette société de personnes pour cet exercice financier, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes donnée pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes donnée pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$.

Pour l'application des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa, une dépense admissible y visée ne comprend pas une dépense faite après le 31 décembre 1998 à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués dans le cadre d'un projet mobilisateur ou d'un projet d'innovation technologique environnementale. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 9 mai 1996. Toutefois, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de l'article 1029.8.11 de cette loi, il s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

201. 1. L'article 1029.8.17.1 de cette loi, édicté par l'article 142 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

202. 1. L'article 1029.8.18 de cette loi, remplacé par l'article 138 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 143 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, après « 1029.8.9.0.3, », de « 1029.8.9.0.4, »;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b*) la part d'un contribuable membre d'une société de personnes du montant des salaires ou d'une partie d'une contrepartie versés, d'une dépense admissible, à l'exclusion d'un montant de remplacement prescrit, ou d'une cotisation admissible, visés à l'un des articles 1029.8, 1029.8.7, 1029.8.9.0.4 et 1029.8.11, selon le cas, doit être diminuée, le cas échéant :

i. de sa part du montant de tout paiement contractuel, de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable aux salaires ou à la partie de la contrepartie versés, à la dépense admissible ou à la cotisation admissible, selon le cas, que la société de personnes a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production, par ce contribuable, de sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes dans lequel les salaires, la partie de la contrepartie ou la cotisation admissible ont été versés ou la dépense admissible a été effectuée, selon le cas ;

ii. du montant de toute aide gouvernementale ou de toute aide non gouvernementale, attribuable aux salaires ou à la partie de la contrepartie versés, à la dépense admissible ou à la cotisation admissible, selon le cas, que le contribuable a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour cette année d'imposition dans laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes dans lequel les salaires, la partie de la contrepartie ou la cotisation admissible ont été versés ou la dépense admissible a été effectuée, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation admissible versée à un consortium de recherche admissible après le 20 décembre 1995.

203. 1. L'article 1029.8.18.1 de cette loi, remplacé par l'article 145 du chapitre 63 des lois de 1995, est modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **1029.8.18.1.** Lorsque, à un moment donné, un contribuable paie un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.18 et 1029.8.18.0.1, une dépense donnée ou une cotisation admissible donnée aux fins de calculer le montant qu'il est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu des sections II à II.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant donné est réputé, pour l'application de ces sections :

i. lorsque l'aide a réduit une dépense donnée, une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite au moment donné par le contribuable au même titre que l'a été la dépense donnée ;

ii. lorsque l'aide a réduit une cotisation admissible donnée, une cotisation admissible pour l'année d'imposition au cours de laquelle le contribuable paie le montant donné ; » ;

2^o par le remplacement des sous-paragraphes *i* et *ii* du paragraphe *b* par les suivants :

« *i.* d'une part, égal au montant qui, si ce n'était de cette aide, aurait été réputé avoir été payé au ministre par le contribuable en vertu de ces sections à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de la dépense donnée ou de la cotisation admissible donnée ;

« *ii.* d'autre part, payé au ministre en vertu des mêmes dispositions de ces sections que celles en vertu desquelles, en l'absence de cette aide, le contribuable aurait été réputé avoir payé un montant au ministre à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de la dépense donnée ou de la cotisation admissible donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation admissible versée à un consortium de recherche admissible après le 20 décembre 1995.

204. 1. L'article 1029.8.18.1.1 de cette loi, édicté par l'article 146 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **1029.8.18.1.1.** Lorsque, à un moment donné, une société de personnes paie un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.18 et 1029.8.18.0.1, la part d'un

contribuable membre de la société de personnes d'une dépense donnée faite par la société de personnes ou d'une cotisation admissible donnée de la société de personnes, aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu des sections II à II.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant donné est réputé, pour l'application de ces sections :

i. lorsque l'aide a réduit une dépense donnée, une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite au moment donné par la société de personnes, au même titre que l'a été la dépense donnée ;

ii. lorsque l'aide a réduit une cotisation admissible donnée, une cotisation admissible pour l'exercice financier de la société de personnes au cours de laquelle la société de personnes paie le montant donné ; » ;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* par les suivants :

« i. d'une part, égal au montant qui, si ce n'était de cette aide et si sa part du revenu ou de la perte de la société de personnes était la même que celle déterminée à la fin de l'exercice financier de la société de personnes comprenant le moment donné, en supposant, si le revenu et la perte de la société de personnes pour cet exercice financier sont nuls, que le revenu de la société de personnes pour cet exercice financier est égal à 1 000 000 \$, aurait été réputé avoir été payé au ministre par le contribuable en vertu de ces sections à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de la dépense donnée ou de la cotisation admissible donnée ;

« ii. d'autre part, payé au ministre en vertu des mêmes dispositions de ces sections que celles en vertu desquelles, en l'absence de cette aide, le contribuable aurait été réputé avoir payé un montant au ministre à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de la dépense donnée ou de la cotisation admissible donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation admissible versée à un consortium de recherche admissible après le 20 décembre 1995.

205. 1. L'article 1029.8.18.1.2 de cette loi, édicté par l'article 146 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **1029.8.18.1.2.** Lorsque, à un moment donné, un contribuable membre d'une société de personnes paie un montant donné que l'on peut raisonnablement considérer comme le remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale qui a réduit, en raison

du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa de l'un des articles 1029.8.18 et 1029.8.18.0.1, sa part d'une dépense donnée faite par la société de personnes ou d'une cotisation admissible donnée de la société de personnes, aux fins de calculer le montant que le contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu des sections II à II.3, les règles suivantes s'appliquent :

a) le montant donné est réputé, pour l'application de ces sections, la part du contribuable :

i. lorsque l'aide a réduit sa part d'une dépense donnée, d'une dépense pour des recherches scientifiques et du développement expérimental faite au moment donné par la société de personnes, au même titre que l'a été sa part de la dépense donnée ;

ii. lorsque l'aide a réduit sa part d'une cotisation admissible donnée, d'une cotisation admissible de la société de personnes pour l'exercice financier de cette dernière qui se termine dans l'année d'imposition du contribuable au cours de laquelle il paie le montant donné ; » ;

2^o par le remplacement des sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *b* par les suivants :

«*i.* d'une part, égal au montant qui, si ce n'était de cette aide, aurait été réputé avoir été payé au ministre par le contribuable en vertu de ces sections à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de sa part de la dépense donnée ou de la cotisation admissible donnée ;

«*ii.* d'autre part, payé au ministre en vertu des mêmes dispositions de ces sections que celles en vertu desquelles, en l'absence de cette aide, le contribuable aurait été réputé avoir payé un montant au ministre à l'égard de la partie, ayant fait l'objet de l'aide ainsi remboursée, de sa part de la dépense donnée ou de la cotisation admissible donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation admissible versée à un consortium de recherche admissible après le 20 décembre 1995. De plus, lorsque les sous-paragraphe *i* et *ii* du texte anglais du paragraphe *b* de l'article 1029.8.18.1.2 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1995 et autrement qu'à l'égard d'une cotisation admissible versée à un consortium de recherche admissible après le 20 décembre 1995, ils doivent se lire comme suit :

«*i.* to be equal to the amount that, were it not for the assistance, would have been deemed to have been paid to the Minister by the taxpayer under those divisions in respect of that portion of the taxpayer's share of the particular expenditure corresponding to the assistance so repaid, and

«*ii.* to have been paid to the Minister under the same provisions of those divisions as those under which, but for the assistance, the taxpayer would have

been deemed to have paid an amount to the Minister in respect of that portion of the taxpayer's share of the particular expenditure corresponding to the assistance so repaid.».

206. 1. L'article 1029.8.19.2 de cette loi, modifié par l'article 142 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 148 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.19.2.** Malgré les articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée au paragraphe *c* du premier alinéa de ces articles, et malgré les articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 et 1029.8.11, lorsque, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental visés à l'un de ces articles ou à l'égard de la réalisation de ce projet, un contribuable, une société de personnes, un membre de cette société de personnes, une personne ayant un lien de dépendance avec ce contribuable, cette société de personnes ou un membre de cette société de personnes, ou toute autre personne que le ministre désigne, a obtenu, est en droit d'obtenir, peut raisonnablement s'attendre à obtenir ou, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, est réputé avoir obtenu ou être en droit d'obtenir, d'une personne ou société de personnes qui est partie au projet, d'une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec cette personne ou société de personnes ou de toute autre personne ou société de personnes que le ministre désigne, une contribution, un contribuable ou un contribuable qui est membre d'une société de personnes, selon le cas, qui, en l'absence du présent article, aurait été réputé avoir payé au ministre un montant en vertu soit de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée au paragraphe *c* du premier alinéa de cet article, soit de l'un des articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 et 1029.8.11 relativement à ce projet, est réputé ne pas être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu soit de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée au paragraphe *c* du premier alinéa de cet article, soit de l'un des articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 et 1029.8.11, relativement à ce projet. » ;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré les articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée au paragraphe *e* du premier alinéa de ces articles, lorsque, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental y visé ou à l'égard de la réalisation de ce contrat, un contribuable, une société de personnes, un membre de cette société de personnes, une personne ayant un lien de dépendance avec ce contribuable, cette société de personnes ou un membre de cette société de personnes, ou toute autre personne que le ministre désigne, a obtenu, est en droit d'obtenir, peut raisonnablement s'attendre à obtenir ou, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, est réputé avoir obtenu ou être en droit d'obtenir, d'une personne ou société de personnes qui est partie aux travaux, d'une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec cette personne ou

société de personnes ou de toute autre personne ou société de personnes que le ministre désigne, une contribution, un contribuable ou un contribuable qui est membre d'une société de personnes, selon le cas, qui, en l'absence du présent article, aurait été réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée au paragraphe *e* du premier alinéa de cet article, relativement à ce contrat, est réputé ne pas être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée au paragraphe *e* du premier alinéa de cet article, relativement à ce contrat.» ;

3^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *c* par ce qui suit :

«Une contribution à laquelle réfère soit le premier alinéa, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou à l'égard de la réalisation de ce projet, soit le deuxième alinéa, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental ou à l'égard de la réalisation de ce contrat, signifie :

a) une contribution sous forme soit d'un versement en numéraire, soit du transfert de la propriété d'un bien, soit de la cession de l'usage ou du droit d'usage d'un bien, ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, autre qu'un bien découlant des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués dans le cadre du projet ou découlant des travaux, relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental, effectués dans le cadre du contrat, selon le cas ;

b) un droit passé, immédiat ou éventuel, au produit de l'aliénation d'une partie ou de la totalité de la propriété intellectuelle découlant du projet ou du contrat, selon le cas ; » ;

4^o par le remplacement, partout où ils se trouvent dans la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «deuxième alinéa» par les mots «troisième alinéa» ;

5^o par le remplacement, dans le quatrième alinéa, des mots «troisième alinéa» par les mots «quatrième alinéa» ;

6^o par l'addition, après le quatrième alinéa, des suivants :

«Malgré le troisième alinéa, lorsqu'une fondation universitaire, au sens du paragraphe *f.1* de l'article 1029.8.1, se porte caution pour une société à l'égard du paiement de montants servant au financement de recherches scientifiques et de développement expérimental prévus à un contrat de recherche universitaire, au sens du paragraphe *b* de l'article 1029.8.1, conclu avant le 1^{er} janvier 1998 entre la société et une entité universitaire admissible, au sens du paragraphe *f* de l'article 1029.8.1, le montant du cautionnement est réputé ne pas être une contribution visée à ce troisième alinéa si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) la société exploite une entreprise admissible tout au long de son année d'imposition au cours de laquelle le contrat est conclu et des trois années d'imposition précédentes ;

b) l'actif de la société, montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition qui précède celle au cours de laquelle le contrat est conclu, était inférieur à 5 000 000 \$;

c) le montant du cautionnement n'excède pas 40 % de la partie du coût du contrat qui est attribuable à ces recherches scientifiques et à ce développement expérimental ;

d) la durée du contrat n'excède pas 36 mois et son coût n'excède pas la proportion de 4 500 000 \$ que représente le rapport entre la durée du contrat exprimée en nombre de mois et 36.

Pour l'application du paragraphe *b* du sixième alinéa, les articles 1029.7.3 à 1029.7.6 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux fins de déterminer l'actif d'une société.

Pour l'application des paragraphes *c* et *d* du sixième alinéa, le coût du contrat visé à cet alinéa est égal à la partie de la contrepartie que la société s'engage à verser conformément au contrat qui est attribuable aux recherches scientifiques et au développement expérimental prévus au contrat, diminuée du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à la partie de cette contrepartie, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir à l'égard du projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou à l'égard de la réalisation de ce projet. ».

2. Les sous-paragraphes 1^o à 5^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une contrepartie versée après le 12 mai 1994 dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

3. Le sous-paragraphe 6^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat de recherche universitaire conclu après le 9 mai 1996.

207. 1. L'article 1029.8.19.3 de cette loi, remplacé par l'article 143 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 149 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1029.8.19.3.** Malgré l'article 1029.8.19.2, un contribuable peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée au paragraphe *c* du premier alinéa de chacun de ces articles, ou en vertu de l'un des articles

1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 et 1029.8.11 relativement à un projet qui est visé au premier alinéa de cet article 1029.8.19.2 et dont les recherches scientifiques et le développement expérimental sont effectués, en partie ou en totalité, pour le compte du contribuable ou de la société de personnes dont il est membre, par une autre personne ou société de personnes, si, n'eût été de cet article 1029.8.19.2, un montant aurait été réputé payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée au paragraphe *c* du premier alinéa de cet article, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 et 1029.8.11 et si chaque contribution qui est visée au premier alinéa de cet article 1029.8.19.2, à l'égard du projet ou de sa réalisation, constitue une dépense faite par cette autre personne ou société de personnes pour effectuer, en partie ou en totalité, ces recherches scientifiques et ce développement expérimental.

Malgré l'article 1029.8.19.2, un contribuable peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée au paragraphe *e* du premier alinéa de chacun de ces articles, relativement à un contrat qui est visé au deuxième alinéa de cet article 1029.8.19.2 et dont les travaux relatifs à des recherches scientifiques et du développement expérimental sont effectués, en partie ou en totalité, pour le compte du contribuable ou de la société de personnes dont il est membre, par une autre personne ou société de personnes, si, n'eût été de cet article 1029.8.19.2, un montant aurait été réputé payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée au paragraphe *e* du premier alinéa de cet article et si chaque contribution qui est visée au deuxième alinéa de cet article 1029.8.19.2, à l'égard du contrat ou de sa réalisation, constitue une dépense faite par cette autre personne ou société de personnes pour effectuer, en partie ou en totalité, ces travaux.

Lorsqu'un contribuable est visé au premier ou au deuxième alinéa, le montant réputé avoir été payé au ministre, en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de cet article, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 et 1029.8.11, doit être établi uniquement sur la partie de la dépense admissible à l'égard de laquelle un montant a par ailleurs été réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c* et *e* du premier alinéa de cet article, ou en vertu de l'un des articles 1029.8.6, 1029.8.7, 1029.8.10 et 1029.8.11, déduction faite du montant d'une contribution visée au premier alinéa de l'article 1029.8.19.2 à l'égard du projet ou de sa réalisation ou au deuxième alinéa de cet article à l'égard du contrat ou de sa réalisation, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une contrepartie versée après le 12 mai 1994 dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

208. 1. L'article 1029.8.19.5 de cette loi, modifié par l'article 150 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'une personne qui est partie au projet, d'une personne ayant un lien de dépendance avec cette personne ou de toute autre personne » par « d'une personne ou société de personnes qui est partie au projet, d'une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec cette personne ou société de personnes ou de toute autre personne ou société de personnes »;

2^o par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Malgré les articles 1029.7 et 1029.8, à l'égard de la partie d'une contrepartie visée au paragraphe *d* du premier alinéa de ces articles, lorsque, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental visé à ce paragraphe ou à l'égard de la réalisation de ce contrat, un contribuable, une société de personnes, un membre de cette société de personnes, une personne ayant un lien de dépendance avec ce contribuable, cette société de personnes ou un membre de cette société de personnes, ou toute autre personne que le ministre désigne, a obtenu, est en droit d'obtenir, peut raisonnablement s'attendre à obtenir ou, à la suite d'une détermination du ministre à cet effet, est réputé avoir obtenu ou être en droit d'obtenir, d'une personne ou société de personnes qui est partie aux travaux, d'une personne ou société de personnes ayant un lien de dépendance avec cette personne ou société de personnes ou de toute autre personne ou société de personnes que le ministre désigne, une contribution, ce contribuable ou un contribuable qui est membre de cette société de personnes, selon le cas, est réputé ne pas être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'un de ces articles à l'égard de la partie d'une contrepartie visée au paragraphe *d* du premier alinéa de ces articles, relativement à ce contrat. »;

3^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« Une contribution à laquelle réfère soit le premier alinéa, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental ou à l'égard de la réalisation de ce projet, soit le deuxième alinéa, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental ou à l'égard de la réalisation de ce contrat, signifie :

a) un droit passé, immédiat ou éventuel, au produit de l'aliénation d'une partie ou de la totalité de la propriété intellectuelle découlant de ce projet ou de ce contrat, selon le cas; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une contrepartie versée après le 12 mai 1994 dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

209. 1. L'article 1029.8.19.7 de cette loi, édicté par l'article 151 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.19.7.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 1029.8.19.2, à l'égard d'un projet de recherches scientifiques et de développement expérimental visé à cet alinéa ou à l'égard de la réalisation d'un tel projet, et pour l'application du deuxième alinéa de cet article, à l'égard d'un contrat pour des travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental visé à cet alinéa ou à l'égard de la réalisation de ce contrat, une contribution sous forme soit d'un versement en numéraire, soit du transfert de la propriété d'un bien, soit de la cession de l'usage ou du droit d'usage d'un bien, visée au paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article, est réputée, sous réserve d'une détermination du ministre à l'effet contraire, ne pas être une contribution à l'égard de ce projet ou de sa réalisation, ou à l'égard de ce contrat ou de sa réalisation, selon le cas, lorsque, à la fois :

a) la contribution résulte de l'acquisition d'un bien ou de la prestation d'un service par suite d'une transaction intervenue dans le cours normal de l'exercice d'une entreprise du contribuable, de la société de personnes, du membre ou d'une personne visés au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas, de cet article 1029.8.19.2;

b) le bien ou la prestation de service faisant l'objet de la transaction est acquis ou fournie pour un montant qui n'excède pas sa juste valeur marchande lorsque la personne ou société de personnes qui apporte la contribution est l'acquéreur du bien ou de la prestation de service et pour un montant qui n'est pas inférieur à sa juste valeur marchande lorsque la personne ou société de personnes qui apporte la contribution est celle qui aliène le bien ou fournit la prestation de service;

c) la contribution n'est pas sous forme d'une dépense faite pour effectuer ou faire effectuer les recherches scientifiques et le développement expérimental visés au premier alinéa de l'article 1029.8.19.3 ou les travaux relatifs à des recherches scientifiques et à du développement expérimental visés au deuxième alinéa de cet article 1029.8.19.3, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une contrepartie versée après le 12 mai 1994 dans le cadre d'un contrat conclu après cette date.

210. 1. L'article 1029.8.21.3 de cette loi, édicté par l'article 145 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 153 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, dans le premier alinéa, après « 1029.8.9.0.3, », de « 1029.8.9.0.4, »;

2^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« La règle prévue au premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'une dépense y décrite pour une année d'imposition si le ministre reclassifie cette dépense comme relative à des activités de recherches scientifiques et de développement expérimental et détermine ou détermine de nouveau le montant

que le contribuable est réputé lui avoir payé en acompte sur son impôt à payer pour cette année. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation admissible versée à un consortium de recherche admissible après le 20 décembre 1995.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 22 février 1994 à l'égard d'un salaire ou d'une partie d'une contrepartie versés, d'une dépense admissible versée ou faite ou d'une cotisation admissible versée, selon le cas, à un moment quelconque.

211. 1. L'article 1029.8.22 de cette loi, modifié par l'article 457 du chapitre 40 des lois de 1994, par l'article 146 du chapitre 1 des lois de 1995, par les articles 154 et 261 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 59 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement des paragraphes *a* et *a.1* de la définition de l'expression « frais de formation admissibles » par les suivants :

« *a*) le total des montants dont chacun représente le coût d'une activité de formation admissible, à laquelle est inscrit un employé admissible de la société admissible ou de la société de personnes admissible, selon le cas, autre qu'une telle activité visée à l'un des articles 1029.8.23.1 à 1029.8.23.4, qui est engagé par la société admissible ou la société de personnes admissible directement auprès soit de l'établissement de formation admissible, soit de l'entité située hors du Québec, qui offre l'activité de formation admissible, ou remboursé par la société admissible ou la société de personnes admissible à une autre personne ou entité lorsque le coût d'une telle activité a été payé directement par celle-ci soit à l'établissement de formation admissible, soit à l'entité située hors du Québec, qui l'offre, dans la mesure où, dans tous les cas, l'on peut raisonnablement attribuer ce coût à de la formation donnée à cet employé admissible ;

« *a.1*) le total des montants, autres que la partie d'une dépense que l'on peut raisonnablement attribuer à un traitement ou salaire et visée à l'un des paragraphes *c.3* et *c.4* de la définition de l'expression « dépense de formation admissible » et autres qu'un montant visé à l'un des paragraphes *d* et *e*, dont chacun représente un montant soit payé par la société admissible ou la société de personnes admissible, selon le cas, directement à un établissement de formation admissible dans le cadre d'un contrat visé au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.23.1 ou de l'un des articles 1029.8.23.2 à 1029.8.23.4, soit remboursé par la société admissible ou la société de personnes admissible à une autre personne ou entité qui l'a payé directement à un tel établissement dans le cadre d'un contrat visé à l'un des articles 1029.8.23.2 à 1029.8.23.4, relativement à une activité de formation admissible qui consiste en un cours donné, à un employé admissible, par un employé qui agit à titre de professeur, si l'implication de l'établissement de formation admissible, à l'égard de cette activité de formation admissible, répond aux exigences énoncées au paragraphe *e* de cet alinéa ou de ces articles, selon le cas ; » ;

2° par le remplacement du paragraphe *g* de la définition de l'expression « frais de formation admissibles » par le suivant :

« *g*) le total des montants dont chacun représente des frais payés par la société admissible ou la société de personnes admissible, selon le cas, directement à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre ou remboursés par la société admissible ou la société de personnes admissible à une autre personne ou entité qui les a payés directement à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, lorsque, dans tous les cas, ces frais sont payés :

i. soit à l'égard du dépôt de la déclaration visée au sous-paragraphe *i* de l'un des paragraphes *d* à *d.2* du premier alinéa de l'article 1029.8.23, relativement à une activité de formation admissible ;

ii. soit pour l'obtention de l'autorisation visée dans la définition de l'expression « activité de formation admissible » relativement à une telle activité de formation admissible ; » ;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « société privée de formation enregistrée » par la suivante :

« « société privée de formation enregistrée », à un moment donné, désigne soit un formateur qui, à ce moment, est agréé par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, soit une société ou une société de personnes dont tous les membres sont des sociétés, qui, à ce moment, est enregistrée à titre de société privée de formation auprès de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre ; » .

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais de formation admissibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.22 de cette loi, a effet depuis le 27 avril 1990. Toutefois, ce paragraphe *a* doit :

1° lorsqu'il s'applique à l'égard d'une dépense de formation effectuée avant le 15 mai 1992, se lire comme suit :

« *a*) le total de tous les montants dont chacun représente le coût d'une activité de formation admissible, à laquelle est inscrit un employé admissible de la société admissible, engagé par la société admissible directement auprès de l'entité qui offre l'activité de formation admissible, ou remboursé par la société admissible à une autre personne ou entité lorsque le coût d'une telle activité a été payé directement par celle-ci à l'entité qui l'offre, dans la mesure où, dans tous les cas, l'on peut raisonnablement attribuer ce coût à de la formation donnée à cet employé admissible ; » ;

2° lorsqu'il s'applique à l'égard d'une dépense de formation effectuée après le 14 mai 1992, autre qu'une telle dépense qui se rapporte à une activité de formation admissible qui est tenue conformément aux termes d'un contrat

écrit conclu après le 31 août 1993 préalablement à la tenue de l'activité de formation admissible, se lire comme suit :

«*a*) le total des montants dont chacun représente le coût d'une activité de formation admissible, à laquelle est inscrit un employé admissible de la société admissible ou de la société de personnes admissible, selon le cas, engagé par la société admissible ou la société de personnes admissible directement auprès de l'entité qui offre l'activité de formation admissible, ou remboursé par la société admissible ou la société de personnes admissible à une autre personne ou entité lorsque le coût d'une telle activité a été payé directement par celle-ci à l'entité qui l'offre, dans la mesure où, dans tous les cas, l'on peut raisonnablement attribuer ce coût à de la formation donnée à cet employé admissible ; ».

3. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1, lorsqu'il édicte le paragraphe *a.1* de la définition de l'expression «frais de formation admissibles» prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.22 de cette loi, s'applique à l'égard d'une activité de formation admissible qui est tenue conformément aux termes d'un contrat écrit conclu après le 31 août 1993 préalablement à la tenue de l'activité de formation admissible.

4. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais payés à la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre après le 14 septembre 1993.

5. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un formateur agréé par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre après le 31 décembre 1995.

212. 1. L'article 1029.8.22.1 de cette loi, édicté par l'article 147 du chapitre 1 des lois de 1995, modifié par les articles 155 et 261 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) un montant égal au coût de l'activité de formation admissible à laquelle est inscrit un employé licencié admissible de la société admissible ou de la société de personnes admissible, selon le cas, autre qu'une telle activité visée à l'un des articles 1029.8.23.1 à 1029.8.23.4, qui est payé, avec l'approbation d'un comité de reclassement, par une personne membre de ce comité, directement à l'établissement de formation admissible qui offre l'activité de formation admissible, ou remboursé par une telle personne, avec l'approbation du comité, à une autre personne ou entité lorsque le coût d'une telle activité a été payé directement par celle-ci à l'établissement de formation admissible qui l'offre, dans la mesure où l'on peut raisonnablement attribuer ce coût à de la formation donnée à cet employé licencié admissible ; » ;

2^o par le remplacement du paragraphe *h* par le suivant :

«*h*) un montant, autre qu'un montant visé à l'un des paragraphes *c* à *g*, payé, avec l'approbation d'un comité de reclassement, par une personne membre de ce comité directement à un établissement de formation admissible dans le cadre d'un contrat visé au paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1029.8.23.1 ou de l'un des articles 1029.8.23.2 à 1029.8.23.4, ou remboursé par une telle personne à une autre personne ou entité qui l'a payé directement à un tel établissement dans le cadre d'un contrat visé au paragraphe *d* de l'un des articles 1029.8.23.2 à 1029.8.23.4, relativement à une activité de formation admissible qui consiste en un cours donné par un employé qui agit à titre de professeur, si l'implication de l'établissement de formation admissible, à l'égard de cette activité de formation admissible, répond aux exigences énoncées au paragraphe *e* de cet alinéa ou de ces articles, selon le cas ; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense payée après le 30 novembre 1993 relativement à une activité de formation admissible qui est tenue conformément aux termes d'un contrat écrit conclu après cette date entre un établissement de formation admissible et soit une société admissible ou une société de personnes admissible, selon le cas, soit une entité qui est responsable de l'organisation de l'activité de formation admissible.

213. 1. L'article 1029.8.23 de cette loi, modifié par l'article 148 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 156 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *g* du premier alinéa, du paragraphe suivant :

«*h*) une dépense qui se rapporte à une activité de formation admissible et qui correspond :

i. à des frais de formation admissibles dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que l'activité de formation admissible est offerte après le 31 décembre 1998 ;

ii. au traitement ou salaire payé à un employé que l'on peut raisonnablement attribuer à sa participation, après le 31 décembre 1998, à cette activité de formation admissible. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

214. 1. L'article 1029.8.25 de cette loi, modifié par l'article 154 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 157 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«ii. dans les autres cas, l'activité de formation admissible à laquelle elle se rapporte est complétée après le 31 décembre 1996. » ;

2^o par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa ;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «des articles 1145, 1159.7 et 1175» et «en vertu des parties IV, IV.1 et VI» par, respectivement, «des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19» et «en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

215. 1. L'article 1029.8.25.1 de cette loi, modifié par l'article 155 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 158 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

«ii. dans les autres cas, l'activité de formation admissible à laquelle elle se rapporte est complétée après le 31 décembre 1996.» ;

2^o par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa ;

3^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de «des articles 1145, 1159.7 et 1175» et «en vertu des parties IV, IV.1 et VI» par, respectivement, «des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19» et «en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1».

2. Les sous-paragraphes 1^o et 2^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

216. 1. L'article 1029.8.33.2 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 163 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 60 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression «stagiaire admissible» prévue au premier alinéa, des mots «approuvé par le ministre de l'Éducation».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de salaires versés et de frais payés dans le cadre d'un stage de formation admissible qui débute après le 9 mai 1995.

217. 1. L'article 1029.8.33.5.1 de cette loi, édicté par l'article 168 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

218. 1. L'article 1029.8.33.10 de cette loi, édicté par l'article 156 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 172 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«L'attestation visée aux paragraphes *a* à *c* du premier alinéa doit également contenir les renseignements suivants :».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de salaires versés et de frais payés dans le cadre d'un stage de formation admissible qui débute après le 9 mai 1995.

219. 1. L'article 1029.8.34 de cette loi, modifié par l'article 174 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 273 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 61 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans la définition de l'expression «*dépense de main-d'oeuvre admissible*» prévue au premier alinéa :

1^o par la suppression, dans le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, de «*soit d'une aide visée, relativement à ce bien, à l'article 1049.31 jusqu'à concurrence de 400 % de la pénalité encourue par la société en vertu de ce dernier article, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année,*» ;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, du sous-paragraphe suivant :

«*2.1^o 250 % du moindre de tout remboursement effectué par la société dans l'année conformément à une obligation juridique de ce faire, d'une aide visée, relativement à ce bien, au sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* du premier alinéa de l'article 1129.2 et de l'impôt de la partie III.1 que la société doit payer en raison de ce paragraphe, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année ;*» ;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe 3^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* par le suivant :

«*3^o l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard de ce bien, soit la dépense de main-d'oeuvre de la société, soit un montant déterminé en vertu de l'un des sous-paragraphes 2^o et 2.1^o, soit 250 % de l'excédent du montant que la société, en l'absence du quatrième alinéa de l'article 1029.8.35, serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article sur celui qu'elle est réputée lui avoir payé en vertu de celui-ci, sur l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à*

l'égard de ce bien pour une année d'imposition avant la fin de laquelle les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement de ce bien ont commencé et qui est antérieure à l'année; sur »;

4^o par la suppression du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*;

5^o par l'addition, après le sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe ii du paragraphe *b*, du sous-paragraphe suivant :

« 3^o 250 % de l'ensemble des montants dont chacun correspond à l'excédent, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard de ce bien, du montant que la société, en l'absence du quatrième alinéa de l'article 1029.8.35, serait réputée avoir payé au ministre en vertu de cet article sur celui qu'elle est réputée lui avoir payé en vertu de celui-ci; ».

2. Les sous-paragraphe 1^o et 4^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 9 mai 1996.

3. Les sous-paragraphe 2^o, 3^o et 5^o du paragraphe 1 ont effet depuis le 10 mai 1995.

220. 1. L'article 1029.8.35 de cette loi, modifié par l'article 50 du chapitre 21 des lois de 1994, par l'article 175 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « qui a été délivré à la société » par les mots « qui a été rendue ou délivré »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « des articles 1145, 1159.7 et 1175 » et « en vertu des parties IV, IV.1 et VI » par, respectivement, « des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 » et « en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1 »;

3^o par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« De plus, lorsque le bien visé au premier alinéa est un magazine télévisé ou une émission de variétés dont les principaux travaux de prises de vues ou d'enregistrement ont commencé après le 9 mai 1995, autre qu'un tel magazine ou une telle émission destiné aux enfants de moins de 13 ans, le montant déterminé en vertu de cet alinéa à l'égard de ce bien pour l'année ne doit pas dépasser l'excédent de 40 % du montant déterminé pour l'année à l'égard de ce bien en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.34, sur l'ensemble de tout montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du présent article à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure et du montant de toute aide, attribuable aux frais de production de ce bien visés pour l'année à ce sous-paragraphe i, qu'elle a reçue ou est en droit de recevoir de la Société de développement des

entreprises culturelles à l'égard de ce bien, dans le cadre des programmes d'aide à la production de cette dernière en vigueur avant le 1^{er} avril 1996, au moment de la production de sa déclaration fiscale pour l'année et qu'elle n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique de ce faire. ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

221. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36, de ce qui suit :

«SECTION II.6.0.1

«CRÉDIT POUR LES TITRES MULTIMÉDIAS

«**1029.8.36.0.1.** Dans la présente section, l'expression :

«aide gouvernementale» désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme, à l'exclusion du montant d'une aide financière accordée par le Conseil des arts et des lettres du Québec, par le Fonds de l'autoroute de l'information ou par la Société de développement des entreprises culturelles et d'un montant qu'une société est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de la présente section ;

«aide non gouvernementale» désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii ;

«dépense de main-d'oeuvre» d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia désigne, sous réserve du deuxième alinéa, la dépense indiquée à cet effet par la Société de développement des entreprises culturelles sur l'attestation provisoire ou finale, selon le cas, qu'elle délivre à la société pour l'année à l'égard de ce bien ;

«dépense de main-d'oeuvre admissible» d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, désigne le moindre des montants suivants :

a) l'excédent :

i. de l'ensemble des montants suivants :

1^o la dépense de main-d'oeuvre de la société pour l'année à l'égard de ce bien ;

2^o tout remboursement effectué par la société dans l'année conformément à une obligation juridique de ce faire d'une aide visée soit au sous-paragraphe ii, soit au deuxième alinéa, relativement à ce bien ;

3^o l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard de ce bien, la dépense de main-d'oeuvre de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2^o, sur l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure à l'année ; sur

ii. l'excédent :

1^o du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour l'année, qui est attribuable à une dépense de main-d'oeuvre de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année à l'égard de ce bien, dans la mesure où il n'a pas, en vertu du deuxième alinéa, réduit cette dépense de main-d'oeuvre pour cette année antérieure ni n'a, en vertu du présent sous-paragraphe, réduit, pour une année d'imposition antérieure à l'année, la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard de ce bien ; sur

2^o 500 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe f du premier alinéa de l'article 1129.4.2, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année ;

b) l'excédent :

i. de 50 % de l'excédent soit, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles a délivré, avant la fin de l'année, une attestation finale à l'égard du bien, des frais de production attestés de la société à l'égard du bien, soit, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles a délivré une attestation provisoire à l'égard du bien, de l'ensemble des frais de production admissibles de la société pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure à l'égard de ce bien, sur l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale attribuable à ces frais, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour l'année, sur la partie de ce montant qu'elle a payée, au plus tard à ce moment, à titre de remboursement de cette aide conformément à une obligation juridique de ce faire ; sur

ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'oeuvre admissible de la société à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 500 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.1, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année et qui est attribuable à un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.2;

«frais de production admissibles», pour une année d'imposition, d'une société à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia désigne le montant inscrit à cet effet sur l'attestation provisoire délivrée pour l'année à la société, à l'égard du bien, par la Société de développement des entreprises culturelles;

«frais de production attestés», pour une année d'imposition, d'une société à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia désigne le montant inscrit à cet effet sur l'attestation finale ou sur le document de validation des recettes d'exploitation, selon le cas, délivré à la société, à l'égard du bien, par la Société de développement des entreprises culturelles;

«recettes d'exploitation» d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia désigne le montant indiqué pour l'année à cet effet sur le document de validation des recettes d'exploitation délivré à la société pour l'année, à l'égard du bien, par la Société de développement des entreprises culturelles;

«recettes d'exploitation admissibles» d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia, désigne le moindre des montants suivants:

a) l'ensemble des montants suivants:

i. les recettes d'exploitation de la société pour l'année à l'égard de ce bien;

ii. l'excédent de l'ensemble des recettes d'exploitation de la société à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur l'ensemble des recettes d'exploitation admissibles de la société à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure à l'année;

b) l'excédent:

i. de 50 % de l'excédent des frais de production attestés de la société pour cette année à l'égard de ce bien, sur l'ensemble des montants dont chacun représente l'excédent du montant d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale attribuable à ces frais, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour l'année, sur la partie de ce montant qu'elle a payée, au plus tard à ce moment, à titre de remboursement de cette aide conformément à une obligation juridique de ce faire; sur

ii. l'excédent de l'ensemble des recettes d'exploitation admissibles de la société à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur 500 % de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1.1 à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année, et qui est attribuable à un montant que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.0.2;

« titre multimédia », pour une année d'imposition, d'une société désigne un ensemble organisé d'informations numériques à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles délivre pour l'année une attestation ou un document de validation des recettes d'exploitation pour l'application de la présente section.

Le montant de la dépense de main-d'oeuvre d'une société pour une année d'imposition à l'égard d'un bien qui est un titre multimédia doit être diminué, le cas échéant, du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale attribuable à cette dépense que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour cette année.

Pour l'application du sous-paragraphe 2^o du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa et du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition des expressions « dépense de main-d'oeuvre admissible » et « recettes d'exploitation admissibles » prévues à cet alinéa, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, aux fins de calculer le montant que celle-ci est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.0.2 :

i. soit une dépense de main-d'oeuvre de la société, par l'effet du deuxième alinéa ;

ii. soit une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société, par l'effet du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa ;

iii. soit, en raison du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition des expressions « dépense de main-d'oeuvre admissible » et « recettes d'exploitation admissibles » prévues au premier alinéa, les frais de production admissibles de la société pour l'année ou une année d'imposition antérieure ou ses frais de production attestés, selon le cas ;

b) n'a pas été reçu par la société ;

c) a cessé dans cette année d'imposition d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

« **1029.8.36.0.2.** Une société qui, pour une année d'imposition, joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, une copie de l'attestation provisoire ou finale ou du document de validation des recettes d'exploitation, selon le cas, que lui a délivré pour l'année la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard d'un titre multimédia de la société, et le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée avoir payé au ministre le jour visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 relativement à cette année, ou qui serait visé à ce paragraphe *b* si la société avait un solde d'impôt à payer pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

a) 20 % de sa dépense de main-d'oeuvre admissible pour l'année à l'égard de ce titre ;

b) lorsque la Société de développement des entreprises culturelles atteste que le titre est à la fois disponible en français et destiné au marché de la consommation, un montant égal au montant déterminé en vertu du paragraphe *a* à l'égard de ce titre ;

c) 20 % de ses recettes d'exploitation admissibles pour l'année à l'égard de ce titre.

« **1029.8.36.0.3.** Pour l'application de la présente section :

a) aucun montant ne peut, pour une année d'imposition, être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.0.2, avoir été payé au ministre par une société à l'égard d'un titre multimédia si une attestation délivrée à la société à l'égard de ce titre est révoquée dans cette année ;

b) aucun montant ne peut, pour une année d'imposition, être réputé, en vertu du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.2, avoir été payé au ministre par une société à l'égard d'un titre multimédia si la partie d'une attestation délivrée à la société à l'égard de ce titre, certifiant que le titre multimédia est à la fois disponible en français et destiné au marché de la consommation, est révoquée dans cette année ;

c) aucun montant ne peut, pour une année d'imposition, être réputé, en vertu du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.0.2, avoir été payé au ministre par une société à l'égard d'un titre multimédia si un document de validation des recettes d'exploitation délivré à la société à l'égard de ce titre est révoqué dans cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un titre multimédia à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles délivre, après le 9 mai 1996, une attestation.

222. 1. L'article 1029.8.36.4.1 de cette loi, édicté par l'article 179 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

223. 1. L'article 1029.8.36.5 de cette loi, édicté par l'article 157 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 180 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

«*a*) raisonnablement attribuable à la réalisation de l'activité de design dans l'année ou une année d'imposition antérieure;»;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa, autre qu'une société qui est une grande société au sens de l'article 1029.6.0.2, est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, à la date où chaque versement doit au plus tard être payé, le montant qui serait déterminé en vertu du premier alinéa si celui-ci s'appliquait seulement à la période couverte par ce versement.».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 juillet 1995.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

224. 1. L'article 1029.8.36.6 de cette loi, édicté par l'article 157 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 181 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

«*a*) raisonnablement attribuable à la réalisation de l'activité de design dans l'exercice ou un exercice financier antérieur;»;

2° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

«Aux fins de calculer les versements qu'une société visée au premier alinéa, autre qu'une société qui est une grande société au sens de l'article 1029.6.0.2, est tenue de faire en vertu du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 ou de l'un des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 lorsque ces derniers réfèrent à ce paragraphe *a*, pour son année d'imposition dans

laquelle se termine l'exercice financier de la société de personnes admissible, cette société est réputée avoir payé au ministre, en acompte sur l'ensemble de son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie et de sa taxe à payer pour l'année en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1, soit à la date où prend fin cet exercice financier lorsque cette date coïncide avec celle où elle doit au plus tard faire un tel versement, soit, dans les autres cas, à la première date qui suit la fin de cet exercice financier et à laquelle elle doit au plus tard faire un tel versement, le montant déterminé pour l'année à son égard en vertu du premier alinéa. ».

2. Le sous-paragraphe 1^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 juillet 1995.

3. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

225. 1. L'article 1029.8.36.7 de cette loi, édicté par l'article 157 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 182 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

«Le premier alinéa s'applique en tenant compte des règles suivantes :

a) lorsqu'un salaire admissible engagé dans une année d'imposition est raisonnablement attribuable à la réalisation d'une activité de design dans une année d'imposition postérieure à l'année, ce salaire admissible est réputé engagé dans cette année d'imposition postérieure ;

b) lorsqu'un salaire admissible engagé au cours d'une période, à l'égard d'un designer donné, est attribuable dans une proportion d'au moins 90 %, à la réalisation d'une activité de design, ce salaire admissible est réputé entièrement attribuable à cette activité de design.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à une société admissible dont le revenu brut pour l'année provenant de l'exploitation de l'entreprise visée à cet alinéa est inférieur à 150 000 \$ ou, lorsque l'année d'imposition d'une société admissible compte moins de 52 semaines, au montant obtenu en multipliant 150 000 \$ par le rapport entre le nombre de semaines que compte l'année d'imposition et 52. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.7 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996 et, lorsqu'il remplace le troisième alinéa de cet article, il s'applique à une année d'imposition qui commence après cette date.

226. L'article 1029.8.36.8 de cette loi, édicté par l'article 157 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 183 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* par les suivants :

«a) de 20 %, lorsque le contrat est conclu avant le 1^{er} janvier 1998, à l'égard d'une activité de design réalisée avant le 1^{er} janvier 1999;

«b) de 10 %, lorsque le contrat est conclu soit avant le 1^{er} janvier 1998, à l'égard d'une activité de design réalisée après le 31 décembre 1998, soit après le 31 décembre 1997.».

227. L'article 1029.8.36.9 de cette loi, édicté par l'article 157 du chapitre 1 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

«**1029.8.36.9.** Le pourcentage visé au premier alinéa de l'article 1029.8.36.7 est de 20 % lorsque le salaire admissible est engagé avant le 1^{er} janvier 1998 et de 10 % lorsqu'un tel salaire est engagé après le 31 décembre 1997.».

228. 1. L'article 1029.8.36.10 de cette loi, édicté par l'article 157 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 184 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

«**1029.8.36.10.** Lorsque la société visée à l'un des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7 est une société dont l'actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était inférieur à 50 000 000 \$, les règles suivantes s'appliquent :

a) le taux de «20 %» mentionné aux articles 1029.8.36.8 et 1029.8.36.9 doit être remplacé par le taux déterminé selon la formule suivante :

$$40 \% - \frac{[(A - 25\,000\,000 \$) \times 20 \%]}{25\,000\,000 \$},$$

b) le taux de «10 %» mentionné aux articles 1029.8.36.8 et 1029.8.36.9 doit être remplacé par le taux déterminé selon la formule suivante :

$$20 \% - \frac{[(A - 25\,000\,000 \$) \times 10 \%]}{25\,000\,000 \$}.$$

Dans les formules prévues au premier alinéa, la lettre A représente l'actif de la société déterminé de la manière prévue à la présente sous-section.

Lorsque la société visée au premier alinéa est une coopérative, ce premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots «soumis aux actionnaires» par les mots «soumis aux membres».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense ou d'un salaire engagés après le 9 mai 1996 relativement à une activité de design réalisée après cette date. Toutefois, lorsque l'article 1029.8.36.10 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à une année d'imposition d'une société qui comprend le 9 mai 1996, le paragraphe 1 ne s'applique qu'à l'égard d'une société dont l'actif pour son année d'imposition précédente ou, si la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était supérieur ou égal à 25 000 000 \$ mais inférieur à 50 000 000 \$.

229. 1. L'article 1029.8.36.11 de cette loi, édicté par l'article 157 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.36.11.** Pour l'application de l'article 1029.8.36.10, lors du calcul de l'actif d'une société au moment y visé, il doit être soustrait le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments intangibles de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1996.

230. 1. Les articles 1029.8.36.13 et 1029.8.36.14 de cette loi, édictés par l'article 157 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifiés par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1996.

231. 1. L'article 1029.8.36.15 de cette loi, édicté par l'article 157 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.15.** Pour l'application des articles 1029.8.36.10 à 1029.8.36.12, lorsque, dans une année d'imposition, une société visée à l'un des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7 ou une société à laquelle elle est associée, réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, cette société visée à l'un des articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7 ne serait pas visée à l'article 1029.8.36.10, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1996.

232. 1. L'article 1029.8.36.16 de cette loi, édicté par l'article 157 du chapitre 1 des lois de 1995, remplacé par l'article 185 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.16.** Les articles 1029.8.36.5 à 1029.8.36.7 s'appliquent en tenant compte des règles suivantes :

a) un visa révoqué, en tout ou en partie, par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est, pour la totalité ou la partie ainsi révoquée, nul et non avenue à compter du moment où il a été délivré ;

b) aucun montant ne peut être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.5, avoir été payé au ministre par une société admissible à l'égard d'une dépense qu'elle engage relativement à un contrat de consultation externe conclu en vue de la réalisation d'une activité de design visée au premier alinéa de cet article, si le visa délivré à la société à l'égard de l'activité de design est révoqué à l'égard de ce contrat ;

c) aucun montant ne peut être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.6, avoir été payé au ministre par une société admissible à l'égard d'une dépense qu'engage une société de personnes dont elle est membre relativement à un contrat de consultation externe conclu en vue de la réalisation d'une activité de design visée au premier alinéa de cet article, si le visa délivré à la société de personnes à l'égard de l'activité de design est révoqué à l'égard de ce contrat ;

d) aucun montant ne peut être réputé, en vertu de l'article 1029.8.36.7, avoir été payé au ministre par une société admissible à l'égard d'un salaire admissible engagé dans le cadre d'une activité de design visée au premier alinéa de cet article, si le visa délivré à la société, à l'égard de cette activité de design, est révoqué. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 31 juillet 1995.

233. 1. La section II.6.3 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de cette loi, édictée par l'article 193 du chapitre 63 des lois de 1995, est abrogée.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996. De plus :

1^o lorsque l'article 1029.8.36.49 de cette loi, qu'il abroge, s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 10 mai 1996, le deuxième alinéa de cet article doit se lire comme suit :

« La règle prévue au premier alinéa ne s'applique pas à l'égard de la partie d'un montant visé, pour une année d'imposition, à l'un des paragraphes a à c de la définition de l'expression « compte de crédits d'impôt remboursables » prévue à l'article 1029.8.36.30, qui se rapporte à une dépense à laquelle s'applique, pour cette année, le deuxième alinéa de l'article 1029.8.21.3. » ;

2^o lorsqu'une société a, pour une année d'imposition antérieure à sa première année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996, une partie inutilisée du

compte de crédits d'impôt remboursables, au sens que donne à cette expression l'article 1029.8.36.30 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, les règles suivantes s'appliquent :

a) la société est réputée avoir payé au ministre du Revenu le jour visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi relativement à sa première année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996, ou qui serait visé à ce paragraphe *b* si elle avait un solde d'impôt à payer pour cette année, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I de cette loi pour cette année, cette partie inutilisée du compte de crédits d'impôt remboursables ;

b) une société qui est réputée avoir payé un montant en vertu du sous-paragraphe *a* pour l'année d'imposition *y* visée, doit, dans sa déclaration fiscale qu'elle est tenue de produire au ministre du Revenu, conformément à l'article 1000 de cette loi, pour cette année, estimer ce montant ;

c) l'article 1005 de cette loi s'applique au montant réputé avoir été payé au ministre du Revenu en vertu du sous-paragraphe *a* et le paragraphe *f* de l'article 312, le sous-paragraphe *e* du paragraphe 1 de l'article 336 et les articles 1000 à 1079 de cette loi, dans la mesure où ils visent une cotisation ou une nouvelle cotisation et une détermination d'impôt ou une nouvelle détermination d'impôt, s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une détermination ou à une nouvelle détermination de ce montant réputé avoir été payé ;

d) pour l'application de la partie I de cette loi et des règlements édictés en vertu de cette partie, le montant qu'elle est réputée avoir payé, en vertu du sous-paragraphe *a*, au ministre du Revenu pour l'année d'imposition *y* visée à l'égard d'un montant inclus, pour une année d'imposition, dans son compte de crédits d'impôt remboursables, au sens que donne à cette expression l'article 1029.8.36.30 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que la société a reçu d'un gouvernement.

234. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.36.53, édicté par l'article 250 du chapitre 39 des lois de 1996, de ce qui suit :

«SECTION II.6.5

«CRÉDIT POUR LA CONSTRUCTION DE NAVIRES

«§1. — *Interprétation et généralités*

«**1029.8.36.54.** Dans la présente section, l'expression :

«aide gouvernementale» désigne une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme ;

« aide non gouvernementale » désigne un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragraphe ii et iii ;

« contrat admissible » désigne un contrat, à l'égard duquel un visa a été délivré par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, qu'une société admissible conclut avec une personne et par lequel la société admissible confie à la personne l'exécution de travaux au Québec qui sont reliés à la construction d'un navire admissible par la société admissible ;

« dépense de construction » d'une société admissible pour une année d'imposition, à l'égard d'un navire admissible, désigne l'ensemble des montants suivants, dans la mesure où ils sont raisonnables dans les circonstances :

a) à l'égard des plans et devis relatifs au navire admissible :

i. lorsque les plans et devis sont, en tout ou en partie, réalisés par la société admissible, les traitements ou salaires qu'elle a engagés dans l'année ou une année d'imposition antérieure pour la réalisation, par ses employés d'un établissement de la société situé au Québec, de ces plans et devis ;

ii. lorsque les plans et devis sont, en tout ou en partie, réalisés pour le compte de la société admissible, dans le cadre d'un contrat, par une personne ou société de personnes avec laquelle la société admissible a un lien de dépendance, l'ensemble des montants dont chacun est la partie de la contrepartie versée dans l'année ou une année d'imposition antérieure par la société admissible, dans le cadre du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer aux traitements ou salaires que cette personne ou société de personnes a engagés dans l'année ou une année d'imposition antérieure pour la réalisation de ces plans et devis par ses employés d'un établissement situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si elle avait de tels employés ;

iii. dans les autres cas, la partie du coût d'un contrat, engagée par la société admissible dans l'année ou une année d'imposition antérieure, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux effectués au Québec pour la réalisation des plans et devis ;

b) lorsque la construction du navire admissible est effectuée en tout ou en partie par la société admissible, les traitements ou salaires, engagés dans l'année ou une année d'imposition antérieure, de ses employés d'un établissement situé au Québec et qui sont imputables à la construction du navire admissible ;

c) lorsque, dans le cadre d'un contrat admissible, une partie de la construction du navire admissible est effectuée pour le compte de la société admissible par une personne ou société de personnes avec laquelle la société admissible a, au moment de la conclusion du contrat, un lien de dépendance,

la partie de la contrepartie versée dans l'année ou une année d'imposition antérieure par la société admissible, dans le cadre du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à des traitements ou salaires qui sont imputables à la construction du navire admissible que cette personne ou société de personnes a engagés dans l'année ou une année antérieure à l'égard de ses employés d'un établissement situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si elle avait de tels employés ;

d) lorsque, dans le cadre d'un contrat admissible, une partie de la construction du navire admissible est effectuée pour le compte de la société admissible par une personne ou société de personnes avec laquelle la société admissible n'a pas, au moment de la conclusion du contrat, de lien de dépendance, la moitié de la partie de la contrepartie versée dans l'année ou une année d'imposition antérieure par la société admissible à cette personne ou société de personnes, dans le cadre du contrat, que l'on peut raisonnablement attribuer à des travaux de construction prévus au contrat effectués dans l'année ou une année antérieure par les employés d'un établissement de cette personne ou société de personnes situé au Québec, ou que l'on pourrait ainsi attribuer si elle avait de tels employés ;

« dépense de construction admissible » d'une société admissible pour une année d'imposition à l'égard d'un navire admissible désigne l'excédent :

a) de l'ensemble des montants suivants :

i. la dépense de construction de la société admissible pour l'année à l'égard du navire admissible ;

ii. tout montant payé par la société admissible dans l'année ou une année d'imposition antérieure, conformément à une obligation juridique de ce faire, à titre de remboursement d'une aide qui, dans l'année ou une année d'imposition antérieure, a réduit, par l'effet du paragraphe *a* du troisième alinéa, une dépense de construction de la société admissible à l'égard du navire admissible ; sur

b) 250 % de l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé avoir été payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.55, en acompte sur son impôt à payer, par la société admissible à l'égard du navire admissible pour une année d'imposition antérieure ;

« navire admissible » d'une société admissible désigne un navire que la société construit au Québec dans le cadre d'un projet qui a fait l'objet d'un visa délivré par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie attestant qu'il constituera un navire-prototype d'une jauge brute d'au moins 100 tonneaux ;

« paiement apparent » désigne un montant payé ou à payer par une personne qui, dans le cadre d'un contrat avec la société admissible, exécute des travaux ou qui réalise des plans et devis, pour le compte d'une société admissible,

lorsque ce montant est payé ou à payer soit pour l'utilisation de locaux, d'installations ou de matériel, soit pour la fourniture de services, et que l'on peut raisonnablement considérer ce montant comme inclus dans une dépense de construction admissible ;

« société admissible », pour une année d'imposition, désigne une société qui, dans l'année, exploite une entreprise de construction navale au Québec et y a un établissement et qui n'est ni une société qui est exonérée d'impôt pour l'année en vertu du livre VIII, ni une société qui le serait en vertu de l'article 985, si ce n'était de l'article 192 ou de l'exception prévue au deuxième alinéa de cet article 985 et si ce dernier article se lisait en y insérant, après le deuxième alinéa, l'alinéa suivant :

« La filiale entièrement contrôlée d'une société qui est elle-même une telle filiale d'une autre société est réputée, pour l'application du présent article, une filiale entièrement contrôlée de cette autre société. » ;

« traitement ou salaire » signifie le revenu calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III.

Pour l'application des paragraphes *b* et *c* de la définition de l'expression « dépense de construction » prévue au premier alinéa, les traitements ou salaires engagés par une personne ou une société de personnes à l'égard d'un employé ne sont imputables à la construction d'un navire admissible que lorsque l'employé travaille directement à la construction de ce navire et que dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'ils se rapportent à la construction du navire compte tenu du temps que l'employé y consacre ; à cet égard, un employé qui consacre au moins 90 % de son temps à la construction d'un navire admissible est réputé y consacrer tout son temps.

Pour l'application du premier alinéa :

a) le montant d'une dépense de construction d'une société admissible pour une année d'imposition, à l'égard d'un navire admissible, doit être diminué du montant de toute aide gouvernementale et de toute aide non gouvernementale qui est attribuable à cette dépense et que la société admissible a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour cette année ;

b) un montant engagé ou versé dans une année d'imposition qui se rapporte à des activités ou des travaux qui seront effectués dans une année d'imposition subséquente est réputé ne pas avoir été engagé ou versé dans cette année mais avoir été engagé ou versé dans l'année subséquente au cours de laquelle les activités ou les travaux auxquels le montant se rapporte sont effectués ;

c) le montant d'une dépense de construction admissible d'une société admissible pour une année d'imposition, à l'égard d'un navire admissible, doit être diminué du montant de tout paiement apparent qui est attribuable à cette dépense et que la société admissible ou une personne avec laquelle elle a

un lien de dépendance a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour cette année.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression «dépense de construction admissible» prévue au premier alinéa, est réputé un montant payé à titre de remboursement d'une aide par une société admissible dans une année d'imposition, conformément à une obligation juridique de ce faire, un montant qui, à la fois :

a) a réduit, par l'effet du paragraphe *a* du troisième alinéa, une dépense de construction de la société admissible aux fins de calculer le montant que celle-ci est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.55 ;

b) n'a pas été reçu par la société admissible ;

c) a cessé, dans cette année d'imposition, d'être un montant que la société admissible peut raisonnablement s'attendre à recevoir.

«§2. — *Crédit*

« **1029.8.36.55.** Une société admissible qui, dans une année d'imposition, construit au Québec un navire admissible et qui joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, d'une part, une copie du visa que lui a délivré le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, à l'égard du navire admissible, attestant que le navire admissible constitue un navire-prototype d'une jauge brute d'au moins 100 tonneaux, et, d'autre part, le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, est réputée avoir payé au ministre le jour visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 relativement à cette année, ou qui serait visé à ce paragraphe *b* si la société avait un solde d'impôt à payer pour cette année, en acompte sur son impôt à payer pour cette année en vertu de la présente partie, le moindre des montants suivants :

a) l'ensemble des montants suivants :

i. 40 % de sa dépense de construction admissible pour l'année à l'égard du navire admissible ;

ii. le montant de l'impôt que doit payer la société admissible, pour l'année ou une année antérieure, à l'égard du navire admissible en vertu de la partie III.10.1 ;

b) l'ensemble des montants suivants :

i. l'excédent de 20 % du coût de construction du navire admissible à la fin de l'année sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant

réputé avoir été payé au ministre, en vertu du présent article, par la société admissible à l'égard du navire admissible pour une année d'imposition antérieure;

ii. le montant de l'impôt que doit payer la société admissible, pour l'année ou une année antérieure, à l'égard du navire admissible en vertu de la partie III.10.1.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, le coût de construction, à la fin d'une année d'imposition, d'un navire admissible d'une société admissible est égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent, pour la société admissible, de la partie engagée du coût de construction du navire admissible à la fin de l'année sur l'ensemble des montants dont chacun est une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale, attribuable à ce coût de construction, qu'elle a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de sa déclaration fiscale pour cette année ;

b) tout remboursement effectué par la société dans l'année ou une année d'imposition antérieure, conformément à une obligation juridique de ce faire, d'une aide visée au paragraphe *a* à l'égard du navire admissible.

« **1029.8.36.56.** Pour l'application de la présente section :

a) un visa révoqué par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est nul et non avenue à compter du moment où la révocation prend effet ;

b) aucun montant ne peut être réputé avoir été payé au ministre par une société admissible, en vertu de l'article 1029.8.36.55, relativement à une dépense qui serait, en l'absence du présent paragraphe, une dépense de construction incluse dans une dépense de construction admissible de la société admissible à l'égard d'un navire admissible de la société qui fait l'objet d'un visa délivré par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie lorsque :

i. dans le cas où elle est visée à l'un des paragraphes *b* à *d* de la définition de l'expression « dépense de construction » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54, la dépense a été faite avant la date indiquée à cet effet sur le visa ;

ii. dans le cas où elle a été faite après la date de délivrance du visa et est visée à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de construction » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 ou à l'un des paragraphes *b* et *c* de cette définition, le visa n'était pas valide au moment où les traitements ou salaires ont été engagés ;

iii. dans le cas où elle a été faite après la date de délivrance du visa et est visée au sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de construction » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.54 ou au paragraphe *d* de cette définition, le visa n'était pas valide au moment où les travaux ont été effectués.

« **1029.8.36.57.** Pour l'application de la présente section, la dépense de construction admissible d'une société admissible à l'égard d'un navire admissible et le coût de construction, pour la société, de ce navire doivent être diminués du montant de la contrepartie de l'aliénation d'un bien en faveur de la société admissible ou d'une personne avec laquelle elle a un lien de dépendance, sauf dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer que cette contrepartie se rapporte à un bien résultant de travaux reliés à la construction du navire admissible ou à un bien ou à la partie d'un bien consommé dans le cadre de ces travaux.

« **1029.8.36.58.** Lorsque, à l'égard d'un contrat conclu dans le cadre de la construction d'un navire admissible, une personne ou une société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir un bénéfice ou un avantage autre que celui que l'on peut raisonnablement attribuer à la réalisation des plans et devis relatifs au navire ou à des travaux de construction du navire, que ce soit sous forme de remboursement, de compensation, de garantie, de produit de l'aliénation d'un bien qui excède sa juste valeur marchande ou sous toute autre forme ou de toute autre manière, le montant de la dépense de construction admissible d'une société admissible pour une année d'imposition, à l'égard du navire admissible et le coût de construction, pour la société, de ce navire admissible, pour cette année doivent être diminués du montant de ce bénéfice ou de cet avantage que la personne ou la société de personnes a obtenu, est en droit d'obtenir ou peut raisonnablement s'attendre à obtenir au moment de la production de la déclaration fiscale de la société admissible pour cette année d'imposition.

« **1029.8.36.59.** Pour l'application de la présente partie et des règlements, le montant qu'une société admissible est réputée avoir payé au ministre pour une année d'imposition en vertu de l'article 1029.8.36.55 est réputé ne pas être un montant d'aide ni un paiement incitatif que la société a reçu d'un gouvernement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 9 mai 1996. Toutefois, lorsqu'il s'applique à l'égard d'une dépense autre qu'une dépense engagée après le 22 novembre 1996 dans le cadre d'un contrat de sous-traitance conclu après cette date :

1° l'article 1029.8.36.54 de cette loi, qu'il édicte, doit se lire :

a) sans tenir compte, dans le premier alinéa, de la définition de l'expression « contrat admissible » ni des paragraphes *c* et *d* de la définition de l'expression « dépense de construction » ;

b) sans tenir compte, dans le paragraphe *b* de la définition de l'expression «dépense de construction» prévue au premier alinéa, des mots «en tout ou en partie»;

c) en remplaçant, dans le deuxième alinéa, «des paragraphes *b* et *c*» par «du paragraphe *b*»;

2^o le paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.56 de cette loi, qu'il édicte, doit se lire:

a) en remplaçant, dans le sous-paragraphe i, «à l'un des paragraphes *b* à *d*» par «au paragraphe *b*»;

b) en remplaçant, dans le sous-paragraphe ii, «à l'un des paragraphes *b* et *c*» par «au paragraphe *b*»;

c) sans tenir compte, dans le sous-paragraphe iii, de «ou au paragraphe *d*».

235. 1. L'article 1029.8.43 de cette loi, modifié par l'article 158 du chapitre 1 des lois de 1995 et remplacé par l'article 196 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**1029.8.43.** Le montant auquel réfère l'article 1029.8.40 à l'égard d'un particulier, pour une année, est l'ensemble des montants suivants:

a) 3 % de l'excédent, sur le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.44 à l'égard du particulier pour l'année, de l'excédent de l'ensemble du revenu total du particulier pour l'année et, le cas échéant, du revenu total pour l'année de son conjoint pendant l'année ou, si le particulier vit séparé de son conjoint à la fin de l'année en raison de l'échec de leur mariage, du revenu total de ce conjoint pour l'année pendant le mariage et alors qu'il ne vivait pas ainsi séparé, sur:

i. 8 590 \$ si, pendant l'année, le particulier a un conjoint et une personne à sa charge;

ii. 7 445 \$ si le particulier, à la fois:

1^o a une personne à sa charge pendant l'année;

2^o pendant toute l'année, n'a pas de conjoint et habite ordinairement un établissement domestique autonome dans lequel aucune personne, autre que lui-même ou une personne à sa charge, n'habite;

iii. 6 410 \$ si le particulier n'est pas visé aux sous-paragraphes i et ii, et a, pendant l'année, une personne à sa charge;

iv. 4 000 \$ si le particulier, à la fois:

1^o n'a pas atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année ;

2^o pendant toute l'année, n'a pas de conjoint ni de personne à sa charge et habite ordinairement un établissement domestique autonome dans lequel aucune autre personne n'habite ;

v. 0 \$ dans les autres cas ;

b) l'ensemble des montants dont chacun est un montant qui est reçu dans l'année par le particulier et, le cas échéant, par son conjoint pendant l'année ou, si le particulier vit séparé de son conjoint à la fin de l'année en raison de l'échec de leur mariage, par ce conjoint pendant le mariage et alors qu'il ne vivait pas ainsi séparé, et qui est prévu à l'un des articles 10.2 et 16.2 du Règlement sur la sécurité du revenu, édicté en vertu de l'article 91 de la Loi sur la sécurité du revenu (chapitre S-3.1.1). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

236. 1. L'article 1029.8.44 de cette loi, modifié par l'article 197 du chapitre 63 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.44.** Le montant auquel réfère le paragraphe *a* de l'article 1029.8.43 à l'égard d'un particulier pour une année est l'ensemble des montants suivants :

a) 10 000 \$ si le particulier a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année ;

b) 10 000 \$ si le conjoint du particulier pendant l'année a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de cette année ;

c) cinq fois le total des montants que le particulier et, le cas échéant, son conjoint pendant l'année déduisent en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.7 pour cette année, à l'exception des montants déduits en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application des paragraphes *i* et *j* de cet article, pour cette année, et à l'exception des montants déduits par ce conjoint, le cas échéant, pour cette année en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application du paragraphe *a* de cet article, et en vertu de la première partie de la partie de cet article 752.0.1 qui précède son paragraphe *a*.

Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, le montant que le particulier déduit pour l'année en vertu de l'article 752.0.1, par suite de l'application du paragraphe *a* de cet article, est réputé égal au montant que ce particulier pourrait déduire en vertu de ce paragraphe, pour l'année, si son conjoint pendant l'année n'avait aucun revenu pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996. De plus, lorsque l'article 1029.8.44 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, s'applique à l'année d'imposition 1995, le premier alinéa de cet article doit se lire en y remplaçant « l'article 1029.8.43 » par « le paragraphe *a* de l'article 1029.8.43 ».

237. 1. L'article 1029.8.68 de cette loi, édicté par l'article 162 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par le remplacement de «752.0.13» par «752.0.13.0.1».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1997.

238. 1. L'article 1029.8.69 de cette loi, édicté par l'article 162 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

«*a*) que si, lorsque le paragraphe *a.1* ne s'applique pas, la preuve du paiement de ce montant est faite par la production au ministre d'un ou de plusieurs reçus délivrés par le bénéficiaire du paiement et contenant, lorsque celui-ci est un particulier, le numéro d'assurance sociale de ce particulier ; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

«*a.1*) que si, lorsque le montant a été payé à une personne tenue, en vertu des règlements édictés en vertu de l'article 1086, de produire, relativement à ce montant, une déclaration de renseignements au particulier ou à la personne assumant les frais d'entretien qui a payé le montant, le particulier joint une copie de cette déclaration de renseignements à sa déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie ; » ;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

«*i*. n'est pas pris en considération dans le calcul du montant qu'un autre particulier est réputé avoir payé au ministre en vertu de l'article 1029.8.79 ; ».

2. Les sous-paragraphe 1^o et 2^o du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de montants payés à titre de frais de garde d'enfants engagés pour des services rendus dans une année d'imposition qui commence après le 31 décembre 1995.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

239. 1. L'article 1029.8.70 de cette loi, édicté par l'article 162 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par l'addition, après le sous-paragraphe *iv* du paragraphe *b* du deuxième alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«*v*. une personne qui exploitait activement, de façon régulière et continue, une entreprise. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

240. 1. L'article 1029.8.71 de cette loi, édicté par l'article 162 du chapitre 1 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.71.** Le montant des frais de garde admissibles d'un particulier pour une année d'imposition ne doit pas excéder le moindre des montants suivants :

a) l'excédent :

i. du total de 5 000 \$ par enfant admissible du particulier pour l'année qui est soit âgé de moins de sept ans le 31 décembre de cette année ou l'aurait été s'il avait alors été vivant, soit une personne visée à l'article 1029.8.76, et qui fait l'objet de ces frais, et de 3 000 \$ pour tout autre enfant admissible du particulier pour l'année qui fait l'objet de ces frais ; sur

ii. l'ensemble de chaque montant qui est pris en considération dans le calcul du montant qu'un autre particulier, à l'égard duquel l'article 1029.8.70 s'applique pour l'année, est réputé avoir payé au ministre pour l'année en vertu de l'article 1029.8.79 à l'égard des enfants admissibles du particulier qui sont visés au sous-paragraphe i ;

b) le revenu gagné du particulier pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

241. 1. L'article 1029.8.82 de cette loi, édicté par l'article 162 du chapitre 1 des lois de 1995, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

242. 1. L'article 1029.8.94 de cette loi, édicté par l'article 209 du chapitre 63 des lois de 1995, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « de l'un des articles 1029.8.95 et 1029.8.96, selon le cas » par « de l'article 1029.8.96 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

243. 1. L'article 1029.8.95 de cette loi, édicté par l'article 209 du chapitre 63 des lois de 1995, est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

244. 1. L'article 1029.8.99 de cette loi, édicté par l'article 209 du chapitre 63 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **1029.8.99.** Un particulier ne peut être réputé avoir payé au ministre un montant en vertu de l'article 1029.8.94 pour une année d'imposition à l'égard d'un logement admissible qu'il a acquis que s'il produit au ministre, avec la déclaration fiscale qu'il doit produire en vertu de l'article 1000 pour

l'année, ou devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le formulaire prescrit qui lui a été transmis, à l'égard de ce logement admissible, par la municipalité participante qui a délivré l'attestation valide à l'égard de ce logement.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995.

245. L'article 1029.14 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le texte anglais de la partie qui précède le paragraphe *a*, après les mots «as partial payment of his», du mot «tax».

246. L'article 1038 de cette loi, modifié par l'article 171 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 230 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 212 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le texte anglais de la partie du troisième alinéa qui précède le paragraphe *a*, des mots «latter paragraph» par les mots «latter section».

247. L'article 1039 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le texte anglais du premier alinéa, des mots «non-resident person» par les mots «person not resident in Canada».

248. L'article 1045 de cette loi est modifié par la suppression, dans le texte anglais du premier alinéa, de «, when the taxpayer is not an individual,».

249. 1. L'article 1049.6 de cette loi, modifié par l'article 63 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

«**1049.6.** Une corporation admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), encourt une pénalité égale à 30 % du montant d'un placement admissible effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise dans cette corporation admissible, lorsque cette corporation admissible utilise, au cours des 24 mois qui suivent la date de ce placement admissible et sans l'acquiescement de la Société de développement industriel du Québec, des fonds pour:»;

2° par le remplacement du paragraphe *e* par le suivant:

«*e*) acheter ou acquérir des actions d'autres sociétés ou la totalité ou la presque totalité des actifs d'une entreprise;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 9 mai 1996.

250. 1. L'article 1049.9 de cette loi, remplacé par l'article 64 du chapitre 3 des lois de 1997, est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement de «subparagraph 4 of the first paragraph of section 16» par «paragraph 4 of section 16».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 1989.

251. 1. L'article 1049.10 de cette loi est modifié par le remplacement de «au cours des 24 mois qui suivent» par «au cours des 60 mois qui suivent».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 9 mai 1996.

252. 1. L'article 1049.10.1 de cette loi, remplacé par l'article 64 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau remplacé par le suivant :

«**1049.10.1.** Une corporation admissible, au sens de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (chapitre S-29.1), qui effectue une sortie de fonds importante pour acquérir la totalité ou la presque totalité des actifs d'une société dont un actionnaire est également actionnaire d'une société de placements dans l'entreprise québécoise ou une personne liée à cet actionnaire, au cours des 24 mois qui précèdent la date d'un placement admissible dans la corporation admissible effectué par cette société de placements dans l'entreprise québécoise ou au cours des 60 mois qui suivent la date d'un tel placement, sans l'acquiescement de la Société de développement industriel du Québec, encourt une pénalité égale à 30 % du montant de cette sortie de fonds sans excéder 30 % du montant total de ce placement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 9 mai 1996.

253. 1. Les articles 1049.11.1.1 et 1049.11.1.2 de cette loi sont modifiés :

1^o par la suppression, dans le texte français, des mots « du premier alinéa » ;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « subparagraph » par le mot « paragraph ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 mai 1989.

254. 1. L'article 1049.15 de cette loi, modifié par l'article 217 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«**1049.15.** Lorsque la société régie par la Loi constituant le Fonds de solidarité des travailleurs du Québec (F.T.Q.) (chapitre F-3.2.1) procède à l'achat de gré à gré d'une action de catégorie « A » en vertu de l'article 8 de cette loi, elle encourt une pénalité égale à 15 % du montant versé par le

premier acquéreur pour l'achat de cette action ou, lorsque le montant versé par le premier acquéreur se rapporte à une telle action qu'il a acquise avant le 10 mai 1996, à 20 % de ce montant.

De même, lorsque la société régie par la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (1995, chapitre 48) procède à l'achat de gré à gré d'une action de catégorie «A» en vertu de l'article 9 de cette loi, elle encourt une pénalité égale à 15 % du montant versé par le premier acquéreur pour l'achat de cette action ou de l'action de catégorie «B» qui a été échangée pour cette action de catégorie «A» conformément à l'article 8 de cette loi ou, lorsque le montant versé par le premier acquéreur se rapporte à une telle action qu'il a acquise avant le 10 mai 1996, à 20 % de ce montant.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

255. 1. Les articles 1049.29 à 1049.31 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 1996.

256. 1. L'article 1063 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995, est de nouveau modifié:

1° par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots «d'une association de sport amateur» par les mots «d'une association canadienne de sport amateur»;

2° par la suppression, dans le texte français du paragraphe *f*, de «, société».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 20 mars 1997.

257. L'article 1064 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «par lettre recommandée» par les mots «par courrier recommandé ou certifié».

258. L'article 1066 de cette loi, modifié par l'article 225 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'addition, dans le texte anglais, à la fin de la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «after either».

259. L'article 1069 de cette loi, modifié par l'article 9 du chapitre 36 des lois de 1995, par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 7 du chapitre 31 des lois de 1996 et par l'article 256 du chapitre 39 des lois de 1996, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots «d'association de sport amateur» par les mots «d'association canadienne de sport amateur».

260. L'article 1086.4 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 261 du chapitre 63 des lois de 1995, est remplacé par le suivant:

« **1086.4.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le deuxième alinéa de l'article 87.4, le paragraphe 2 de l'article 333.2, le deuxième alinéa de l'article 421.8 et les articles 485.48, 929.1, 1000 à 1026.2 et 1034 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

261. 1. L'article 1090.1 de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement des mots « présente loi » par les mots « présente partie ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1996.

262. L'article 1122 de cette loi, modifié par l'article 268 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant :

« *i.* de la propriété ou du commerce d'obligations, d'actions, de débiteures, d'effets de commerce, de billets, de titres garantis par une hypothèque ou d'autres biens semblables, ou d'un intérêt dans ceux-ci ; ».

263. 1. L'article 1129.2 de cette loi, modifié par l'article 50 du chapitre 21 des lois de 1994, par l'article 199 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans le texte français du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a*, des mots « émise » et, partout où il se trouve, « émis » par les mots « rendue » et « délivré », respectivement ;

2^o par le remplacement de la partie du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 1^o par ce qui suit :

« *i.* 40 % du moindre, pour la société, des montants suivants : » ;

3^o par l'addition, après le paragraphe *c*, du suivant :

« *d)* lorsque les situations mentionnées aux sous-paragraphe *i* et *ii* du paragraphe *a* ne sont pas rencontrées dans l'année donnée relativement à ce bien ni ne l'ont été dans une année d'imposition antérieure et qu'il s'agit d'un bien visé au quatrième alinéa de l'article 1029.8.35, un montant égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de cet article, à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, sur l'ensemble des montants suivants :

i. l'excédent de 40 % du montant déterminé pour l'année donnée à l'égard de ce bien en vertu du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa

de l'article 1029.8.34, sur le montant de toute aide, attribuable aux frais de production de ce bien visés pour l'année donnée à ce sous-paragraphe i, qu'elle a reçue ou est en droit de recevoir de la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien, dans le cadre des programmes d'aide à la production de cette dernière en vigueur avant le 1^{er} avril 1996, au moment de la production de sa déclaration fiscale pour l'année donnée et qu'elle n'a pas remboursée à ce moment conformément à une obligation juridique de ce faire;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure en raison de l'un des paragraphes *b* et *c* ou pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée en raison du présent paragraphe. ».

2. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 a effet depuis le 9 mai 1996.

3. Le sous-paragraphe 3^o du paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1995.

264. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.4, de ce qui suit :

«PARTIE III.1.1

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT POUR LES TITRES MULTIMÉDIAS

« **1129.4.1.** Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« aide gouvernementale » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.1 ;

« aide non gouvernementale » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.1 ;

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« dépense de main-d'oeuvre » d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.1 ;

« dépense de main-d'oeuvre admissible » d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.1 ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« recettes d'exploitation admissibles » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.1 ;

« titre multimédia » a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.0.1.

« **1129.4.2.** Toute société qui, relativement à un bien qui est un titre multimédia, est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.36.0.2, un montant en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition quelconque en vertu de la partie I, doit payer, pour une année d'imposition donnée, un impôt égal à l'ensemble des montants suivants :

a) l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de cet article 1029.8.36.0.2, à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, lorsque la Société de développement des entreprises culturelles révoque dans l'année donnée une attestation qu'elle a délivrée à la société à l'égard de ce bien ;

b) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, et que, pour l'année donnée et à l'égard de ce bien, la Société de développement des entreprises culturelles délivre une attestation remplaçant une attestation qu'elle a antérieurement délivrée à la société et que, selon les termes de la nouvelle attestation, l'ensemble des montants que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.36.0.2 pour une année antérieure excède l'ensemble des montants que la société aurait été réputée avoir payé au ministre en vertu de ces paragraphes pour une telle année si les montants indiqués sur l'attestation remplacée avaient été ceux indiqués sur la nouvelle attestation, la partie de cet excédent qui dépasse l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année antérieure à l'année donnée et qui est attribuable à un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.36.0.2 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

c) lorsque, d'une part, le paragraphe *a* ne s'applique pas, dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, et que, d'autre part, la Société de développement des entreprises culturelles révoque dans l'année donnée la partie d'une attestation qu'elle a délivrée à la société à l'égard de ce bien certifiant que le titre multimédia est à la fois disponible en français et destiné au marché de la consommation, l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est la partie d'un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, autrement qu'en vertu du présent paragraphe, pour l'année donnée ou pour une année d'imposition antérieure et qui est attribuable à un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre à l'égard de ce bien en vertu du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.2 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu du paragraphe *b* de cet article 1029.8.36.0.2, à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

d) lorsque, d'une part, le paragraphe *a* ne s'applique pas, dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, et que, d'autre part, la Société de développement des entreprises culturelles révoque dans l'année donnée un document de validation des recettes d'exploitation qu'elle a délivré à la société à l'égard de ce bien, l'excédent, sur l'ensemble des montants dont chacun est la partie d'un impôt que la société doit payer en vertu du paragraphe *e*, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, qui est attribuable à un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.0.2, de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu de ce paragraphe *c*, à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

e) lorsque, d'une part, les paragraphes *a* et *d* ne s'appliquent pas, dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, et que, d'autre part, dans l'année donnée, la Société de développement des entreprises culturelles délivre un document de validation des recettes d'exploitation remplaçant un tel document qu'elle a antérieurement délivré à la société et que, selon les termes du nouveau document, l'ensemble des montants que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.0.2 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée excède l'ensemble des montants que la société aurait été réputée avoir payé au ministre en vertu de ce paragraphe pour une telle année si les montants indiqués sur le document remplacé avaient été ceux indiqués sur le nouveau document, la partie de cet excédent qui dépasse l'ensemble des montants dont chacun est la partie d'un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée et qui est attribuable à un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre en vertu du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.0.2 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée ;

f) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, et que, pour l'année donnée et à l'égard de ce bien, le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe ii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'oeuvre admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.1 excède l'ensemble déterminé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de cette définition, un montant égal à l'ensemble des montants suivants :

i. le moindre des montants suivants :

1^o 20 % de cet excédent ;

2^o l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu du paragraphe *a* de l'article 1029.8.36.0.2, à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, sur l'ensemble des montants dont chacun est la partie d'un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée et

qui est attribuable à un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre à l'égard de ce bien en vertu de ce paragraphe *a* pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

ii. lorsque la Société de développement des entreprises culturelles a délivré, à l'égard de ce bien, une attestation certifiant qu'il est à la fois disponible en français et destiné au marché de la consommation et que le paragraphe *c* ne s'applique pas dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, le moindre des montants suivants:

1^o un montant égal au montant déterminé au sous-paragraphe 1^o du sous-paragraphe i;

2^o l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant qu'elle est réputée avoir ainsi payé au ministre, en vertu du paragraphe *b* de l'article 1029.8.36.0.2, à l'égard de ce bien pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée, sur l'ensemble des montants dont chacun est la partie d'un impôt que la société doit payer en vertu de la présente partie, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée et qui est attribuable à un montant qu'elle est réputée avoir payé au ministre à l'égard de ce bien en vertu de ce paragraphe *b* pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

g) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, que l'année donnée est postérieure à l'année d'imposition au cours de laquelle l'attestation finale à l'égard du bien est délivrée à la société par la Société de développement des entreprises culturelles, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de produire sa déclaration fiscale pour l'année donnée en vertu de la partie I, à l'égard de ce bien, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui est attribuable, à titre de dépense de main-d'oeuvre, de frais de production ou les deux à la fois, à une dépense de main-d'oeuvre admissible de la société d'une année d'imposition antérieure à l'année donnée et qui, si cette aide avait été reçue dans cette année antérieure, aurait été prise en compte dans le calcul de cette dépense de main-d'oeuvre admissible et que, en raison de cette aide, l'ensemble des montants que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu des paragraphes *a* et *b* de l'article 1029.8.36.0.2 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée excède l'ensemble des montants que la société aurait été réputée avoir payé au ministre en vertu de ces paragraphes pour une telle année, la partie de cet excédent qui dépasse l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée en raison du présent paragraphe;

h) lorsque le paragraphe *a* ne s'applique pas, dans l'année donnée ou une année d'imposition antérieure, relativement à ce bien, que, dans l'année donnée, la Société de développement des entreprises culturelles ne délivre pas à la société, à l'égard du bien, un document de validation des recettes

d'exploitation, que cette année donnée est postérieure à une année d'imposition au cours de laquelle un tel document a été délivré à l'égard du bien par la Société de développement des entreprises culturelles, que la société a reçue, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de produire sa déclaration fiscale pour l'année donnée en vertu de la partie I, à l'égard de ce bien, une aide gouvernementale ou une aide non gouvernementale qui est attribuable à des frais de production de la société d'une année d'imposition antérieure à l'année donnée et qui, si cette aide avait été reçue dans cette année antérieure, aurait été prise en compte dans le calcul des recettes d'exploitation admissibles de la société pour cette année antérieure et que, en raison de cette aide, l'ensemble des montants que la société est réputée avoir payé au ministre en vertu du paragraphe *c* de l'article 1029.8.36.0.2 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée excède l'ensemble des montants que la société aurait été réputée avoir payé au ministre en vertu de ce paragraphe pour une telle année, la partie de cet excédent qui dépasse l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée en raison du présent paragraphe.

De plus, le cas échéant, la société qui contrôle, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, la société visée au premier alinéa, est tenue solidairement avec celle-ci de payer l'impôt prévu au premier alinéa.

« **1129.4.3.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, l'article 21.25, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un titre multimédia à l'égard duquel la Société de développement des entreprises culturelles délivre, après le 9 mai 1996, une attestation.

265. L'article 1129.20 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la définition de l'expression « eligible entity », de « 1029.21 » par « 1129.21 ».

266. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.23, de ce qui suit :

«PARTIE III.5.1

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIVEMENT AUX ORGANISMES ARTISTIQUES RECONNUS

« **1129.23.1.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » désigne une année d'imposition pour l'application du chapitre III.3 du titre I du livre VIII de la partie I;

« ministre » signifie le ministre du Revenu ;

« organisme artistique reconnu » a le sens que lui donne l'article 1.

« **1129.23.2.** Un organisme artistique reconnu qui ne remplit pas la condition prévue à son égard à l'article 985.28 pour une année d'imposition doit payer pour cette année un impôt égal au montant additionnel minimal qu'il aurait dû dépenser dans cette année pour remplir cette condition.

« **1129.23.3.** Un organisme artistique reconnu qui doit payer pour une année d'imposition un impôt en vertu de la présente partie doit, dans les six mois qui suivent la fin de l'année, à la fois :

a) transmettre au ministre, au moyen du formulaire prescrit, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année ;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année ;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

« **1129.23.4.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002, 1005 à 1024 et 1031 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1996.

267. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.45, édicté par l'article 191 du chapitre 1 des lois de 1995, de ce qui suit :

«PARTIE III.10.1

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF À LA CONSTRUCTION DE NAVIRES

« **1129.45.1.** Dans la présente partie, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« dépense de construction » a le sens que lui donne la section II.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I ;

« dépense de construction admissible » a le sens que lui donne la section II.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« navire admissible » a le sens que lui donne la section II.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I.

« **1129.45.2.** Toute société qui est réputée avoir payé au ministre, en vertu de la section II.6.5 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, un montant en acompte sur son impôt à payer en vertu de cette partie pour une année d'imposition, doit, lorsque, au cours d'une année d'imposition donnée, un montant donné, relativement à un navire admissible à l'égard duquel elle est ainsi réputée avoir payé un montant, qui est relatif à une dépense qui est incluse soit dans une dépense de construction admissible à l'égard du navire admissible, soit dans le coût de construction du navire admissible, est, en totalité ou en partie, directement ou indirectement, remboursé à la société ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, payer, pour cette année donnée, un impôt égal à 40 % du montant ainsi remboursé ou affecté.

« **1129.45.3.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564, lorsque ce dernier réfère à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 9 mai 1996.

268. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.54, édicté par l'article 270 du chapitre 39 des lois de 1996, de ce qui suit :

«PARTIE III.13

«IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU FINANCEMENT D'UN CONTRAT DE RECHERCHE UNIVERSITAIRE

« **1129.55.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« contrat de recherche universitaire » a le sens que lui donne le paragraphe *b* de l'article 1029.8.1 ;

« dépense admissible » a le sens que lui donne le paragraphe *d.1* de l'article 1029.8.1 ;

« entité universitaire admissible » a le sens que lui donne le paragraphe *f* de l'article 1029.8.1 ;

« fondation universitaire » a le sens que lui donne le paragraphe *f.1* de l'article 1029.8.1 ;

« ministre » désigne le ministre du Revenu ;

« recherches scientifiques et développement expérimental » désigne des recherches scientifiques et du développement expérimental au sens des règlements édictés en vertu de l'article 222.

« **1129.56.** Lorsqu'une fondation universitaire s'est portée caution pour une société à l'égard du paiement de montants servant au financement de recherches scientifiques et de développement expérimental prévus à un contrat de recherche universitaire conclu entre la société et une entité universitaire admissible, et verse, pour la première fois, un montant conformément au cautionnement, elle doit payer, pour son année d'imposition qui comprend le jour du deuxième anniversaire de ce versement, un impôt égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$50 \% (A - B).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société est réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.6, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition, à l'égard du montant d'une dépense admissible qu'elle a versé à une entité universitaire admissible dans le cadre du contrat de recherche universitaire ;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société serait réputée avoir payé au ministre, en vertu de l'article 1029.8.6, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la partie I pour une année d'imposition si l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une dépense admissible versé dans le cadre de ce contrat était réduit du montant du cautionnement.

Toutefois, le montant de l'impôt déterminé en vertu du premier alinéa doit être réduit de la proportion de ce montant représentée par le rapport entre, d'une part, la partie du montant que la fondation universitaire a été tenue de verser conformément au cautionnement et dont elle a été remboursée par la société et, d'autre part, le montant que la fondation universitaire a été tenue de verser conformément au cautionnement.

« **1129.57.** Une fondation universitaire qui doit, pour une année d'imposition, payer un impôt en vertu de la présente partie doit, dans les 60 jours qui suivent la fin de l'année, à la fois :

a) transmettre au ministre, sans avis ni mise en demeure, une déclaration en vertu de la présente partie pour l'année au moyen du formulaire prescrit ;

b) estimer, dans cette déclaration, le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année ;

c) verser au ministre le montant de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année.

« **1129.58.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 1001, 1002 et 1037, les titres II, V, VI et VII du livre IX de la partie I et le livre X de cette partie s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un contrat de recherche universitaire conclu après le 9 mai 1996.

269. 1. L'article 1130 de cette loi, modifié par l'article 192 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 237 du chapitre 63 des lois de 1995, par l'article 271 du chapitre 39 des lois de 1996 et par l'article 66 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par l'insertion, avant la définition de l'expression « agriculture », de la définition suivante :

« « actionnaire désigné » : un actionnaire désigné au sens que lui donne l'article 1 ; » ;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « agriculture », des définitions suivantes :

« « aide gouvernementale » : une aide qui provient d'un gouvernement, d'une municipalité ou d'un autre organisme public, que ce soit sous forme de subvention, de prime, de prêt à remboursement conditionnel, de déduction d'impôt, d'allocation d'investissement ou sous toute autre forme ;

« « aide non gouvernementale » : un montant qui serait inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable en raison du paragraphe w de l'article 87, si ce paragraphe se lisait sans qu'il ne soit tenu compte de ses sous-paragrophes ii et iii ; » ;

3^o par le remplacement de la définition de l'expression « année d'imposition » par la suivante :

« « année d'imposition » : une année d'imposition au sens que lui donne la partie I ; » ;

4^o par l'insertion, après la définition de l'expression « banque », de la définition suivante :

« « caisse d'épargne et de crédit » : une caisse d'épargne et de crédit au sens que lui donne l'article 797 ; » ;

5^o par l'insertion, après la définition de l'expression « états financiers », des définitions suivantes :

« « exercice financier » : un exercice financier au sens que lui donne la partie I ;

« frais d'acquisition admissibles » engagés par une société, pour une année d'imposition, à l'égard d'un navire admissible de la société: le montant d'une dépense, autre qu'une dépense engagée auprès d'une personne avec laquelle la société ou un actionnaire désigné de celle-ci a un lien de dépendance, qui est reliée à une entreprise qu'exploite la société dans l'année au Québec et qui correspond :

a) si l'année d'imposition est une année au cours de laquelle des travaux de construction du navire admissible prévus au contrat ont été effectués, autre qu'une année visée au paragraphe *b*, et que l'on peut raisonnablement considérer que ceux-ci se sont poursuivis sans retard indu depuis le début des travaux, à la partie de la contrepartie prévue au contrat écrit de construction du navire admissible qui a été versée dans l'année ou une année d'imposition antérieure par la société au constructeur et que l'on peut raisonnablement attribuer aux travaux de construction du navire effectués avant la fin de cette année ;

b) si l'année d'imposition est l'année au cours de laquelle la société prend, selon les termes du contrat, livraison du navire admissible ou l'une des quatre années d'imposition qui suivent cette année, au coût du navire pour la société, tel que montré à ses états financiers ; » ;

6° par la suppression de la définition de l'expression « loi constituant un fonds de travailleurs » ;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « ministre », de la définition suivante :

« navire admissible » d'une société: un navire construit pour le compte de la société, dans le cadre d'un contrat écrit, à l'égard duquel le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie a délivré un visa attestant que le navire est construit au Québec, qu'il est destiné à la navigation en eaux internationales et que la société en est le premier acquéreur ; » ;

8° par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « passif à long terme », du suivant :

c) dans le cas d'une caisse d'épargne et de crédit, les titres secondaires, au sens qui serait, compte tenu des adaptations nécessaires, donné à cette expression par l'article 2 de la Loi sur les associations coopératives de crédit (Lois du Canada, 1991, chapitre 48), qu'elle a contractés pour un terme d'au moins cinq ans ; » ;

9° par l'insertion, après la définition de l'expression « pêche », de la définition suivante :

« personne » : une personne au sens que lui donne l'article 1 ; ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 2°, 5°, sauf lorsqu'il édicte la définition de l'expression « exercice financier », et 7° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard de frais d'acquisition admissibles engagés après le 9 mai 1996.

3. Les sous-paragraphes 3^o, 4^o, 5^o, lorsqu'il édicte la définition de l'expression «exercice financier», 6^o, 8^o et 9^o du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

270. 1. L'article 1132 de cette loi, modifié par l'article 239 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié:

1^o par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant:

«*a*) dans le cas d'une banque, d'une caisse d'épargne et de crédit, d'une société de prêts, d'une société de fiducie ou d'une société faisant le commerce de valeurs mobilières, à 1,28 % de son capital versé;»;

2^o par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant:

«*c*) dans le cas de toute autre société, sauf une société qui est un assureur au sens que donne à cette expression la Loi sur les assurances (chapitre A-32) ou une coopérative régie par la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2), à 0,64 % de son capital versé.»;

3^o par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Malgré le paragraphe *a* du premier alinéa, la taxe payable par une caisse d'épargne et de crédit pour une année d'imposition qui commence avant le 10 mai 1996 et qui se termine après le 9 mai 1996 est égale à la proportion de sa taxe qui serait payable pour cette année en vertu de ce paragraphe *a*, en l'absence du présent alinéa, que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année, le nombre de jours dans l'année qui suivent le 9 mai 1996.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996 sauf lorsqu'il supprime, dans le paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1132 de cette loi, «ou un syndicat coopératif régi par la Loi sur les syndicats coopératifs (chapitre S-38)», auquel cas il a effet depuis le 1^{er} juin 1995.

271. 1. L'article 1135 de cette loi, remplacé par l'article 240 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau remplacé par le suivant:

«**1135.** En aucun cas, la taxe à payer par une société qui n'est pas une société agricole, une société dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche, une société qui opère uniquement un centre financier international ou une société exonérée en vertu des articles 1143 et 1144, ne peut être inférieure à 250 \$, et la taxe à payer par une société agricole ou une société dont les activités consistent principalement à exploiter une entreprise de pêche ne peut être inférieure à 125 \$.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

272. 1. L'intitulé du titre I du livre III de la partie IV de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

« SOCIÉTÉS AUTRES QUE LES BANQUES, LES CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT, LES SOCIÉTÉS DE PRÊTS, DE FIDUCIE ET CELLES FAISANT LE COMMERCE DE VALEURS MOBILIÈRES ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

273. 1. L'article 1136 de cette loi, modifié par l'article 241 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 par le suivant :

« *c*) une dette contractée ou assumée par elle dont le paiement est garanti, en partie ou en totalité, par un bien de la société, autre qu'une dette contractée ou assumée par elle depuis six mois ou moins et qui est soit un compte fournisseur payable en contrepartie de l'acquisition d'un bien ou de la prestation d'un service, soit une taxe payable relativement à l'acquisition d'un bien ou à la prestation d'un service lorsque cette acquisition ou prestation est à l'origine d'un compte fournisseur ou serait à l'origine d'un compte fournisseur si la contrepartie pour cette acquisition ou prestation était impayée ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 mai 1997. De plus, le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 de l'article 1136 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, est modifié :

1° de façon déclaratoire pour y remplacer les mots « créance garantie » par « créance garantie, en partie ou en totalité, », sauf à l'égard des causes pendantes le 7 septembre 1995 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation du mode de calcul du capital versé à cette date a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date soit dans la requête en appel ou l'avis d'opposition antérieurement signifié au ministre du Revenu, soit dans l'avis d'opposition, selon le cas, l'inclusion dans ce calcul, en raison de ce sous-paragraphe *c*, d'un montant à l'égard d'une dette garantie supérieur à la valeur de la garantie ;

2° lorsqu'il s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1996, pour insérer, dans sa version telle que modifiée conformément au sous-paragraphe 1°, après « par elle, », « autre qu'une dette contractée ou assumée par elle depuis six mois ou moins et qui est soit un compte fournisseur payable en contrepartie de l'acquisition d'un bien ou de la prestation d'un service, soit une taxe payable se rapportant à l'acquisition d'un bien ou à la prestation d'un service lorsque cette acquisition ou prestation est à l'origine d'un compte fournisseur ou serait à l'origine d'un compte fournisseur si la contrepartie pour cette acquisition ou prestation était impayée, ».

274. 1. L'article 1137 de cette loi, modifié par l'article 242 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *b.1*, du suivant :

«*b.2*) lorsqu'elle détient à la fin de l'année d'imposition, à l'égard d'un navire admissible, un visa valide délivré par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie, que cette année d'imposition est soit une année au cours de laquelle des travaux de construction du navire prévus au contrat relatif à sa construction ont été effectués, soit l'année au cours de laquelle la société prend, selon les termes du contrat, livraison du navire ou l'une des quatre années d'imposition qui suivent cette dernière année, et qu'elle joint à sa déclaration fiscale qu'elle doit produire pour l'année en vertu de l'article 1000, en raison de l'article 1145, une copie de ce visa, l'ensemble des montants suivants :

i. l'excédent de ses frais d'acquisition admissibles pour l'année à l'égard du navire admissible sur l'ensemble des montants dont chacun est un montant d'aide gouvernementale ou d'aide non gouvernementale attribuable à de tels frais, que la société a reçu, est en droit de recevoir ou peut raisonnablement s'attendre à recevoir au moment de la production de cette déclaration fiscale pour cette année ;

ii. l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société a payé dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure à titre de remboursement d'une aide visée au sous-paragraphe i ;».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais d'acquisition admissibles engagés après le 9 mai 1996.

275. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1137, du suivant :

« **1137.1.** Pour l'application du paragraphe *b.2* de l'article 1137 :

a) un visa révoqué par le ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie est réputé nul et non avenu à compter du moment où la révocation prend effet ;

b) un montant est réputé un montant payé, à un moment donné, à titre de remboursement d'une aide par une société, lorsque, à la fois :

i. il a réduit, par l'effet du sous-paragraphe i du paragraphe *b.2* de l'article 1137, le montant qu'une société peut déduire dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition ;

ii. il n'a pas été reçu par la société ;

iii. il a cessé, à ce moment donné, d'être un montant que la société peut raisonnablement s'attendre à recevoir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de frais d'acquisition admissibles engagés après le 9 mai 1996.

276. 1. L'article 1138 de cette loi, modifié par l'article 194 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 243 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 2.1, des suivants :

«2.1.0.1. Pour l'application du présent article :

a) une créance qui, en l'absence du présent sous-paragraphe, serait un prêt ou une avance à une société, une société de personnes ou une entreprise conjointe, est réputée ne pas être un tel prêt ou une telle avance, dans une année d'imposition, lorsqu'elle a été substituée à une créance qui n'était pas, immédiatement avant la substitution, un tel prêt ou une telle avance et que, dans cette année, le créancier et le débiteur de la créance soit sont des sociétés associées, dans le cas où le créancier et le débiteur sont des sociétés, soit ont un lien de dépendance entre eux, dans les autres cas ;

b) une créance qui, en l'absence du présent sous-paragraphe, serait un prêt ou une avance est réputée ne pas être un tel prêt ou une telle avance, dans une année d'imposition, lorsque, à la fois :

i. la créance a été acquise, dans l'année ou une année d'imposition antérieure, par une personne, une société de personnes ou une entreprise conjointe, appelée « acquéreur » dans le présent sous-paragraphe *b*, d'une personne, société de personnes ou entreprise conjointe, appelée « cédant » dans le présent sous-paragraphe *b*, et l'acquéreur et le cédant soit sont associés au moment de l'acquisition, dans le cas où l'acquéreur et le cédant sont des sociétés, soit ont un lien de dépendance entre eux à ce moment, dans les autres cas ;

ii. elle est une créance qui, avant son aliénation par le cédant, a été substituée à une créance qui n'était pas, immédiatement avant la substitution, un prêt ou une avance à une société, une société de personnes ou une entreprise conjointe et à l'égard de laquelle, au moment de cette substitution, le créancier et le débiteur soit étaient des sociétés associées, dans le cas où le créancier et le débiteur sont des sociétés, soit avaient un lien de dépendance entre eux, dans les autres cas ;

iii. dans l'année d'imposition, l'acquéreur et le débiteur soit sont des sociétés associées, dans le cas où l'acquéreur et le débiteur sont des sociétés, soit ont un lien de dépendance entre eux, dans les autres cas.

«2.1.0.2. Pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe 2.1.0.1 :

a) lorsqu'un acquéreur, au sens du sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2.1.0.1, acquiert une créance d'un cédant donné qui est un cédant au sens de ce sous-paragraphe *i* et qui avait lui-même acquis la créance d'un autre tel cédant auquel il était associé, dans le cas où les cédants sont des

sociétés, ou avec lequel il avait un lien de dépendance, dans les autres cas, l'acquéreur est alors réputé acquérir la créance de l'autre cédant au moment où le cédant donné avait acquis la créance de l'autre cédant et soit être associé à ce moment à l'autre cédant, dans le cas où l'acquéreur et l'autre cédant sont des sociétés, soit avoir un lien de dépendance à ce moment avec l'autre cédant, dans les autres cas ;

b) deux sociétés sont associées l'une à l'autre si elles sont associées au sens du chapitre IX du titre II du livre I de la partie I ;

c) pour déterminer si une société de personnes ou une entreprise conjointe a, à un moment donné, un lien de dépendance avec une personne, une autre société de personnes ou une autre entreprise conjointe, chaque société de personnes ou entreprise conjointe est réputée, à ce moment donné et pour l'application des articles 17 à 21, une personne. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

277. 1. L'article 1138.3 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 9 mai 1996. De plus, lorsque l'article 1138.3 de cette loi, que le paragraphe 1 abroge, s'applique à une année d'imposition d'une société qui commence avant le 10 mai 1996 et qui se termine après le 9 mai 1996, il doit se lire comme suit :

« **1138.3.** Le capital versé d'une société régie par une loi constituant un fonds de travailleurs, pour une année d'imposition qui commence avant le 10 mai 1996 et qui se termine après le 9 mai 1996, est réduit d'un montant égal à la proportion de son capital versé pour cette année, calculé avant l'application du présent article, que représente, par rapport au nombre de jours dans l'année d'imposition, le nombre de jours de cette année qui précèdent le 10 mai 1996. ».

278. 1. L'intitulé du titre II du livre III de la partie IV de cette loi, modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est remplacé par le suivant :

« BANQUES, CAISSES D'ÉPARGNE ET DE CRÉDIT, SOCIÉTÉS DE PRÊTS, DE FIDUCIE ET CELLES FAISANT LE COMMERCE DE VALEURS MOBILIÈRES ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

279. 1. L'article 1141.2.1 de cette loi, remplacé par l'article 251 du chapitre 63 des lois de 1995 et modifié par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**1141.2.1.** Une société qui est visée à l'un des articles 1140, 1141 et 1141.1 peut déduire, dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, l'ensemble des montants suivants :» ;

2^o par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

«*b*) le montant déterminé pour l'année à l'égard de la société selon la formule suivante :

$$\frac{A}{B} \times C. » ;$$

3^o par l'addition des alinéas suivants :

«Dans la formule prévue au paragraphe *b* du premier alinéa :

a) la lettre A représente le total des montants dont chacun représente la valeur, à la fin de l'année d'imposition, d'un élément de l'actif de la société qui est une action du capital-actions ou le passif à long terme, d'une autre société qui est visée au présent titre et à laquelle la société est liée ;

b) la lettre B représente la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec par la société dans l'année et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs par la société dans l'année ;

c) la lettre C représente la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec par l'autre société dans son année d'imposition qui se termine dans l'année de la société et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs par l'autre société dans cette année d'imposition.

Dans le deuxième alinéa, la proportion qui existe entre les affaires faites au Québec et l'ensemble de celles faites au Québec et ailleurs à l'égard d'une société signifie la proportion déterminée conformément aux règlements édictés en vertu du paragraphe 2 de l'article 771. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

280. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1141.2.1, des suivants :

«**1141.2.2.** Dans la présente partie, le capital versé d'une caisse d'épargne et de crédit comprend :

a) les parts permanentes émises et tout intérêt de participation émis de la nature d'une part permanente ;

b) le passif à long terme utilisé aux fins de calculer le ratio de sa base d'endettement conformément à la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (chapitre C-4.1).

« **1141.2.3.** Une caisse d'épargne et de crédit doit également inclure, dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition, un montant égal à 50 % du total des montants dont chacun représente la valeur, à la fin de l'année, d'un élément de son actif qui est un bien corporel qu'elle utilise, sauf un bien qu'elle détient principalement pour fins de revente et qu'elle a acquis dans l'année ou dans l'année d'imposition précédente en raison du fait qu'une autre personne est en défaut à l'égard d'une dette due à la caisse ou que l'on peut raisonnablement prévoir qu'elle le deviendra.

« **1141.2.4.** Une caisse d'épargne et de crédit peut déduire dans le calcul de son capital versé pour une année d'imposition un montant de 300 000 \$.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

281. 1. L'article 1143 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Il en est de même pour la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, société constituée en vertu de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (chapitre C-69.1), et pour Aéroports de Montréal, société constituée en vertu de la partie II de la Loi sur les corporations canadiennes (Statuts révisés du Canada (1970), chapitre C-32), si les conditions prévues aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1 de l'article 8 de la Loi relative aux cessions d'aéroports (Lois du Canada, 1992, chapitre 5) sont remplies à l'égard de cette dernière société pour l'année d'imposition.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1980. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 1143 de cette loi, qu'il édicte, s'applique avant l'année d'imposition 1990, il doit se lire comme suit :

«Il en est de même pour la Corporation de fonds de sécurité de la Confédération Desjardins, société constituée en vertu de la Loi sur les corporations de fonds de sécurité (chapitre C-69.1).».

282. 1. L'article 1145 de cette loi, modifié par l'article 236 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 261 du chapitre 63 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

« **1145.** Sauf disposition inconciliable, les articles 6, 17 à 21, 1000 à 1028 et 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

283. 1. L'intitulé du livre I de la partie IV.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« INTERPRÉTATION ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1992.

284. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1159.1, du suivant :

« **1159.1.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « salaire versé » prévue à l'article 1159.1 :

a) un employé qui se présente au travail à un établissement de l'institution financière qui lui verse son salaire désigne :

i. relativement à un salaire qui n'est pas décrit au sous-paragraphe *ii*, un employé qui se présente au travail à cet établissement pour la période habituelle de paie de l'employé à laquelle se rapporte ce salaire ;

ii. relativement à un salaire qui est versé à titre de boni, d'augmentation avec effet rétroactif ou de paie de vacances, ou versé à un fiduciaire ou à un dépositaire à l'égard de l'employé, qui est réputé versé en vertu du deuxième alinéa de l'article 979.3 ou qui ne se rapporte pas à une période habituelle de paie de l'employé, un employé qui se présente au travail habituellement à cet établissement ;

b) lorsque, au cours d'une période habituelle de paie d'un employé, celui-ci se présente au travail à un établissement au Québec de l'institution financière ainsi qu'à un établissement de celle-ci à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé pour cette période, relativement à un salaire qui n'est pas décrit au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* :

i. sauf si le sous-paragraphe *ii* s'applique, ne se présenter au travail qu'à cet établissement au Québec ;

ii. ne se présenter au travail qu'à cet établissement à l'extérieur du Québec, lorsque, au cours de cette période, il se présente au travail principalement à un tel établissement de l'institution financière ;

c) lorsqu'un employé se présente au travail habituellement à un établissement au Québec de l'institution financière ainsi qu'à un établissement de celle-ci à l'extérieur du Québec, cet employé est réputé, relativement à un salaire décrit au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a*, ne se présenter au travail habituellement qu'à cet établissement au Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 juin 1992. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard des jugements rendus avant le 10 août 1995, ni à l'égard des causes pendantes le 9 août 1995 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation à cette date concerne le mode de calcul de la taxe compensatoire à payer en vertu de l'article 1159.2 de cette loi et a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date soit dans la requête en appel ou l'avis d'opposition antérieurement signifié au ministre du Revenu, soit dans l'avis d'opposition, selon le cas, le non-assujettissement d'une institution financière à payer une telle taxe à l'égard du salaire versé à l'un de ses employés pour la période où ce dernier se présente au travail à l'un de ses établissements à l'extérieur du Québec.

285. 1. L'article 1166 de cette loi, modifié par l'article 196 du chapitre 1 des lois de 1995 et par l'article 68 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement, dans la définition de l'expression « année d'imposition » et dans celle de l'expression « exercice financier », de « l'article 1 » par « la partie I » ;

2° par le remplacement de la définition de l'expression « société d'assurance » par la suivante :

« « société d'assurance » signifie un assureur, au sens que donne à cette expression la Loi sur les assurances (chapitre A-32), et comprend toute personne, fiduciaire ou association ou tout groupe de personnes qui administre un régime d'avantages sociaux non assurés ou verse un montant dans un fonds d'un régime d'avantages sociaux non assurés. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 20 décembre 1995.

286. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1175, de ce qui suit :

«PARTIE VI.1

«TAXE SUR LE CAPITAL DES ASSUREURS SUR LA VIE

«LIVRE I

«INTERPRÉTATION

« **1175.1.** Dans la présente partie, l'expression :

« année d'imposition » a le sens que lui donne la partie I ;

« assureur sur la vie » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« exercer une entreprise au Québec » a le sens que lui donne l'article 1166 ;

« filiale » d'une société, appelée « société mère » dans la présente définition, désigne une société dont au moins 90 % des actions émises et en circulation de chaque catégorie du capital-actions appartiennent :

a) soit à la société mère ;

b) soit à une filiale de la société mère ;

c) soit à une combinaison de sociétés dont chacune est visée à l'un des paragraphes *a* et *b* ;

« filiale d'assurance étrangère » d'un assureur sur la vie, à un moment donné, désigne une société qui ne réside pas au Canada et qui satisfait aux conditions suivantes :

a) elle a exploité une entreprise d'assurance sur la vie tout au long de sa dernière année d'imposition se terminant au plus tard au moment donné et n'a pas, au cours de cette année d'imposition, exploité d'entreprise d'assurance sur la vie au Canada ;

b) au moment donné, à la fois :

i. elle est une filiale de l'assureur sur la vie ;

ii. elle n'est pas une filiale d'une société qui, à la fois, réside au Canada, a exploité une entreprise d'assurance sur la vie au Canada au cours de sa dernière année d'imposition se terminant au plus tard au moment donné et est une filiale de l'assureur sur la vie ;

« ministre » signifie le ministre du Revenu ;

« montant » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« passif à long terme » d'un assureur sur la vie ou d'une filiale d'assurance étrangère désigne les titres secondaires, au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la Loi sur les sociétés d'assurances (Lois du Canada, 1991, chapitre 47), qu'il a contractés pour un terme d'au moins cinq ans ;

« passif de réserve canadienne » a le sens que lui donnent les règlements édictés en vertu de l'article 818 ;

« passif de réserve totale » a le sens que lui donnent les règlements édictés en vertu de l'article 818 ;

«réserves» d'un assureur sur la vie, pour une année d'imposition, désigne le montant qui, à la fin de l'année, représente l'ensemble de ses réserves et provisions, y compris celles pour impôts reportés, mais ne comprend pas les réserves et provisions pour amortissement ou épuisement;

«surintendant des institutions financières» a le sens que lui donne l'article 835.

«**1175.2.** Aux fins de déterminer tout montant en vertu de la présente partie relativement au capital d'une société, à son capital imposable, à son capital imposable utilisé au Québec ou à son capital imposable utilisé au Canada, les règles suivantes s'appliquent:

a) la consolidation et la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation ne peuvent être utilisées;

b) sous réserve du paragraphe a et sauf disposition inconciliable de la présente partie, les montants montrés au bilan d'une société qui doivent être utilisés sont:

i. dans le cas d'une société autre qu'un assureur sur la vie visé au sous-paragraphe ii, ceux qui sont montrés au bilan présenté à ses actionnaires ou, si un tel bilan n'est pas dressé conformément aux principes comptables généralement reconnus ou si aucun bilan n'est dressé, ceux qui y seraient montrés si un tel bilan était dressé conformément à ces principes;

ii. dans le cas d'un assureur sur la vie tenu de faire rapport au surintendant des institutions financières, ceux qui sont montrés à son bilan accepté par le surintendant des institutions financières.

«**1175.3.** Une société qui, dans le calcul, pour une année d'imposition, de son capital, de son capital imposable, de son capital imposable utilisé au Québec ou de son capital imposable utilisé au Canada, a déjà inclus ou déduit, directement ou indirectement, un montant, n'est pas tenue d'inclure de nouveau ce montant ni autorisée, selon le cas, à le déduire de nouveau, directement ou indirectement, à moins qu'elle ne soit obligée ou autorisée par la présente partie expressément ou dans des termes dont s'infère nécessairement cette obligation ou autorisation.

«LIVRE II

«ASSUJETTISSEMENT ET MONTANT DE LA TAXE

«**1175.4.** Un assureur sur la vie qui exerce une entreprise au Québec à un moment quelconque d'une année d'imposition doit payer pour cette année une taxe égale au produit obtenu en multipliant 1,25 % de son capital imposable utilisé au Québec par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 9 mai 1996 et 365.

« **1175.5.** Un assureur sur la vie peut déduire de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, un montant égal à l'excédent de son impôt à payer pour l'année en vertu de la partie I sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant qu'il est réputé, en vertu du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la partie I.

« LIVRE III

« CALCUL DU CAPITAL IMPOSABLE

« **1175.6.** Dans la présente partie, le capital imposable utilisé au Québec d'un assureur sur la vie qui, à un moment quelconque d'une année d'imposition, réside au Canada, désigne, pour l'année, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A + B) - (C + D).$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente le montant obtenu en multipliant l'ensemble du capital de l'assureur sur la vie pour l'année d'imposition et du montant déterminé, pour l'année, à l'égard du capital des filiales d'assurance étrangères de l'assureur sur la vie par le rapport qui existe entre le passif de réserve canadienne de l'assureur sur la vie à la fin de l'année d'imposition et l'ensemble de son passif de réserve totale à la fin de l'année et du montant déterminé, pour l'année, à l'égard du passif de réserve totale des filiales d'assurance étrangères de l'assureur sur la vie ;

b) la lettre B représente l'excédent :

i. des réserves de l'assureur sur la vie pour l'année, à l'exception de ses réserves à l'égard d'un montant à payer à même un fonds réservé, que l'on peut raisonnablement considérer comme établies au titre de ses entreprises d'assurance exploitées au Canada ; sur

ii. l'ensemble des montants suivants :

1^o les montants dont chacun représente une réserve, autre qu'une réserve visée au paragraphe *a* de l'article 840, dans la mesure où elle est incluse dans le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* et est déduite dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I pour l'année ;

2^o les montants dont chacun représente une réserve visée au paragraphe *a* de l'article 840, dans la mesure où elle est incluse dans le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe *i* et est déductible, en vertu de ce paragraphe *a*, dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I pour l'année ;

3^o les montants dont chacun représente un montant impayé, y compris les intérêts courus y afférents, à la fin de l'année sur un prêt sur police, au sens du

paragraphe *h* de l'article 835, consenti par l'assureur sur la vie, dans la mesure où il est déduit dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2^o ;

c) la lettre C représente l'exemption de capital de l'assureur sur la vie pour l'année d'imposition ;

d) la lettre D représente la partie de l'excédent, pour l'année d'imposition, de l'ensemble des montants déterminés en vertu des paragraphes *a* et *b* sur le montant visé au paragraphe *c*, représentée par la proportion qui existe, pour l'année d'imposition, entre les affaires de l'assureur sur la vie faites au Canada mais ailleurs qu'au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada, établie conformément aux règlements.

« **1175.7.** Dans la présente partie, le capital imposable utilisé au Québec d'un assureur sur la vie qui ne réside au Canada à aucun moment d'une année d'imposition correspond à l'excédent :

a) de l'excédent de son capital pour l'année sur son exemption de capital pour l'année ; sur

b) la partie du montant déterminé en vertu du paragraphe *a* représentée par la proportion qui existe entre ses affaires faites au Canada mais ailleurs qu'au Québec et l'ensemble de ses affaires faites au Canada, établie conformément aux règlements édictés en vertu de l'article 1175.6.

« **1175.8.** Dans la présente partie, le capital d'un assureur sur la vie qui réside au Canada à un moment quelconque d'une année d'imposition correspond à l'excédent, sur l'ensemble, à la fin de l'année, du solde de son report débiteur d'impôt et de tout déficit déduit dans le calcul de l'avoir net de ses actionnaires, de l'ensemble des montants suivants :

a) son passif à long terme ;

b) l'ensemble de son capital-actions ou, lorsque l'assureur est constitué sans capital-actions, de l'apport de ses membres, de ses bénéficiaires non répartis, de son surplus d'apport et de tout autre surplus.

« **1175.9.** Pour l'application de la présente partie, le capital d'un assureur sur la vie qui ne réside au Canada à aucun moment d'une année d'imposition correspond à l'ensemble, à la fin de l'année d'imposition, des montants suivants :

a) le plus élevé de son fonds excédentaire d'opérations, au sens de l'article 850, calculé comme s'il n'avait aucun impôt à payer en vertu des parties I.3 et VI de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5^e supplément) pour l'année, et de son surplus attribué pour l'année, au sens que donnent à cette expression les règlements édictés en vertu de l'article 818 ;

b) tout autre surplus se rapportant à ses entreprises d'assurance exploitées au Canada;

c) la partie de son passif à long terme que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à ses entreprises d'assurance exploitées au Canada;

d) l'excédent:

i. de ses réserves pour l'année, à l'exception de ses réserves à l'égard d'un montant à payer à même un fonds réservé, que l'on peut raisonnablement considérer comme établies à l'égard de ses entreprises d'assurance exploitées au Canada; sur

ii. l'ensemble des montants suivants:

1^o les montants dont chacun représente une réserve, autre qu'une réserve visée au paragraphe *a* de l'article 840, dans la mesure où elle est incluse dans le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i et est déduite dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I pour l'année;

2^o les montants dont chacun représente une réserve visée au paragraphe *a* de l'article 840, dans la mesure où elle est incluse dans le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i et est déductible, en vertu de ce paragraphe *a*, dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I pour l'année;

3^o les montants dont chacun représente un montant impayé, y compris les intérêts courus y afférents, à la fin de l'année sur un prêt sur police, au sens du paragraphe *h* de l'article 835, consenti par l'assureur sur la vie, dans la mesure où il est déduit dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2^o.

« **1175.10.** Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa de l'article 1175.6, le montant déterminé, pour une année d'imposition donnée, à l'égard du capital des filiales d'assurance étrangères d'un assureur sur la vie est égal à l'ensemble des montants dont chacun correspond, à l'égard d'une filiale d'assurance étrangère de l'assureur, à l'excédent du montant qui représenterait, si la filiale avait résidé au Canada tout au long de sa dernière année d'imposition qui se termine au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, son capital pour cette année, sur l'ensemble des montants dont chacun représente :

a) soit un montant inclus dans le calcul de ce capital à l'égard d'une action du capital-actions de la filiale ou de son passif à long terme, dont l'une des personnes suivantes était propriétaire :

i. l'assureur sur la vie;

ii. une filiale de l'assureur sur la vie;

iii. une société qui, à la fois, réside au Canada, exploitait une entreprise d'assurance sur la vie au Canada à un moment quelconque de sa dernière année d'imposition qui s'est terminée au plus tard à la fin de l'année d'imposition de l'assureur sur la vie et est :

1° soit une société dont l'assureur sur la vie est une filiale ;

2° soit une filiale d'une société visée au sous-paragraphe 1° ;

iv. une filiale d'une société décrite au sous-paragraphe iii ;

b) soit un montant inclus dans le calcul de ce capital à l'égard d'un surplus de la filiale contribué par une société décrite à l'un des sous-paragraphe i à iv du paragraphe a, autre qu'un montant visé à ce paragraphe a.

« **1175.11.** Pour l'application du paragraphe a du deuxième alinéa de l'article 1175.6, le montant déterminé, pour une année d'imposition, à l'égard du passif de réserve totale des filiales d'assurance étrangères d'un assureur sur la vie correspond à l'ensemble des montants dont chacun représenterait le passif de réserve totale d'une telle filiale à la fin de sa dernière année d'imposition qui se termine au plus tard à la fin de l'année d'imposition de l'assureur si la filiale était tenue de faire rapport au surintendant des institutions financières pour cette année.

« **1175.12.** Pour l'application de la présente partie, l'exemption de capital, pour une année d'imposition, d'un assureur sur la vie qui exploite une entreprise au Canada au cours de l'année correspond au total des montants suivants :

a) 10 000 000 \$;

b) la moitié de l'excédent, sur 10 000 000 \$, du moindre des montants suivants :

i. 50 000 000 \$;

ii. son capital imposable utilisé au Canada pour l'année ;

c) le quart de l'excédent, sur 50 000 000 \$, du moindre des montants suivants :

i. 100 000 000 \$;

ii. son capital imposable utilisé au Canada pour l'année ;

d) la moitié de l'excédent, sur 200 000 000 \$, du moindre des montants suivants :

i. 300 000 000 \$;

ii. son capital imposable utilisé au Canada pour l'année ;

e) les 3/4 de l'excédent, sur 300 000 000 \$, de son capital imposable utilisé au Canada pour l'année.

Malgré le premier alinéa, l'exemption de capital d'un assureur sur la vie qui est lié, à la fin d'une année d'imposition, à un autre assureur sur la vie qui exploite une entreprise au Canada est, sous réserve des articles 1175.13, 1175.15 et 1175.16, nulle.

« **1175.13.** Un assureur sur la vie qui exploite une entreprise au Canada au cours d'une année d'imposition et qui, à la fin de cette année, est lié à un autre assureur sur la vie qui exploite une entreprise au Canada, peut produire au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente au nom du groupe lié d'assureurs sur la vie dont il est membre, qui prévoit la répartition, pour l'année, entre les membres du groupe lié, d'un montant qui ne dépasse pas le total des montants suivants :

a) 10 000 000 \$;

b) la moitié de l'excédent, sur 10 000 000 \$, du moindre des montants suivants :

i. 50 000 000 \$;

ii. le total des montants dont chacun représente le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'un assureur sur la vie membre du groupe lié ;

c) le quart de l'excédent, sur 50 000 000 \$, du moindre des montants suivants :

i. 100 000 000 \$;

ii. le total des montants dont chacun représente le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'un assureur sur la vie membre du groupe lié ;

d) la moitié de l'excédent, sur 200 000 000 \$, du moindre des montants suivants :

i. 300 000 000 \$;

ii. le total des montants dont chacun représente le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'un assureur sur la vie membre du groupe lié ;

e) les 3/4 de l'excédent, sur 300 000 000 \$, du total des montants dont chacun représente le capital imposable utilisé au Canada pour l'année d'un assureur sur la vie membre du groupe lié.

« **1175.14.** Pour l'application des articles 1175.12 et 1175.13, le capital imposable utilisé au Canada pour une année d'imposition d'un assureur sur la vie qui réside au Canada à un moment quelconque de l'année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants :

a) le montant obtenu en multipliant l'ensemble du capital de l'assureur sur la vie pour l'année d'imposition et du montant déterminé, pour l'année, à l'égard du capital des filiales d'assurance étrangères de l'assureur sur la vie par le rapport qui existe entre le passif de réserve canadienne de l'assureur sur la vie à la fin de l'année d'imposition et l'ensemble de son passif de réserve totale à la fin de l'année et du montant déterminé, pour l'année, à l'égard du passif de réserve totale des filiales d'assurance étrangères de l'assureur sur la vie ;

b) l'excédent :

i. des réserves de l'assureur sur la vie pour l'année, à l'exception de ses réserves à l'égard d'un montant à payer à même un fonds réservé, que l'on peut raisonnablement considérer comme établies à l'égard de ses entreprises d'assurance exploitées au Canada ; sur

ii. l'ensemble des montants suivants :

1^o les montants dont chacun représente une réserve, autre qu'une réserve visée au paragraphe *a* de l'article 840, dans la mesure où elle est incluse dans le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i et est déduite dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I pour l'année ;

2^o les montants dont chacun représente une réserve visée au paragraphe *a* de l'article 840, dans la mesure où elle est incluse dans le montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i et est déductible, en vertu de ce paragraphe *a*, dans le calcul de son revenu en vertu de la partie I pour l'année ;

3^o les montants dont chacun représente un montant impayé, y compris les intérêts courus y afférents, à la fin de l'année sur un prêt sur police, au sens du paragraphe *h* de l'article 835, consenti par l'assureur sur la vie, dans la mesure où il est déduit dans le calcul d'un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2^o.

Pour l'application des articles 1175.12 et 1175.13, le capital imposable utilisé au Canada pour une année d'imposition d'un assureur sur la vie qui ne réside au Canada à aucun moment d'une année d'imposition correspond à son capital pour l'année d'imposition.

« **1175.15.** Le ministre peut demander à un assureur sur la vie qui exploite une entreprise au Canada au cours d'une année d'imposition et qui, à la fin de l'année, est lié à un autre assureur sur la vie qui exploite une entreprise au Canada, de lui produire l'entente visée à l'article 1175.13 et, dans le cas où l'assureur ne produit pas l'entente dans les 30 jours suivant la

réception de la demande, le ministre peut répartir entre les membres du groupe lié d'assureurs sur la vie dont l'assureur sur la vie est membre pour l'année un montant qui ne dépasse pas le total qui serait par ailleurs déterminé à l'égard du groupe lié en vertu des paragraphes *a* à *e* de l'article 1175.13.

« **1175.16.** Pour l'application de la présente partie, l'exemption de capital, pour une année d'imposition, d'un membre d'un groupe lié d'assureurs sur la vie est égal au montant le moins élevé qui lui est attribué, pour cette année, aux termes de l'entente visée à l'article 1175.13 ou par le ministre conformément à l'article 1175.15.

« **1175.17.** Lorsque, au cours de la même année civile, une société a plus d'une année d'imposition qui se termine dans cette année civile et qu'elle est, au cours d'au moins deux de ces années d'imposition, liée à une autre société dont l'une des années d'imposition se termine au cours de cette année civile, l'exemption de capital de la société pour chacune de ces années d'imposition à la fin desquelles elle est liée à l'autre société correspond, pour l'application de la présente partie, à son exemption de capital pour la première de ces années.

« **1175.18.** Pour l'application de la présente partie, sont réputées ne pas être liées entre elles deux sociétés qui, sans le présent article, seraient liées du seul fait que Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province contrôle une société ou qu'il existe un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20.

Toutefois, aux fins de déterminer pour l'application de la présente partie si une société est liée à une autre société, un contribuable qui acquiert un droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 est réputé alors acquérir les actions sur lesquelles porte ce droit si l'on peut raisonnablement considérer que l'un des principaux motifs de l'acquisition de ce droit consiste à éviter une restriction au montant de l'exemption de capital d'une société pour une année d'imposition.

«LIVRE IV

«DISPOSITIONS DIVERSES

« **1175.19.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, les articles 7.14, 11, 11.1, 11.3, 17 à 21 et 1000 à 1028, 1037 à 1079.16 et 1134 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une année d'imposition d'un assureur sur la vie qui se termine après le 9 mai 1996. Toutefois, lorsque l'article 1175.5 de cette loi, qu'il édicte, s'applique à une telle année qui comprend cette date, il doit se lire comme suit :

« **1175.5.** Un assureur sur la vie peut déduire de sa taxe autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition, un montant égal à la proportion de l'excédent de son impôt à payer pour l'année en vertu de la partie I sur l'ensemble des montants dont chacun représente un montant

qu'il est réputé, en vertu du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la partie I, représentée par le rapport qui existe entre le nombre de jours de l'année d'imposition qui suivent le 9 mai 1996 et le nombre de jours de l'année.».

287. 1. L'article 1178 de cette loi, modifié par l'article 259 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 71 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *a* :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe iii par le suivant :

«iii. sous réserve du sous-paragraphe iii.1, lorsque le contribuable fait les opérations décrites au paragraphe *c* de l'article 1177, son revenu ou sa perte, établi selon la partie I pour l'année, provenant de ces opérations; » ;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe iii, du suivant :

«iii.1. lorsque le sous-paragraphe iii s'applique à l'égard de la vente par le contribuable d'une terre boisée ou d'une concession forestière, le revenu ou la perte visé à ce sous-paragraphe iii à l'égard de cette vente est réputé, sauf pour l'application du sous-paragraphe iv, égal à la partie du revenu ou de la perte du contribuable, établi selon la partie I pour l'année, provenant de cette vente que l'on peut raisonnablement attribuer au bois sur pied; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une opération forestière qui survient après le 9 mai 1996.

288. L'article 1186 de cette loi est abrogé.

289. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1186, de ce qui suit :

«PARTIE VII.1

«CONTRIBUTION POUR LA LUTTE CONTRE LA PAUVRETÉ PAR LA RÉINSERTION AU TRAVAIL

«**1186.1.** Dans la présente partie, l'expression :

«année d'imposition» a le sens que lui donne la partie I;

«impôt de la partie I» d'une personne pour une année d'imposition désigne l'impôt que la personne aurait à payer pour l'année en vertu de la partie I si l'on ne tenait pas compte des articles 1183 et 1184;

«institution financière» désigne une société visée au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1132;

« ministre » signifie le ministre du Revenu ;

« particulier » a le sens que lui donne la partie I ;

« période de référence », applicable à l'égard d'une personne, désigne la période s'étendant du 1^{er} janvier 1997 au 31 décembre 1999 lorsque la personne est un particulier, et du 27 novembre 1996 au 26 novembre 1999 lorsqu'elle est une société ;

« personne » a le sens que lui donne l'article 1.

« **1186.2.** Toute personne visée à l'un des articles 22 à 27 relativement à une année d'imposition qui soit, lorsque cette personne est un particulier, se termine au plus tard à la fin de la période de référence applicable à son égard, soit, lorsqu'elle est une société, est comprise en totalité ou en partie dans la période de référence applicable à son égard, doit payer au ministre pour cette année une contribution égale au montant suivant :

a) lorsque la personne est un particulier, 0,3 % de l'ensemble de son impôt de la partie I pour l'année et de son impôt à payer pour l'année en vertu de la partie I.1 ;

b) lorsque la personne est une société, la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période de référence applicable à son égard et le nombre de jours de l'année, de l'ensemble des montants suivants :

i. 2,8 % de son impôt de la partie I pour l'année ;

ii. 3 % de sa taxe à payer pour l'année en vertu de la partie IV, si elle est une institution financière.

« **1186.3.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le deuxième alinéa de l'article 87.4, le paragraphe 2 de l'article 333.2, le deuxième alinéa de l'article 421.8, l'article 485.48, le troisième alinéa des articles 716.0.1 et 752.0.10.15, les articles 929.1, 1000 à 1026.0.1 et 1026.2, le premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1034 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie.

« **1186.4.** Une personne n'est pas tenue de faire en vertu de l'un des articles 1025 et 1026 ou du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1027, selon le cas, un versement en acompte sur sa contribution à payer pour une année d'imposition en vertu de la présente partie si elle n'est pas tenue, en vertu de la partie I, de faire un tel versement sur ses impôts à payer en vertu de cette partie et de la partie I.1, et, le cas échéant, sur sa taxe à payer en vertu de la partie IV, pour cette année.

« **1186.5.** Le ministre remet au fonds créé à cette fin par une loi du Québec les contributions visées à l'article 1186.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une personne qui se termine après le 26 novembre 1996 lorsque la personne est une société et après le 31 décembre 1996 lorsqu'elle est un particulier. Toutefois, lorsque la société est une caisse d'épargne et de crédit et que l'article 1186.2 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à une telle année d'imposition qui commence avant le 10 mai 1996, le paragraphe *b* de cet article doit se lire comme suit :

«*b*) lorsque la personne est une société, l'ensemble des montants suivants :

i. la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période de référence applicable à son égard et le nombre de jours de l'année, de 2,8 % de son impôt de la partie I pour l'année ;

ii. la proportion, représentée par le rapport entre le nombre de jours de l'année qui sont compris dans la période de référence applicable à son égard et le nombre de jours de l'année qui suivent le 9 mai 1996, de 3 % de sa taxe à payer pour l'année en vertu de la partie IV, si elle est une institution financière. ».

3. De plus, pour l'application, en raison de l'article 1186.3 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, soit de l'un des articles 1025 et 1026 ou du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1027 de cette loi, selon le cas, aux fins de calculer le montant d'un versement qu'une personne est tenue d'effectuer, après le 31 décembre 1996, à l'égard de sa contribution à payer en vertu de la partie VII.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, pour une année d'imposition donnée, soit de l'article 1038 de cette loi aux fins de calculer les intérêts y prévus qu'elle doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, les règles suivantes s'appliquent :

1^o cette partie VII.1 est réputée avoir été en vigueur également pour toute année d'imposition antérieure pour laquelle elle n'aurait pas été autrement en vigueur ;

2^o la contribution à payer par la personne en vertu de cette partie VII.1 pour l'année donnée ou une année d'imposition antérieure doit être calculée comme si la période de référence, au sens de l'article 1186.1 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, qui est applicable à son égard, comprenait également la partie, qui n'y serait pas autrement incluse, de l'année donnée et de toute année d'imposition antérieure et comme si, lorsque la société est une caisse d'épargne et de crédit, le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 1186.2 de cette loi, que le paragraphe 2 édicte, se lisait en y insérant, après le mot «égard», «et qui suivent le 9 mai 1996».

290. 1. Cette loi, modifiée par les chapitres 21 et 40 des lois de 1994, par les chapitres 1, 18, 36, 49 et 63 des lois de 1995, par les chapitres 31 et 39 des lois de 1996 et par le chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifiée :

1^o par le remplacement, dans le texte français, des mots « à l'égard d'une année » par les mots « à l'égard d'une année d'imposition », dans les dispositions suivantes :

- l'article 965.30;
- l'article 965.31;

2^o par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « an artistic organization recognized by the Minister on the recommendation of the Minister of Culture and Communications » par les mots « a recognized arts organization », dans les dispositions suivantes :

- l'article 313.6;
- le paragraphe *c* de la définition de l'expression « total charitable gifts » prévue à l'article 752.0.10.1;
- l'article 985.26;

3^o par le remplacement de « ASSURANCE-CHÔMAGE » par « ASSURANCE-EMPLOI », dans les dispositions suivantes :

- l'intitulé de la section V du chapitre III du titre II du livre III de la partie I;
- l'intitulé du chapitre I.0.3.1 du titre I du livre V de la partie I;

4^o par le remplacement de « au sens de l'article 1029.8.36.33 » par « au sens de l'article 1029.6.0.2 », dans les dispositions suivantes :

- le deuxième alinéa de l'article 1029.8.6;
- le deuxième alinéa de l'article 1029.8.7;
- le deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.6;
- le deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.7;

5^o par la suppression de « avant le 1^{er} janvier 1999 », dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa des articles 1029.8.6 et 1029.8.7 ;

6^o par le remplacement des mots « compte relatif à certains frais d'exploration minière de surface québécois » par les mots « compte relatif à certains frais québécois d'exploration minière de surface ou d'exploration pétrolière ou gazière » dans l'article 726.4.17.1 et le paragraphe *b* de l'article 726.4.17.3 ;

7^o par le remplacement de « des articles 1145, 1159.7 et 1175 » et « en vertu des parties IV, IV.1 et VI » par, respectivement, « des articles 1145, 1159.7, 1175 et 1175.19 » et « en vertu des parties IV, IV.1, VI et VI.1 », dans les dispositions suivantes :

- le deuxième alinéa de l'article 1029.8.6;
- le deuxième alinéa de l'article 1029.8.7;
- le deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.6;
- le deuxième alinéa de l'article 1029.8.33.7;

8° par le remplacement du mot « division » par le mot « partition », dans le texte anglais des dispositions suivantes :

- le paragraphe *f.1* de l'article 312 ;
- l'article 913 ;
- le paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 961.17 ;
- le paragraphe *b* de l'article 965.0.9 ;

9° par le remplacement de « du paragraphe *a* de l'article 1029.2 » par « du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.2 », dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *a* de l'article 771.9 ;
- l'article 771.10 ;
- le premier alinéa de l'article 771.11 ;

10° par le remplacement du mot « émis » par le mot « délivré », partout où il se trouve dans le texte français des dispositions suivantes :

- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* de l'article 202 ;
- le paragraphe *a* de l'article 985.9 ;
- l'article 985.16 ;
- le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1101 ;

11° par le remplacement de « l'article 1 » par « la partie I », dans la définition de l'expression « année d'imposition » prévue aux dispositions suivantes :

- l'article 1086.1 ;
- l'article 1086.5 ;
- l'article 1129.1 ;
- l'article 1129.5 ;
- l'article 1129.13 ;
- l'article 1129.34 ;
- l'article 1129.38 ;
- l'article 1129.42 ;
- l'article 1129.46 ;
- l'article 1159.1 ;
- le paragraphe *a* de l'article 1176 ;

12° par le remplacement de « l'article 1 » par « la partie I », dans la définition de l'expression « exercice financier » prévue aux dispositions suivantes :

- l'article 1129.34 ;
- l'article 1129.38 ;
- l'article 1129.42 ;
- le paragraphe *c.1* de l'article 1176 ;

13° par le remplacement de « Loi sur l'assurance-chômage (Lois révisées du Canada (1985), chapitre U-1) » et « Loi sur l'assurance-chômage » par,

respectivement, «Loi sur l'assurance-emploi (Lois du Canada, 1996, chapitre 23)» et «Loi sur l'assurance-emploi», dans les dispositions suivantes :

- l'article 75;
- le paragraphe *c* de l'article 311;
- le paragraphe *a* de l'article 752.0.18.1;
- le paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 1015;
- la partie du premier alinéa de l'article 1029.8.50 qui précède le paragraphe *a*;

14^o par la suppression, dans le texte français, des mots « par le ministre sur recommandation du ministre de la Culture et des Communications », dans les dispositions suivantes :

- l'article 313.6;
- le paragraphe *c* de la définition de l'expression «total des dons de bienfaisance» prévue à l'article 752.0.10.1;
- l'article 985.26;

15^o par le remplacement des mots «sous pli» par les mots «par courrier», dans le texte français des dispositions suivantes :

- l'article 1001;
- la partie du premier alinéa de l'article 1099 qui précède le paragraphe *a*;

16^o par le remplacement de «31 décembre 1996» par «31 décembre 1998» dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *b* de l'article 726.4.12;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 726.4.12;
- le paragraphe *b* de l'article 726.4.17.4;
- le sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 726.4.17.4;
- le paragraphe *a* de la définition de l'expression «bien relatif aux ressources» prévue à l'article 726.20.1;

17^o par le remplacement de «40 000 \$» par «25 000 \$», dans les dispositions suivantes :

- les paragraphes *a* et *b* de l'article 776.47;
- l'article 776.48;
- l'article 776.49;

18^o par le remplacement de «à 752.0.18.1» par «à 752.0.18.9», dans les dispositions suivantes :

- le paragraphe *d* de l'article 681;
- l'article 752.0.26;
- le paragraphe *d* de l'article 1003;

19° par le remplacement de «et 752.0.18.1» par «, 752.0.18.1, 752.0.18.3 et 752.0.18.8», dans les dispositions suivantes :

- la partie de l'article 752.0.15 qui précède le paragraphe *a* ;
- le paragraphe *b* de l'article 752.0.19 ;

20° par le remplacement de «1029.8.9.0.3,» par «1029.8.9.0.3, 1029.8.9.0.4,», partout où cela se trouve dans les dispositions suivantes :

- l'article 1029.8.19 ;
- l'article 1029.8.21.2 ;

21° par le remplacement de «1029.8.82» par «1029.8.81», dans les dispositions suivantes :

- la partie de l'article 421.1 qui précède le paragraphe *a* ;
- la partie de l'article 752.0.18 qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa.

2. Les sous-paragraphes 2° et 14° du paragraphe 1 ont effet depuis le 10 mai 1996.

3. Les sous-paragraphes 3° et 13° du paragraphe 1 ont effet depuis le 30 juin 1996.

4. Les sous-paragraphes 4°, 7°, 11° et 12° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui se termine après le 9 mai 1996.

5. Le sous-paragraphe 5° du paragraphe 1 s'applique :

1° à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 9 mai 1996 en vertu d'un contrat conclu après cette date ;

2° à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental effectués après le 9 mai 1996 en vertu d'un contrat de recherche admissible ou d'un contrat de recherche universitaire conclu au plus tard le 9 mai 1996 si une demande de Décision Anticipée a été présentée au ministère du Revenu à l'égard de ce contrat entre le 9 mai 1996 et le 1^{er} septembre 1996.

6. Les sous-paragraphes 6° et 21° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1996.

7. Le sous-paragraphe 9° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 décembre 1995.

8. Les sous-paragraphes 17° à 19° du paragraphe 1 s'appliquent à compter de l'année d'imposition 1997.

9. Le sous-paragraphe 20° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation admissible versée à un consortium de recherche admissible après le 20 décembre 1995.

LOI CONCERNANT L'APPLICATION DE LA LOI SUR LES IMPÔTS

291. L'article 69 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-4) est modifié par le remplacement, dans le texte français de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, des mots « si le propriétaire n'a pas fait le choix » par les mots « si le premier propriétaire n'a pas fait le choix ».

LOI SUR LES LICENCES

292. 1. L'article 79.10 de la Loi sur les licences (L.R.Q., chapitre L-3) est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

« ii. une personne qui est titulaire d'un permis de brasseur, d'un permis de distributeur de bière, d'un permis de fabricant de cidre ou d'un permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juillet 1996.

293. 1. L'article 79.11.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **79.11.1.** Les droits prévus aux paragraphes *b* et *d* de l'article 79.11 ne s'appliquent pas aux boissons alcooliques acquises pour être mélangées aux boissons alcooliques fabriquées par un détaillant titulaire d'un permis de production artisanale ou d'un permis de producteur artisanal de bière délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juillet 1996.

LOI SUR LE MINISTÈRE DU REVENU

294. 1. L'article 14 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., chapitre M-31), modifié par les articles 201 et 362 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 279 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 82 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié, par l'addition, à la fin du deuxième

alinéa, de la phrase suivante : « Il fait également connaître le montant des frais exigibles de l'autre personne en vertu des articles 12.1 et 12.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1996.

295. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.5, du suivant :

« **17.5.1.** Le ministre peut également suspendre, révoquer ou refuser de délivrer un certificat d'inscription à toute personne qui, lors de sa demande d'inscription, a un lien de dépendance avec une autre personne qui exerce une activité commerciale similaire alors que son certificat d'inscription a été révoqué ou qu'elle fait l'objet d'une injonction ordonnant la cessation de cette activité, sauf si preuve lui est faite que l'activité commerciale de la personne ne constitue pas la continuation de l'activité commerciale de l'autre personne. ».

296. L'article 19 de cette loi est abrogé.

297. L'article 24 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement, dans la troisième ligne du deuxième alinéa, du mot « pretending » par le mot « claiming ».

298. 1. L'article 24.0.1 de cette loi, modifié par l'article 11 du chapitre 46 des lois de 1994, par les articles 204 et 362 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 48 du chapitre 43 des lois de 1995, par l'article 241 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 279 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 104 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **24.0.1.** Lorsqu'une société a omis de remettre au ministre un montant prévu à l'article 24 ou de déduire, retenir ou percevoir un montant qu'elle devait déduire, retenir ou percevoir en vertu d'une loi fiscale ou de payer un montant qu'elle devait payer à titre d'employeur en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (1995, chapitre 43) ou de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (chapitre R-5), ses administrateurs en fonction à la date de l'omission deviennent solidairement débiteurs avec celle-ci de ce montant ainsi que des intérêts et pénalités s'y rapportant dans les cas suivants :

a) lorsqu'un bref d'exécution à l'égard de la société est rapporté insatisfait en totalité ou en partie à la suite d'un jugement rendu en faveur du sous-ministre en vertu de l'article 13 ; ».

2. Le présent article s'applique, lorsqu'il remplace ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 24.0.1 de cette loi, à l'égard des contributions qu'un employeur doit payer en vertu de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec après le 9 mai 1996 et, lorsqu'il remplace le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article, à l'égard des brefs d'exécution rapportés insatisfait depuis le 10 mai 1996.

299. L'article 27.0.1 de cette loi, édicté par l'article 206 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement, dans le paragraphe *b* du deuxième alinéa, du mot « agent » par le mot « mandatary ».

300. 1. L'article 30.3 de cette loi, édicté par l'article 272 du chapitre 63 des lois de 1995, est modifié par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

«Le présent article s'applique également, compte tenu des adaptations nécessaires, au remboursement qui peut être affecté au paiement d'un montant dû en vertu d'une loi visée par un règlement édicté en vertu du deuxième alinéa de l'article 31.»

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de toute demande ou de toute déclaration produite après le 9 mai 1996.

301. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 30.3, édicté par l'article 272 du chapitre 63 des lois de 1995, du suivant :

«**30.4.** Malgré toute disposition inconciliable, lorsqu'une personne tenue de déduire, retenir, percevoir ou payer un montant en vertu d'une loi fiscale dépose ou a déposé une proposition concordataire ou un avis d'intention de déposer une telle proposition en application de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Lois révisées du Canada (1985), chapitre B-3), le ministre peut rendre une ordonnance modifiant toute période de remise, de paiement ou de déclaration par ailleurs prévue par une loi fiscale à l'égard d'un montant que cette personne est tenue de déduire, retenir, percevoir ou payer et déterminer toute modalité accessoire.

Cette ordonnance doit être communiquée à la personne au moyen d'un avis transmis par poste recommandée ou certifiée et est valide pour une durée n'excédant pas celle de la proposition.

Une telle ordonnance peut être modifiée ou annulée en tout temps.»

302. 1. L'article 31.1.3 de cette loi, remplacé par l'article 273 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 17 du chapitre 12 des lois de 1996 et modifié par l'article 94 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la première ligne, de «L'article 31.1.1 ne s'applique pas» par «Le deuxième alinéa de l'article 30.1 et l'article 31.1.1 ne s'appliquent pas».

2. Le présent article a effet depuis le 20 juin 1996.

303. 1. L'article 34 de cette loi, modifié par l'article 242 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 96 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression du troisième alinéa du paragraphe 1 ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa du paragraphe 2, des mots « dons admissibles en déduction du revenu » par « dons déductibles du revenu, ou inclus dans le calcul d'un montant déductible de l'impôt payable, ».

2. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1993.

304. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 37.1, édicté par l'article 210 du chapitre 1 des lois de 1995, du suivant :

« **37.1.1.** Le ministre peut exiger d'une catégorie de personnes qu'il détermine qu'un document ou un renseignement exigible en vertu d'une loi fiscale lui soit transmis par voie télématique ou sur support informatique suivant les conditions et modalités qu'il indique. ».

305. L'article 38 de cette loi est modifié, dans le texte anglais, par le remplacement, dans le paragraphe *d* du deuxième alinéa, des mots « take possession of » par le mot « remove ».

306. L'article 59 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **59.** Quiconque omet de faire une déclaration ou un rapport en la manière et à l'époque prescrites par une loi fiscale, par un règlement édicté en vertu d'une telle loi ou par une ordonnance du ministre, de se conformer à une demande faite en vertu de l'article 39 ou de fournir le registre mentionné au paragraphe 3 de l'article 34, encourt une pénalité de 25 \$ par jour que dure l'omission, jusqu'à concurrence de 2 500 \$. ».

307. L'article 59.2 de cette loi, modifié par l'article 274 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Quiconque omet, dans le délai prévu par la loi ou par une ordonnance du ministre, de payer ou de remettre un montant qu'il devait payer ou remettre en vertu d'une loi fiscale, encourt une pénalité égale à : ».

308. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59.2, des suivants :

« **59.2.1.** Quiconque fait un énoncé ou une omission dans une déclaration produite en vertu de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et qu'il en résulte que le montant remboursé par le ministre, selon les renseignements fournis, est supérieur à celui qui est à rembourser, encourt une pénalité de 15 % de la différence entre ces deux montants.

« **59.2.2.** Quiconque omet de déclarer un revenu dans la déclaration fiscale qu'il produit pour une année d'imposition alors qu'il a déjà fait une telle omission pour une des trois années d'imposition précédentes, encourt une pénalité de 10 % de ce revenu.

Toutefois, nul n'encourt à l'égard de la même omission, à la fois la présente pénalité et celle prévue à l'article 1049 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3).».

309. L'article 60 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**60.** Quiconque omet de faire une déclaration ou un rapport en la manière et à l'époque prescrites par une loi fiscale, par un règlement édicté en vertu d'une telle loi ou par une ordonnance du ministre ou omet de fournir le registre mentionné au paragraphe 3 de l'article 34, commet une infraction et, outre toute autre pénalité prévue par une telle loi, est passible d'une amende d'au moins 100 \$ par jour que dure l'omission. ».

310. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 61, du suivant :

«**61.0.1.** Toute personne tenue d'être inscrite en vertu du titre premier de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1) et qui omet de se conformer à cette obligation commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 2 000 \$ et d'au plus 25 000 \$.».

311. L'article 90 de cette loi, modifié par l'article 104 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la septième ligne, de « telle déclaration, demande, certificat, état ou réponse » par les mots « ce document ».

312. Cette loi, modifiée par le chapitre 46 des lois de 1994, par les chapitres 1, 18, 36, 43, 49, 63 et 69 des lois de 1995, par les chapitres 12, 31, 33, 35 et 81 des lois de 1996 et par le chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifiée :

1^o par le remplacement, dans le texte anglais, des mots « functionary » et « functionaries » par, respectivement, les mots « public servant » et « public servants », partout où ils se trouvent dans les dispositions suivantes :

- le deuxième alinéa de l'article 3 ;
- les premier, deuxième et quatrième alinéas de l'article 6 ;
- les premier, deuxième et troisième alinéas de l'article 7 ;
- l'article 8 ;
- le deuxième alinéa de l'article 40.1 ;
- l'article 42 ;
- le deuxième alinéa de l'article 69.1 ;
- l'article 78.1 ;
- l'article 78.2 ;
- les premier et deuxième alinéas du paragraphe 1 de l'article 80 ;
- l'article 81 ;
- l'article 82 ;
- l'article 83 ;
- les premier et deuxième alinéas de l'article 84 ;
- le premier alinéa de l'article 86 ;

- le deuxième alinéa de l'article 91.1;
- le premier alinéa de l'article 96;

2° par le remplacement, dans le texte anglais, du mot « department » par le mot « Ministère », partout où il se trouve dans les dispositions suivantes :

- l'intitulé du chapitre II;
- l'article 3;
- l'article 4;
- les premier et deuxième alinéas de l'article 5;
- les premier et deuxième alinéas de l'article 6;
- les premier et quatrième alinéas de l'article 7;
- l'article 8;
- l'article 9.1;
- le premier alinéa de l'article 41;
- l'article 71.0.11;
- l'article 82;
- l'article 83;
- le deuxième alinéa de l'article 84.

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL

313. 1. L'article 39.0.3 de la Loi sur les normes du travail (L.R.Q., chapitre N-1.1), édicté par l'article 6 du chapitre 46 des lois de 1994, est remplacé par le suivant :

« **39.0.3.** Le paiement au ministre du Revenu de la cotisation prévue à l'article 39.0.2 à l'égard d'une année civile doit être effectué au plus tard le jour où l'employeur assujéti doit produire la déclaration prévue au titre XXVII du Règlement sur les impôts (R.R.Q., 1981, chapitre I-3, r.1) à l'égard des paiements requis par l'article 1015 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) relativement aux salaires qu'il verse dans cette année.

L'employeur doit produire au ministre du Revenu, avec son paiement, le formulaire prescrit. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une partie de cotisation versée ou d'une rémunération versée ou réputée versée par un employeur après le 31 décembre 1995.

LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC

314. 1. L'article 33 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5), modifié par l'article 215 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « employeur », de la définition suivante :

« employeur admissible » à un moment donné : un employeur qui, pour son année d'imposition qui comprend le moment donné, à la fois :

a) n'est pas une personne décrite à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.4 de la Loi sur les impôts ;

b) soit est une société admissible, au sens des articles 771.5 à 771.7 de la Loi sur les impôts, soit, lorsque cette année d'imposition est la première année d'imposition de l'employeur, ou celle à compter de laquelle celui-ci a cessé, en raison du premier alinéa de l'article 771.6 de cette loi, d'être une telle société admissible, et que le moment donné est antérieur au moment où est survenue en premier l'une des situations prévues aux paragraphes *a* à *f* du premier alinéa de cet article 771.6, serait une telle société admissible en l'absence de cet alinéa ; » ;

2^o par l'insertion, après la définition de l'expression « établissement », de la définition suivante :

« « montant d'exemption » d'un employeur, à un moment donné : l'excédent soit de 300 000 \$, lorsque l'année d'imposition de l'employeur qui comprend le moment donné compte au moins 51 semaines, soit, dans le cas contraire, de la proportion de 300 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours dans cette année d'imposition et 365, sur l'ensemble des salaires et montants versés ou réputés versés par l'employeur au cours de cette année d'imposition et avant le moment donné à l'égard desquels l'employeur devrait payer une cotisation en vertu de l'article 34 en l'absence du deuxième alinéa de cet article ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1996. Toutefois :

1^o lorsque la définition de l'expression « employeur admissible » prévue à l'article 33 de cette loi, que le sous-paragraphe 1^o de ce paragraphe édicte, s'applique avant le 20 mars 1997, elle doit se lire en y remplaçant, partout où il se trouve dans le texte français des paragraphes *a* et *b*, le mot « société » par le mot « corporation » ;

2^o lorsque la définition de l'expression « montant d'exemption » prévue à l'article 33 de cette loi, que le sous-paragraphe 2^o de ce paragraphe édicte, s'applique à un moment compris dans une année d'imposition qui comprend le 9 mai 1996, le montant de 300 000 \$ apparaissant dans cette définition doit être remplacé, partout où il se trouve, par un montant égal à la proportion de 300 000 \$ représentée par le rapport entre le nombre de jours dans cette année d'imposition qui suivent cette date et le nombre de jours dans cette année d'imposition.

315. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 33, du suivant :

«**33.0.1.** Dans la définition de l'expression « employeur admissible » et dans celle de l'expression « montant d'exemption » prévues à l'article 33, l'expression « année d'imposition » signifie une année d'imposition au sens de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1996.

316. 1. L'article 34 de cette loi, remplacé par l'article 217 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 283 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, si l'employeur est un employeur admissible au moment où le salaire ou le montant est versé ou réputé versé, aucune cotisation n'est payable en vertu du présent article à l'égard de la partie de ce salaire ou montant qui ne dépasse pas l'excédent du montant d'exemption de l'employeur à ce moment sur l'ensemble des autres salaires ou montants versés ou réputés versés au même moment par l'employeur à l'égard desquels aucune cotisation n'est, en raison du présent alinéa, payable en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un salaire ou montant versé ou réputé versé après le 9 mai 1996.

317. 1. L'article 34.0.1 de cette loi, modifié par l'article 218 du chapitre 1 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, des mots « en l'absence du présent article » par « en l'absence du présent article et du deuxième alinéa de l'article 34 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 10 mai 1996.

318. L'article 34.1.7 de cette loi, remplacé par l'article 220 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 244 du chapitre 49 des lois de 1995 et par l'article 286 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau remplacé par le suivant :

«**34.1.7.** Sauf disposition inconciliable de la présente sous-section, le deuxième alinéa de l'article 87.4, le paragraphe 2 de l'article 333.2, le deuxième alinéa de l'article 421.8 et les articles 485.48, 929.1, 1000 à 1002, 1004 à 1026.0.1, 1026.2 et 1034 à 1079.16 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente sous-section. ».

LOI SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

319. 1. L'article 1 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., chapitre R-9) est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant :

« *b* » « charge » : le poste qu'occupe un particulier et qui lui donne droit à une rémunération, y compris la charge de lieutenant-gouverneur, celle de

député à l'Assemblée nationale, ou de membre du Conseil exécutif du Québec, celle de membre du conseil d'administration d'une personne morale, même si le particulier n'y exerce aucune fonction administrative, et celle dont le titulaire est élu par vote populaire ou nommé à titre représentatif;».

2. Le paragraphe 1 est déclaratoire, sauf à l'égard des causes pendantes le 4 avril 1990 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation à cette date concerne la portée du mot «charge» tel que défini au paragraphe *b* de l'article 1 de cette loi et a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date soit dans la requête en appel ou l'avis d'opposition antérieurement signifié au ministre du Revenu, soit dans l'avis d'opposition, selon le cas, que le poste de membre du conseil d'administration d'une personne morale ne constitue pas une charge.

320. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 82, du suivant :

«**82.1.** Tout règlement édicté en vertu du présent titre ou de la section I du titre V entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

Un tel règlement peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle.».

LOI SUR LE REMBOURSEMENT D'IMPÔTS FONCIERS

321. 1. Les articles 10.1 et 10.2 de la Loi sur le remboursement d'impôts fonciers (L.R.Q., chapitre R-20.1) sont remplacés par les suivants :

«**10.1.** Sous réserve de l'article 10.2, le montant auquel réfère l'article 7 est l'ensemble des montants suivants :

a) 10 000 \$ si la personne visée à l'article 2 a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de l'année;

b) 10 000 \$ si le conjoint, pendant l'année, de la personne visée à l'article 2 a atteint l'âge de 65 ans avant la fin de cette année;

c) cinq fois le total des montants que la personne visée à l'article 2 et, le cas échéant, son conjoint pendant l'année déduisent en vertu des articles 752.0.1 à 752.0.7 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) pour cette année, à l'exception des montants déduits en vertu de l'article 752.0.1 de cette loi, par suite de l'application des paragraphes *i* et *j* de cet article, pour cette année et à l'exception des montants déduits par ce conjoint pour cette année en vertu de cet article 752.0.1, par suite de l'application du paragraphe *a* de cet article, et en vertu de la première partie de la partie de cet article qui précède ce paragraphe.

« **10.2.** Pour l'application du paragraphe *c* de l'article 10.1, le montant que la personne visée à l'article 2 déduit en vertu de l'article 752.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), par suite de l'application du paragraphe *a* de cet article, pour cette année, est réputé égal au montant qu'elle pourrait déduire en vertu de cet article 752.0.1, par suite de l'application du paragraphe *a* de cet article, pour l'année, si son conjoint pendant l'année n'avait aucun revenu pour cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard du calcul du remboursement d'impôts fonciers pour l'année 1996 et les années subséquentes.

322. L'article 19 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « en l'adaptant » par les mots « compte tenu des adaptations nécessaires ».

323. L'article 41 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Tout règlement édicté en vertu de la présente loi entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée; il peut aussi, une fois publié et s'il en dispose ainsi, prendre effet à compter d'une date antérieure à sa publication, mais non antérieure à celle à compter de laquelle prend effet la disposition législative dont il découle. ».

LOI SUR LA SÉCURITÉ DU REVENU

324. 1. L'article 48.1 de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., chapitre S-3.1.1), remplacé par l'article 233 du chapitre 1 des lois de 1995, est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à 1029.8.82 » et « des articles 1029.8.79 ou 1029.8.82 » par, respectivement, « à 1029.8.81 » et « de l'article 1029.8.79 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la détermination d'une prestation pour l'année 1996 et les années subséquentes.

LOI SUR LES SOCIÉTÉS DE PLACEMENTS DANS L'ENTREPRISE QUÉBÉCOISE

325. 1. L'article 2 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1) est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 9 mai 1996.

326. 1. L'article 12 de cette loi, modifié par l'article 110 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1^o par la suppression des paragraphes 3^o et 4^o du premier alinéa;

2^o par la suppression du cinquième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 9 mai 1996.

327. 1. L'article 16 de cette loi est modifié par la suppression du paragraphe 9^o.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise après le 9 mai 1996.

LOI SUR LES STIMULANTS FISCAUX AU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

328. 1. La Loi sur les stimulants fiscaux au développement industriel (L.R.Q., chapitre S-34) est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 novembre 1996.

LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

329. 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1), modifié par l'article 23 du chapitre 23 des lois de 1994, par l'article 247 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 246 du chapitre 49 des lois de 1995, par l'article 299 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 115 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « collège public » par la suivante :

« « collège public » signifie :

1^o un collège régi par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

2^o un établissement agréé aux fins de subventions pour des services d'enseignement au collégial en vertu de la Loi sur l'enseignement privé;

3^o une institution ou la partie d'une institution qui administre un collège d'enseignement postsecondaire ou un institut technique d'enseignement postsecondaire, qui est situé au Québec et qui, à la fois :

a) reçoit des subventions d'un gouvernement ou d'une municipalité;

b) a pour principal objet d'offrir des programmes de formation professionnelle, technique ou générale; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

330. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 16, du suivant :

« **16.1.** Toute personne qui a acquis la fourniture détaxée d'un produit mentionné au paragraphe 1.1^o de l'article 177 et qui commence, à un moment quelconque, à l'utiliser pour la fabrication de vin ou de bière doit, immédiatement après ce moment, payer au ministre une taxe à l'égard de ce produit égale à 6,5 % de la valeur de la contrepartie de cette fourniture.

Le présent article ne s'applique pas à l'égard d'un produit qu'un inscrit commence à utiliser exclusivement dans le cadre de ses activités commerciales et à l'égard duquel il aurait le droit de demander un remboursement de la taxe sur les intrants s'il avait payé la taxe prévue au premier alinéa à l'égard du produit. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture détaxée effectuée après le 15 mai 1996.

331. 1. L'article 17.0.1 de cette loi, édicté par l'article 250 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 302 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o dans le cas d'un véhicule dont un prix de vente moyen en gros est indiqué dans l'édition la plus récente, le premier jour du mois où le véhicule est apporté au Québec, du *Guide d'Évaluation des Automobiles* publié par *Hebdo Mag Inc.*, à ce prix diminué d'un montant de 500 \$; » ;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o dans le cas d'un véhicule dont un prix de vente moyen en gros est indiqué dans l'édition la plus récente, le premier jour du mois où le véhicule est apporté au Québec, du *Guide d'Évaluation des Camions Légers* publié par *Hebdo Mag Inc.*, à ce prix diminué d'un montant de 500 \$; ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un apport effectué après le 30 septembre 1996.

332. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 17.6, du suivant :

« **17.7.** Sous réserve de l'article 404, un particulier a droit au remboursement de la taxe qu'il a payée en vertu de l'article 17 à l'égard d'un bateau de plaisance qu'il a apporté au Québec dans le but de l'entreposer pendant l'hivernage si les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o le particulier a payé la taxe à l'égard de l'apport au Québec du bateau de plaisance ;

2^o le bateau de plaisance est emporté ou expédié hors du Québec dans un délai raisonnable suivant l'hivernage ;

3° dans les quatre ans suivant le jour où le bateau de plaisance est expédié ou emporté hors du Québec, le particulier produit au ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, une demande de remboursement de la taxe ;

4° la demande de remboursement est accompagnée d'une preuve établissant que le particulier a payé la taxe à l'égard du bateau de plaisance et que celui-ci a été expédié ou emporté hors du Québec suivant l'hivernage. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un bateau de plaisance apporté au Québec après le 9 mai 1996.

333. 1. L'article 55.0.2 de cette loi, édicté par l'article 263 du chapitre 1 des lois de 1995 et modifié par l'article 330 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° par le suivant :

« 1° dans le cas d'un véhicule dont un prix de vente moyen en gros est indiqué dans l'édition la plus récente, le premier jour du mois où la fourniture du véhicule est effectuée, du *Guide d'Évaluation des Automobiles* publié par *Hebdo Mag Inc.*, à ce prix diminué d'un montant de 500 \$; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° dans le cas d'un véhicule dont un prix de vente moyen en gros est indiqué dans l'édition la plus récente, le premier jour du mois où la fourniture du véhicule est effectuée, du *Guide d'Évaluation des Camions Légers* publié par *Hebdo Mag Inc.*, à ce prix diminué d'un montant de 500 \$; ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture effectuée après le 30 septembre 1996.

334. 1. L'article 177 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe 1°, du suivant :

« 1.1° les raisins, le jus et le moût de raisins, concentré ou non concentré, le malt, l'extrait de malt, ainsi que les autres produits semblables, destinés à la fabrication de vin ou de bière ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture effectuée après le 15 mai 1996.

335. 1. La section VI.1 du chapitre IV du titre I de cette loi est abrogée.

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture effectuée à compter du 1^{er} avril 1997. Toutefois, il ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un forfait hôtelier admissible qui a déjà fait l'objet d'une fourniture détaxée avant cette date.

336. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 198, du suivant :

« **198.1.** Les fournitures suivantes sont détaxées :

1^o la fourniture d'un livre imprimé ou de sa mise à jour, identifié par un numéro international normalisé du livre (ISBN), attribué en conformité avec le système de numérotation international du livre;

2^o la fourniture d'un livre parlant ou de son support, qu'une personne acquiert en raison d'un handicap visuel. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture effectuée après le 9 mai 1996.

337. 1. L'article 223 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **223.** Sous réserve des articles 224.1 à 224.5, dans le cas où la construction ou la rénovation majeure d'un immeuble d'habitation qui est un immeuble d'habitation à logement unique ou un logement en copropriété est presque achevée, le constructeur de l'immeuble d'habitation est réputé, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet relativement à :

a) la fourniture d'un immeuble d'habitation réputée effectuée en vertu de l'article 223 après le 9 mai 1996;

b) la fourniture d'un immeuble d'habitation réputée effectuée en vertu de l'article 223 pendant la période débutant le 9 mai 1995 et se terminant le 9 mai 1996 si un choix est effectué en vertu de l'article 224.1 au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et produit au plus tard le 1^{er} septembre 1996, sauf s'il y a fourniture par vente de l'immeuble d'habitation le ou avant le 9 mai 1996.

338. 1. L'article 224 de cette loi, modifié par l'article 135 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa par ce qui suit :

« **224.** Sous réserve des articles 224.1 à 224.5, dans le cas où la construction ou la rénovation majeure d'un logement en copropriété est presque achevée, le constructeur du logement est réputé, à la fois : ».

2. Le paragraphe 1 a effet relativement à :

a) la fourniture d'un immeuble d'habitation réputée effectuée en vertu de l'article 223 après le 9 mai 1996;

b) la fourniture d'un immeuble d'habitation réputée effectuée en vertu de l'article 223 pendant la période débutant le 9 mai 1995 et se terminant le 9 mai 1996 si un choix est effectué en vertu de l'article 224.1 au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et produit au plus tard le 1^{er} septembre 1996, sauf s'il y a fourniture par vente de l'immeuble d'habitation le ou avant le 9 mai 1996.

339. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 224, des suivants :

«**224.1.** Malgré l'article 428, le constructeur d'un immeuble d'habitation qui est inscrit en vertu de la section I du chapitre VIII peut faire un choix afin de ne pas inclure dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration donnée la taxe qu'il est réputé, en vertu des sous-paragraphes *a* et *c* du paragraphe 1^o et du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 223 ou de l'article 224, avoir perçue, au cours de la période donnée, à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique que dans le cas où le constructeur réalise la construction de l'immeuble d'habitation dans l'intention de l'utiliser dans le cadre de son entreprise qui consiste à fournir des immeubles par vente autrement que par la seule application des articles 223 ou 224.

«**224.2.** Dans le cas où un constructeur ayant fait un choix prévu à l'article 224.1 à l'égard d'un immeuble d'habitation effectuée, dans les 12 mois suivant la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223 ou 224, la fourniture par vente de l'immeuble d'habitation, autre qu'une fourniture réputée effectuée en vertu des dispositions du présent titre, l'article 223 ou 224, selon le cas, est réputé ne pas s'être appliqué, sauf aux fins du calcul de l'intérêt payable par le constructeur en vertu du premier alinéa de l'article 224.4.

Toutefois, si aucune fourniture par vente de l'immeuble d'habitation n'est effectuée par le constructeur dans les 12 mois suivant la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223 ou 224, la présomption établie au premier alinéa ne s'applique pas et le constructeur doit inclure dans le calcul de sa taxe nette pour une période de déclaration qui se termine au plus tard le jour qui suit les 12 mois de la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223 ou 224, la taxe qu'il est réputé avoir perçue à l'égard de l'immeuble d'habitation.

«**224.3.** Le constructeur qui fait un choix prévu à l'article 224.1 à l'égard d'un immeuble d'habitation doit :

1^o effectuer le choix au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

2^o le produire au ministre au plus tard le dernier jour du mois suivant celui où il est réputé avoir effectué la fourniture de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 ou 224.

«**224.4.** Le constructeur qui fait un choix prévu à l'article 224.1 à l'égard d'un immeuble d'habitation doit payer un intérêt au taux prévu à l'article 28 de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31) sur la taxe payable à l'égard de la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223 ou 224, pour la période commençant le jour où il est réputé avoir effectué la fourniture de l'immeuble d'habitation et se terminant le premier en date des jours suivants :

1^o le jour suivant les 12 mois de la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223 ou 224 ;

2^o le jour où la taxe prévue à l'article 16 est payable à l'égard de la fourniture par vente de l'immeuble d'habitation dans les circonstances visées au premier alinéa de l'article 224.2 ;

3^o le jour où il verse la taxe qu'il est réputé, en vertu des articles 223 ou 224, avoir perçue à l'égard de l'immeuble d'habitation.

Le constructeur doit ajouter, dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle il doit inclure, dans le calcul de sa taxe nette, la taxe devenue percevable, perçue ou réputée perçue par celui-ci à l'égard de l'immeuble d'habitation, le montant représentant l'intérêt payable en vertu du premier alinéa.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas dans le cas où le constructeur verse au ministre la taxe qu'il est réputé, en vertu des articles 223 ou 224, avoir perçue à l'égard de l'immeuble d'habitation, au plus tard le jour où il est tenu de produire un choix en vertu de l'article 224.3.

«**224.5.** Dans le cas où un constructeur fait un choix prévu à l'article 224.1 à l'égard d'un immeuble d'habitation, les règles suivantes s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires :

1^o dans le cas où l'article 75.1 s'applique, l'acquéreur de la fourniture est réputé le constructeur de l'immeuble d'habitation depuis la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223 ou 224 ;

2^o dans le cas où l'article 76 s'applique, la nouvelle société est réputée le constructeur de l'immeuble d'habitation depuis la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223 ou 224 ;

3^o dans le cas où l'article 77 s'applique, l'autre société est réputée le constructeur de l'immeuble d'habitation depuis la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223 ou 224 ;

4^o dans le cas où l'article 326 s'applique, la succession est réputée le constructeur de l'immeuble d'habitation depuis la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223 ou 224 ; de même, si l'article 80 s'applique, l'autre particulier est réputé le constructeur de l'immeuble d'habitation depuis la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223 ou 224 ;

5° dans le cas où une fourniture est réputée effectuée en vertu de l'article 320, le créancier est réputé le constructeur de l'immeuble d'habitation depuis la fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 223 ou 224 ;

6° dans le cas où une fourniture est réputée effectuée en vertu d'une disposition du présent titre, autre qu'une fourniture réputée effectuée en vertu de l'article 320, le deuxième alinéa de l'article 224.2 s'applique immédiatement avant le moment de la fourniture et le constructeur doit inclure dans le calcul de sa taxe nette pour sa période de déclaration au cours de laquelle il est réputé avoir effectué la fourniture, la taxe qu'il est réputé avoir perçue à l'égard de l'immeuble d'habitation en vertu de l'article 223 ou 224. ».

2. Le paragraphe 1 a effet relativement à :

a) la fourniture d'un immeuble d'habitation réputée effectuée en vertu de l'article 223 ou 224 après le 9 mai 1996 ;

b) la fourniture d'un immeuble d'habitation réputée effectuée en vertu de l'article 223 ou 224 pendant la période débutant le 9 mai 1995 et se terminant le 9 mai 1996 si un choix est effectué en vertu de l'article 224.1 au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et produit au plus tard le 1^{er} septembre 1996, sauf s'il y a fourniture par vente de l'immeuble d'habitation le ou avant le 9 mai 1996.

340. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 297.1.9, des suivants :

«**297.1.10.** Dans le cas où un démarcheur, qui est un inscrit, a obtenu une approbation en vertu du paragraphe 3 de l'article 178.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), les règles suivantes s'appliquent :

1° le démarcheur n'a pas à présenter une demande en vertu de l'article 297.1.1 ;

2° le démarcheur est réputé avoir reçu une approbation, en vertu de l'article 297.1.3, dont le moment ou le jour d'entrée en vigueur est le même que celui de l'entrée en vigueur de l'approbation accordée en vertu du paragraphe 3 de l'article 178.2 de cette loi ;

3° l'approbation que le démarcheur est réputé avoir reçue en vertu de l'article 297.1.3 est réputée :

a) être révoquée le jour de l'entrée en vigueur du retrait de l'approbation accordée en vertu du paragraphe 3 de l'article 178.2 de cette loi et la révocation est réputée entrer en vigueur ce même jour ;

b) cesser d'être en vigueur le jour où l'approbation visée au sous-paragraphe a cesse d'être en vigueur.

Le ministre peut exiger du démarcheur qu'il l'informe, de la manière prescrite par le ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et dans le délai qu'il détermine, de l'approbation accordée en vertu du paragraphe 3 de l'article 178.2 de cette loi, du retrait de cette approbation ou du fait qu'elle a cessé d'être en vigueur ou exiger qu'il lui transmette l'avis d'approbation ou de retrait de cette approbation.

«**297.1.11.** Dans le cas où un démarcheur et un distributeur du démarcheur, qui sont des inscrits, ont obtenu une approbation en vertu du paragraphe 4 de l'article 178.2 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), les règles suivantes s'appliquent :

1° le démarcheur et le distributeur n'ont pas à présenter conjointement une demande en vertu de l'article 297.1.2 ;

2° le démarcheur et le distributeur sont réputés avoir reçu une approbation en vertu de l'article 297.1.4 qui entre en vigueur le jour où entre en vigueur l'approbation accordée en vertu du paragraphe 4 de l'article 178.2 de cette loi ;

3° l'approbation que le démarcheur et le distributeur sont réputés avoir reçue en vertu de l'article 297.1.4 est réputée :

a) être révoquée le jour de l'entrée en vigueur du retrait de l'approbation accordée en vertu du paragraphe 4 de l'article 178.2 de cette loi et la révocation est réputée entrer en vigueur ce même jour ;

b) cesser d'être en vigueur le jour où l'approbation visée au sous-paragraphe a cesse d'être en vigueur.

Le ministre peut exiger du démarcheur ou du distributeur qu'il l'informe, de la manière prescrite par le ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et dans le délai qu'il détermine, de l'approbation accordée en vertu du paragraphe 4 de l'article 178.2 de cette loi, du retrait de cette approbation ou du fait qu'elle a cessé d'être en vigueur ou exiger qu'il lui transmette l'avis d'approbation ou de retrait de cette approbation.»

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

341. 1. L'article 341.4 de cette loi, modifié par l'article 416 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit :

«**341.4.** Dans le cas où un organisme de services publics effectue une fourniture taxable, autre qu'une fourniture de boissons alcooliques ou d'immeuble par vente ou autre que la vente en détail de tabac au sens de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2), par l'intermédiaire de sa division

ou de sa succursale et que la contrepartie de la fourniture ou une partie de celle-ci devient due, ou est payée à l'organisme de services publics sans qu'elle soit devenue due, à un moment où la division ou la succursale est une division de petit fournisseur, les règles suivantes s'appliquent : » ;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Toutefois, l'exception prévue au premier alinéa à l'égard de la fourniture de boissons alcooliques ne s'applique pas si elle est effectuée par un organisme de services publics qui n'est pas tenu d'être inscrit en vertu du présent titre au moment de la fourniture. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 1995. Toutefois, pour la période du 22 juin 1995 au 31 juillet 1995, la partie de l'article 341.4 qui précède le paragraphe 1°, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, doit se lire comme suit :

« **341.4.** Dans le cas où un organisme de services publics effectue une fourniture taxable, autre qu'une fourniture d'immeuble par vente ou que la vente en détail de tabac au sens de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2), par l'intermédiaire de sa division ou de sa succursale et que la contrepartie de la fourniture ou une partie de celle-ci devient due, ou est payée à l'organisme de services publics sans qu'elle soit devenue due, à un moment où la division ou la succursale est une division de petit fournisseur, les règles suivantes s'appliquent : ».

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

342. 1. L'article 352 de cette loi, modifié par l'article 435 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le suivant :

« 2° dans les autres cas, dans les 60 jours suivant le jour où la taxe est devenue payable. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} juillet 1992.

343. 1. L'article 358 de cette loi, modifié par l'article 306 du chapitre 1 et par l'article 437 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 135 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la formule prévue au premier alinéa par la suivante :

« $A \times (B + C)$ » ;

2° par l'addition, dans le deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«3^o la lettre C représente le montant que le particulier paie dans l'année et qui peut ou pourrait, en l'absence des articles 752.0.18.7 et 752.0.18.9 de la Loi sur les impôts, être inclus dans l'ensemble visé à l'un des articles 752.0.18.3 et 752.0.18.8 de cette loi et qui est relatif à la fourniture au Québec de l'autre bien ou à la fourniture du service, incluant la taxe payée ou à payer en vertu du présent titre et de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).» ;

3^o par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

«Le présent article ne s'applique pas dans le cas où le particulier a reçu à l'égard du montant visé à la lettre B ou C de la formule prévue au présent article une allocation d'une personne à l'exception d'une allocation que la personne a considéré au moment de son versement comme une allocation qui n'était pas raisonnable pour l'application du paragraphe *e* de l'article 39 ou de l'article 40 de la Loi sur les impôts et, dans le cas où la personne est une société de personnes dont le particulier est membre, comme une allocation qui n'aurait pas été raisonnable pour l'application du paragraphe *e* de l'article 39 ou de l'article 40 si le membre avait été un salarié de la société de personnes à ce moment.».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter de l'année d'imposition 1997.

344. 1. L'article 386 de cette loi, modifié par l'article 440 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du premier alinéa par le suivant :

«4^o 70 % pour une administration hospitalière.».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard de la taxe qui devient payable après le 9 mai 1995 et qui n'est pas payée avant le 10 mai 1995. Toutefois, le taux prévu au paragraphe 4^o du premier alinéa de l'article 386, que le paragraphe 1 édicte, est de :

a) 66 %, à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 mars 1997 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} avril 1997, autre qu'une taxe visée à l'un ou l'autre des sous-paragraphes *b* à *d* ;

b) 60 %, à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 mars 2000 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} avril 2000, autre qu'une taxe visée à l'un ou l'autre des sous-paragraphes *c* et *d* ;

c) 55 %, à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 mars 2003 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} avril 2003, autre qu'une taxe visée au sous-paragraphe *d* ;

d) 51,5 %, à l'égard de la taxe qui devient payable après le 31 mars 2006 et qui n'est pas payée avant le 1^{er} avril 2006.

345. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 388.1, des suivants :

«**388.2.** Les municipalités de Montréal et de Québec ont droit, à l'égard d'une année commençant après 1996, en sus du remboursement prévu à l'article 386, à une compensation versée par le ministre avant le 30 juin de chaque année.

Cette compensation correspond au montant prescrit pour l'année 1996 pour ces municipalités en vertu de l'article 388.1, indexé annuellement selon le taux d'augmentation des dépenses personnelles de consommation en loisirs et divertissement en dollars courants au Québec pour les 12 mois de l'année précédente par rapport aux 12 mois de l'année antérieure à celle-ci, tel que déterminé par le Bureau de la statistique du Québec.

Cette compensation est réputée être un remboursement aux fins de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

«**388.3.** L'article 69 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, afin de déterminer une compensation en vertu de l'article 388.2. ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une année commençant après 1996.

346. 1. L'article 404 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

«**404.** Une personne n'a pas droit au remboursement d'un montant en vertu des articles 17.5 à 17.7 ou en vertu de la présente section dans la mesure où il est raisonnable de considérer que, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'un bateau de plaisance apporté au Québec après le 9 mai 1996.

347. 1. L'article 406 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet à l'égard d'une fourniture ou d'un apport effectué après le 9 mai 1996.

348. 1. L'article 407.2 de cette loi, édicté par l'article 9 du chapitre 47 des lois de 1995, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**407.2.** Malgré l'article 407, la personne qui effectue la vente en détail de tabac au sens de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (chapitre I-2) est tenue d'être inscrite à l'égard de cette activité. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 22 juin 1995.

349. 1. L'article 417.2 de cette loi, remplacé par l'article 454 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau remplacé par le suivant :

«**417.2.** Dans le cas où, à un moment où une approbation donnée en vertu de l'article 297.1.3 à l'égard d'un démarcheur est en vigueur, un entrepreneur indépendant, au sens de l'article 297.1, de ce démarcheur serait un petit fournisseur si l'approbation avait toujours été en vigueur avant ce moment, le ministre doit annuler l'inscription de l'entrepreneur indépendant si, à la fois :

1° l'entrepreneur indépendant lui présente une demande à cette fin de la manière prescrite par le ministre, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ;

2° l'inscription de l'entrepreneur indépendant a été annulée en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15).

L'annulation prévue au premier alinéa prend effet à la même date que celle où l'annulation de l'inscription de l'entrepreneur indépendant en vertu de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise prend effet. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} août 1995.

350. 1. L'article 490 de cette loi, modifié par l'article 497 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

«1° à la vente d'une boisson alcoolique pour consommation sur place, autorisée par un permis délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) ou par un permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juillet 1996.

351. 1. L'article 496 de cette loi est modifié, dans le deuxième alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe 4° par le suivant :

«4° le titulaire d'un permis de production artisanale délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, lorsqu'il vend une boisson alcoolique :

a) pour consommation sur place, à une personne qui est titulaire d'un permis, autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place, délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool, qui est livrée dans un contenant marqué de la manière prescrite par le ministre ;

b) à la Société des alcools du Québec ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe 4°, du suivant :

«4.1° le titulaire d'un permis de production artisanale de bière délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec, lorsqu'il vend à la Société des alcools du Québec ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *a* du paragraphe 5° par le suivant :

«*a*) au titulaire d'un permis industriel, d'un permis de production artisanale ou d'un permis de producteur artisanal de bière délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 5 juillet 1996.

352. L'article 517 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**517.** La partie assurance individuelle de personnes qui est accessoire dans un contrat d'assurance regroupant de l'assurance de personnes et de l'assurance de dommages est réputée être de l'assurance de dommages. ».

353. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 517, du suivant :

«**517.1.** Pour l'application du présent titre, une assurance relative à l'annulation ou l'interruption d'un voyage est réputée être de l'assurance de dommages. ».

354. 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 541.22, du titre suivant :

« TITRE IV.2

« TAXE SPÉCIFIQUE SUR L'HÉBERGEMENT

« CHAPITRE I

« DÉFINITIONS

«**541.23.** Pour l'application du présent titre et des règlements adoptés en vertu de celui-ci, à moins que le contexte n'indique un sens différent, l'expression :

« acquéreur » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« activité commerciale » a le sens que lui donne l'article 1 ;

« client » signifie l'acquéreur de la fourniture d'une unité d'hébergement mais ne comprend pas l'acquéreur qui la reçoit afin d'en effectuer uniquement à nouveau la fourniture dans le cadre de ses activités commerciales ;

«établissement d'hébergement» a le sens que lui donne le règlement;

«fourniture» a le sens que lui donne l'article 1;

«nuitée» signifie la fourniture d'une unité d'hébergement de plus de six heures par période de 24 heures;

«personne» a le sens que lui donne l'article 1;

«règlement» signifie le Règlement sur les établissements touristiques (Décret 747-91 (1991, G.O. 2, 2682)) et ses modifications actuelles et futures;

«trimestre civil» a le sens que lui donne l'article 1;

«unité d'hébergement» a le sens que lui donne le règlement.

«CHAPITRE II

«IMPOSITION DE LA TAXE SPÉCIFIQUE

«**541.24.** Le client doit, lors de la fourniture d'une unité d'hébergement dans un établissement d'hébergement prescrit situé dans une région touristique prescrite, payer une taxe spécifique égale à 2 \$ par nuitée pour chaque unité.

«CHAPITRE III

«ADMINISTRATION

«**541.25.** La personne qui reçoit un montant d'un client pour la fourniture d'une unité d'hébergement visée à l'article 541.24 doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir en même temps la taxe.

La personne qui reçoit un montant d'une personne autre qu'un client pour la fourniture d'une telle unité d'hébergement doit, à titre de mandataire du ministre, percevoir en même temps un montant égal à la taxe.

«**541.26.** La personne tenue de percevoir la taxe ou le montant égal à la taxe doit tenir compte de celui-ci et, au plus tard le dernier jour du mois suivant la fin d'un trimestre civil, rendre compte au ministre de la taxe ou du montant égal à la taxe qu'elle a perçue ou qu'elle aurait dû percevoir pour le trimestre civil précédent sur le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits et elle doit, au même moment, le lui verser.

Elle doit rendre compte au ministre même si aucun montant relatif à la fourniture d'une unité d'hébergement donnant lieu à la taxe ou au montant égal à la taxe n'a été reçu durant le trimestre civil.

Toutefois, la personne n'est pas tenue de rendre compte au ministre, à moins que celui-ci ne l'exige, ni de lui verser la taxe ou le montant égal à cette

taxe à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qu'elle a acquise d'une autre personne, lorsqu'elle a versé à cette dernière un montant égal à la taxe à l'égard de cette fourniture.

Le montant égal à la taxe est réputé être un droit au sens de la Loi sur le ministère du Revenu (chapitre M-31).

«**541.27.** Lorsqu'une personne rembourse le montant total payé pour une nuitée dans une unité d'hébergement, elle doit également rembourser la taxe ou le montant égal à la taxe qu'elle a perçu à son égard.

Elle peut déduire ce montant dans le calcul de cette taxe pour une période de déclaration donnée au cours de laquelle elle verse ce montant à cette autre personne ou pour une période postérieure se terminant au plus tard quatre ans après le jour où la période donnée se termine.

«**541.28.** La personne tenue de verser au ministre la taxe a l'obligation de s'inscrire et d'être titulaire d'un certificat d'inscription délivré conformément à l'article 541.30.

«**541.29.** La personne tenue de verser au ministre la taxe qui, le 31 mars 1997, est titulaire d'un certificat d'inscription délivré en vertu du titre I, est réputée, pour les fins du présent titre, être titulaire le 1^{er} avril 1997 d'un certificat d'inscription délivré conformément à l'article 541.30.

«**541.30.** La personne tenue d'être inscrite en vertu de l'article 541.28 doit présenter une demande d'inscription au ministre avant le jour où elle doit percevoir pour la première fois la taxe.

Les articles 412 et 415 s'appliquent à cette demande, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**541.31.** Le ministre peut annuler l'inscription d'une personne visée à l'article 541.28.

Les articles 416 et 418 s'appliquent à cette annulation, compte tenu des adaptations nécessaires.

«**541.32.** La personne tenue de percevoir la taxe ou le montant égal à cette taxe doit, de la manière prescrite, indiquer cette taxe sur la facture, le reçu, l'écrit ou un autre document constatant le montant payé ou payable pour une unité d'hébergement.

«**541.33.** Le ministre verse au Fonds de partenariat touristique, institué par la Loi instituant le Fonds de partenariat touristique (1996, chapitre 72), le produit de la taxe spécifique sur l'hébergement perçue en vertu du présent titre.

Les versements sont effectués aux dates et selon les modalités convenues, déduction faite des remboursements et des frais de perception. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'une unité d'hébergement qui est facturée après le 31 mars 1997 par une personne qui exploite l'établissement d'hébergement pour une occupation après cette date.

355. 1. L'article 677 de cette loi, modifié par l'article 349 du chapitre 1 des lois de 1995, par l'article 509 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 135 du chapitre 3 des lois de 1997, est de nouveau modifié dans le premier alinéa par l'insertion, après le paragraphe 55^o, du suivant :

«55.1^o déterminer, pour l'application de l'article 541.24, l'établissement d'hébergement prescrit et la région touristique prescrite; ».

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} avril 1997.

LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

356. 1. L'article 3 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (L.R.Q., chapitre T-1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«Le présent article ne s'applique pas dans les situations suivantes :

a) à l'égard du carburant contenu, lors de son entrée au Québec, dans le réservoir d'alimentation d'un véhicule de promenade, d'un aéronef ou d'un bateau;

b) à l'égard d'une personne qui serait un transporteur au sens du paragraphe *d* de l'article 50.02 n'eût été du fait que sa juridiction n'a pas adhéré à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, lorsqu'elle apporte au Québec du carburant acquis hors du Québec et contenu dans le réservoir d'alimentation d'un véhicule automobile servant au transport de biens ou de personnes autre qu'un véhicule motorisé prescrit, tel que déterminé en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 50.12 ou d'un tel véhicule motorisé prescrit;

c) à l'égard d'une personne qui serait une personne prescrite au sens du sous-paragraphe *i* du paragraphe *d* de l'article 50.02 au motif qu'elle utilise, pour le transport de biens ou de personnes, un véhicule automobile autre qu'un véhicule motorisé prescrit, tel que déterminé en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 50.12, n'eût été du fait que sa juridiction n'a pas adhéré à l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants, lorsqu'elle apporte au Québec du carburant acquis hors du Québec et contenu dans le réservoir d'alimentation de ce véhicule automobile. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

Toutefois, pour la période qui commence le 1^{er} janvier 1996 et qui se termine le 31 décembre 1996, le deuxième alinéa de l'article 3 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, doit se lire comme suit :

«Le présent article ne s'applique pas au carburant contenu, lors de son entrée au Québec, dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule de promenade, d'un véhicule automobile servant au transport de biens ou de personnes autre qu'un véhicule motorisé prescrit, tel que déterminé en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 50.12, d'un aéronef ou d'un bateau.».

357. 1. L'article 10 de cette loi, modifié par l'article 516 du chapitre 63 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du sous-paragraphe vii du paragraphe *a* par le suivant :

«vii. achetée au Québec par une personne qui exploite une entreprise, a été exportée et utilisée hors du Québec, sauf si elle a été versée dans un réservoir alimentant le moteur d'un véhicule de promenade, d'un véhicule automobile servant au transport de biens ou de personnes autre qu'un véhicule motorisé prescrit, tel que déterminé en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 50.12, d'un tel véhicule motorisé prescrit ou d'un aéronef;» ;

2^o par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* par le suivant :

«ii. acheté au Québec par une personne qui exploite une entreprise, a été exporté et utilisé hors du Québec, sauf s'il a été versé dans un réservoir alimentant le moteur d'un véhicule de promenade, d'un véhicule automobile servant au transport de biens ou de personnes autre qu'un véhicule motorisé prescrit, tel que déterminé en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 50.12 ou d'un tel véhicule motorisé prescrit;».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

Toutefois, pour la période qui commence le 1^{er} janvier 1996 et qui se termine le 31 décembre 1996 :

a) le sous-paragraphe vii du paragraphe *a* de l'article 10 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, doit se lire comme suit :

«vii. achetée au Québec par une personne qui exploite une entreprise, a été exportée et utilisée hors du Québec, sauf si elle a été versée dans un réservoir alimentant le moteur d'un véhicule de promenade, d'un véhicule automobile servant au transport de biens ou de personnes autre qu'un véhicule motorisé prescrit, tel que déterminé en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 50.12 ou d'un aéronef;» ;

b) le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de l'article 10 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, doit se lire comme suit :

«ii. acheté au Québec par une personne qui exploite une entreprise, a été exporté et utilisé hors du Québec, sauf s'il a été versé dans un réservoir alimentant le moteur d'un véhicule de promenade, d'un véhicule automobile servant au transport de biens ou de personnes autre qu'un véhicule motorisé prescrit, tel que déterminé en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 50.12 ;».

358. 1. L'article 16 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **16.** Une personne visée au paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 3 qui apporte au Québec du carburant acquis hors du Québec et contenu dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule motorisé prescrit, tel que déterminé en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 50.12, doit, avant chaque voyage, obtenir du ministre ou de toute personne qu'il autorise un certificat de voyage occasionnel. Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les droits à payer, les conditions ainsi que les modalités relatives à la délivrance et à la conservation du certificat. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

Toutefois, pour la période qui commence le 1^{er} janvier 1996 et qui se termine le 31 décembre 1996, l'article 16 de cette loi, que le paragraphe 1 remplace, doit se lire comme suit :

« **16.** Une personne visée à l'article 3, qui apporte au Québec du carburant acquis hors du Québec et contenu dans le réservoir de carburant installé comme équipement normal d'alimentation du moteur d'un véhicule automobile autre qu'un véhicule de promenade ou un véhicule automobile servant au transport de biens ou de personnes qui n'est pas un véhicule motorisé prescrit, tel que déterminé en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 50.12, doit :

a) faire immédiatement rapport de ce fait au ministre ;

b) payer en même temps au ministre la taxe prévue par l'article 3 ;

c) s'il s'agit du titulaire d'un certificat d'enregistrement prévu à l'article 23, au plus tard le dernier jour du mois qui suit chacun des trimestres se terminant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre d'une année, produire au ministre, en utilisant le formulaire prescrit par ce dernier, un état montrant en litres la quantité de carburant utilisé au Québec au cours du trimestre précédent, ainsi que tout autre renseignement prescrit par règlement.

Toutefois, une personne visée à l'article 3 qui apporte seulement de façon occasionnelle au Québec du carburant de la manière décrite au premier alinéa

peut, avant chaque voyage, obtenir du ministre ou de toute personne qu'il autorise un certificat l'exemptant des obligations prévues aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa. Le gouvernement peut, par règlement, définir l'expression «de façon occasionnelle» et déterminer les droits à payer, les conditions ainsi que les modalités relatives à la délivrance du certificat.».

359. 1. L'article 23 de cette loi est modifié par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet à compter du 1^{er} janvier 1997.

De plus, pour la période qui commence le 1^{er} janvier 1996 et qui se termine le 31 décembre 1996, le troisième alinéa de l'article 23 de cette loi, que le paragraphe 1 supprime, doit se lire comme suit :

«Toute personne visée à l'article 3 qui apporte au Québec du carburant acquis hors du Québec et contenu dans le réservoir alimentant le moteur d'un véhicule automobile autre qu'un véhicule de promenade ou un véhicule automobile servant au transport de biens ou de personnes qui n'est pas un véhicule motorisé prescrit, tel que déterminé en vertu du paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 50.12, a la même obligation, sauf si elle est titulaire d'un certificat visé au deuxième alinéa de l'article 16.».

360. 1. L'article 23.1 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**23.1.** La personne qui omet d'obtenir le certificat requis en vertu de l'article 16 doit, si cette omission est constatée par une personne que le ministre autorise, obtenir sans délai un certificat restreint.

Ce certificat n'est valide que pour la durée prescrite. Il est délivré, par cette personne autorisée, sur paiement des frais et des droits prescrits par règlement.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

361. 1. L'article 25 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

362. 1. L'article 32 de cette loi est remplacé par le suivant :

«**32.** Toute personne titulaire ou tenue d'être titulaire d'un certificat d'enregistrement ou d'un permis autre que celui visé à la section IX.1 doit, en la manière prescrite par règlement, tenir ou préparer des registres, livres de comptes, factures, manifestes, lettres de voiture et autres documents prescrits par règlement. Elle doit conserver ces documents à sa principale place d'affaires au Québec.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1996.

363. 1. L'article 43.2 de cette loi, modifié par l'article 524 du chapitre 63 des lois de 1995, est remplacé par le suivant :

«**43.2.** Commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 600 \$ et d'au plus 2 000 \$ toute personne qui, contrairement à l'article 16, ne détient pas de certificat ou qui, contrairement à l'article 50.06, ne détient pas de permis. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

364. 1. L'article 50.11 de cette loi, édicté par l'article 526 du chapitre 63 des lois de 1995, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

«**50.11.** L'article 3 ne s'applique pas à l'égard : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1^{er} janvier 1997.

365. L'article 56 de cette loi, modifié par l'article 530 du chapitre 63 des lois de 1995 et par l'article 140 du chapitre 65 des lois de 1995, est de nouveau modifié :

1^o par le remplacement du septième alinéa par le suivant :

«Malgré le premier alinéa, les règlements adoptés en vertu de la présente loi à l'égard du remboursement de la majoration de la taxe dont peut bénéficier une personne conformément à l'article 10.4, du remboursement du montant versé en vertu de l'article 51.1 dont peut bénéficier une personne conformément à l'article 10.5, des conditions ou des modalités relatives à la délivrance du certificat prévu au deuxième alinéa de l'article 16, des conditions à remplir en vertu de l'article 24 pour l'obtention du certificat d'enregistrement prévu à l'article 23 ou de la réduction du montant prévu au deuxième alinéa de l'article 51.1 dans les régions visées au deuxième alinéa de l'article 2, peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à compter du 1^{er} janvier 1996. » ;

2^o par l'addition de l'alinéa suivant :

«Malgré le premier alinéa, les règlements adoptés au cours de l'année 1997 en vertu de la présente loi à l'égard du remboursement de la taxe dont peut bénéficier un Indien ou une bande conformément à l'article 10.2 peuvent, une fois publiés et s'ils en disposent ainsi, s'appliquer à une date antérieure à leur publication mais non antérieure au 1^{er} janvier 1991. ».

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

366. 1. L'article 14 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 1) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1992. Toutefois, lorsque le deuxième alinéa de l'article 25 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique :

a) à l'année d'imposition 1992, il doit se lire en y remplaçant « 750 et 751 » par « 750 à 752 et 758 à 766.1 », « 36.1, 309.1, 334.1 et 1029.8.50 » par « 309.1 et 1029.8.50 » et « , 737.16.1, 737.21 ou 737.25 » par « ou 737.21 » ;

b) à l'année d'imposition 1993, il doit se lire en y remplaçant « 750 et 751 » par « 750, 751 et 758 à 766.1 », « 36.1, 309.1, 334.1 et 1029.8.50 » par « 309.1 et 1029.8.50 » et « , 737.16.1, 737.21 ou 737.25 » par « ou 737.21 » ;

c) à l'année d'imposition 1994, il doit se lire en y remplaçant « , 737.16.1, 737.21 ou 737.25 » par « ou 737.21 ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 janvier 1995.

367. 1. L'article 20 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995. De plus, lorsque l'article 79.1 de la Loi sur les impôts, qu'il abroge, s'applique aux années d'imposition 1980 à 1994, il doit se lire en y remplaçant les mots « par un employeur désigné » par les mots « par un même employeur désigné », sauf s'il s'applique à l'égard des causes pendantes le 1^{er} janvier 1996 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation à cette date concerne le mode de calcul de la déduction dont peut bénéficier un particulier en vertu de cet article 79.1 et a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date soit dans la requête en appel ou l'avis d'opposition antérieurement signifié au ministre du Revenu, soit dans l'avis d'opposition, selon le cas, l'absence, à cet article 79.1, d'une précision à l'effet que le particulier doit être employé pendant la période d'au moins 30 jours consécutifs par un même employeur désigné. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 janvier 1995.

368. 1. L'article 30 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1991. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 janvier 1995.

369. 1. L'article 38 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 1991. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 janvier 1995.

370. 1. L'article 69 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 1995. Toutefois, lorsque l'article 737.25 de la Loi sur les impôts, qu'il édicte, s'applique à l'année d'imposition 1995, il doit se lire en y remplaçant, dans le paragraphe *a* du premier alinéa, les mots «par un employeur désigné» par les mots «par un même employeur désigné», sauf s'il s'applique à l'égard des causes pendantes le 1^{er} janvier 1996 et des avis d'opposition signifiés au ministre du Revenu au plus tard à cette date, dont l'un des objets de la contestation à cette date concerne le mode de calcul de la déduction dont peut bénéficier un particulier en vertu de cet article 737.25 et a pour motif, expressément invoqué au plus tard à cette date soit dans la requête en appel ou l'avis d'opposition antérieurement signifié au ministre du Revenu, soit dans l'avis d'opposition, selon le cas, l'absence, à cet article 737.25, d'une précision à l'effet que le particulier doit être employé pendant la période d'au moins 30 jours consécutifs par un même employeur désigné.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 janvier 1995.

371. 1. L'article 84 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1991. Toutefois, lorsque la partie du premier alinéa de l'article 766.2 de la Loi sur les impôts qui précède le paragraphe *a*, que ce paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un montant reçu avant le 1^{er} janvier 1994, elle doit se lire en y remplaçant «des articles 36.1 ou 309.1» par «de l'article 309.1».».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 janvier 1995.

372. 1. L'article 85 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

«2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 766.3 de la Loi sur les impôts, s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1991, et, lorsqu'il édicte le chapitre II.2 du titre I du livre V de la partie I de cette loi, il s'applique à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 1993.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 janvier 1995.

373. 1. L'article 219 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement du paragraphe 4 par le suivant :

«4. Le sous-paragraphe 2^o du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant reçu après le 31 décembre 1992.» ;

2° par l'addition, après le paragraphe 4, du suivant :

«5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé après le 31 décembre 1993.».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 30 janvier 1995.

LOI CONSTITUANT FONDATION, LE FONDS
DE DÉVELOPPEMENT DE LA CONFÉDÉRATION DES SYNDICATS
NATIONAUX POUR LA COOPÉRATION ET L'EMPLOI

374. 1. L'article 11 de la Loi constituant Fondation, le Fonds de développement de la Confédération des syndicats nationaux pour la coopération et l'emploi (1995, chapitre 48) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, de «60 ans» par «55 ans».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un rachat d'actions ou de fractions d'actions effectué après le 9 mai 1996.

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES IMPÔTS, LA LOI SUR LA TAXE DE
VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

375. 1. L'article 175 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts, la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (1995, chapitre 63) est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), que le paragraphe 1 édicte, par ce qui suit :

«**175.** 1. L'article 1029.8.35 de cette loi, modifié par l'article 50 du chapitre 21 des lois de 1994, est de nouveau modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants : » ;

2° par le remplacement, dans le premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 édicte, des mots « Société générale des industries culturelles » par les mots « Société de développement des entreprises culturelles ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

376. 1. L'article 193 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.32 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 de cet article 193 édicte, par le suivant :

«*d*) une dépense faite dans l'année d'imposition dans le cadre d'un projet d'innovation technologique environnementale, autre qu'une telle dépense

faite après le 9 mai 1995 conformément à une décision rendue après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date ; » ;

2° par l'insertion, après le paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.36.32 de la Loi sur les impôts, que le paragraphe 1 de cet article 193 édicte, du paragraphe suivant :

«*d.1*) une dépense faite dans l'année d'imposition dans le cas d'un projet mobilisateur ou d'un projet de recherche précompétitive :

i. soit conformément à un visa délivré ou à une décision rendue au plus tard le 9 mai 1995 et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu au plus tard à cette date ;

ii. soit dans le cadre d'un tel projet lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1° dans le cas d'un projet mobilisateur, la demande de reconnaissance a été déposée auprès du Fonds de développement technologique au plus tard le 9 mai 1995 ;

2° dans le cas d'un projet de recherche précompétitive, la demande de visa a été déposée auprès du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie au plus tard le 9 mai 1995 ;

3° le montant des dépenses faites dans le cadre du projet mobilisateur ou du projet de recherche précompétitive, selon le cas, n'excède pas celui prévu à cet égard dans les demandes prévues aux sous-paragraphes 1° et 2° ;

4° la reconnaissance ou le visa, selon le cas, est obtenu au plus tard le 31 décembre 1996 ; » ;

3° par le remplacement du sous-paragraphe *d* du paragraphe 3 par le suivant :

«*d*) dans le cas d'un projet d'innovation technologique environnementale, à l'égard d'une dépense faite après le 9 mai 1995 conformément à une décision rendue après cette date et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu après cette date ; » ;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe *d* du paragraphe 3, du sous-paragraphe suivant :

«*d.1*) une dépense faite dans l'année d'imposition dans le cas d'un projet mobilisateur ou d'un projet de recherche précompétitive, autre qu'une telle dépense faite :

i. soit conformément à un visa délivré ou à une décision rendue au plus tard le 9 mai 1995 et, le cas échéant, en vertu d'un contrat conclu au plus tard à cette date ;

ii. soit dans le cadre d'un tel projet lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o dans le cas d'un projet mobilisateur, la demande de reconnaissance a été déposée auprès du Fonds de développement technologique au plus tard le 9 mai 1995 ;

2^o dans le cas d'un projet de recherche précompétitive, la demande de visa a été déposée auprès du ministre de l'Industrie, du Commerce, de la Science et de la Technologie au plus tard le 9 mai 1995 ;

3^o le montant des dépenses faites dans le cadre du projet mobilisateur ou du projet de recherche précompétitive, selon le cas, n'excède pas celui prévu à cet égard dans les demandes prévues aux sous-paragraphes 1^o et 2^o ;

4^o la reconnaissance ou le visa, selon le cas, est obtenu au plus tard le 31 décembre 1996 ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

377. 1. L'article 210 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

378. 1. L'article 351 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **351.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 206.6, du suivant :

« **206.7.** Le paragraphe 5^o de l'article 206.1 ne s'applique pas à l'égard de la fourniture d'un service de téléphone 1 800 ou 1 888 ni de la fourniture d'un autre service de télécommunication lié au service de téléphone 1 800 ou 1 888. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

a) à l'égard de la taxe qui devient payable après le 9 mai 1995 et qui n'est pas payée avant le 10 mai 1995 relativement à la fourniture d'un service de téléphone 1 800 ou d'un autre service de télécommunication lié au service de téléphone 1 800 ;

b) à l'égard de la taxe qui devient payable après le 1^{er} mars 1996 et qui n'est pas payée avant le 2 mars 1996 relativement à la fourniture d'un service de téléphone 1 888 ou d'un autre service de télécommunication lié au service de téléphone 1 888. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

379. 1. L'article 505 de cette loi est abrogé.

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995.

380. 1. L'article 550 de cette loi est modifié :

1^o par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe 1^o par ce qui suit :

« Toutefois, si une personne devient un inscrit après le 1^{er} août 1995, le total des montants déterminé en vertu du premier alinéa pour la personne est réputé égal à zéro aux fins du calcul du total des montants déterminé en vertu de cet alinéa sauf si, selon le cas : » ;

2^o par l'insertion, après le troisième alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'une personne visée au paragraphe 1^o du deuxième alinéa qui devient un inscrit le ou avant le 1^{er} août 1995, le premier alinéa s'applique en y remplaçant l'expression « personne » par « corporations fusionnées » si, selon le cas :

1^o le dernier exercice de la personne se terminant avant le 1^{er} août 1995 constitue son premier exercice ;

2^o le premier exercice de la personne se termine le ou après le 1^{er} août 1995. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995. De plus, la mention, dans l'article 550 de cette loi, de « corporation » et de « corporations » est réputée, lorsqu'il s'applique après le 19 mars 1997, la mention de « société » et de « sociétés ».

3. L'article 1.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) s'applique au paragraphe 2, compte tenu des adaptations nécessaires.

381. 1. L'article 551 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4^o du deuxième alinéa par le suivant :

« 4^o un assureur ; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 15 décembre 1995. De plus, la mention, dans l'article 551 de cette loi, de « corporation » est réputée, lorsqu'il s'applique après le 19 mars 1997, la mention de « société ».

3. L'article 1.1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., chapitre T-0.1) s'applique au paragraphe 2, compte tenu des adaptations nécessaires.

382. Les règlements qui seront pris en application du paragraphe 1^o de l'article 16 de la Loi sur les sociétés de placements dans l'entreprise québécoise (L.R.Q., chapitre S-29.1), de même que ceux qui seront pris en raison de la suppression, par l'article 327, du paragraphe 9^o de cet article 16, entre la date

d'entrée en vigueur de la présente loi et le 31 décembre 1997, pourront prévoir que leurs dispositions s'appliquent à l'égard d'un placement effectué par une société de placements dans l'entreprise québécoise à une date non antérieure au 10 mai 1996.

383. La présente loi entre en vigueur le 22 mai 1997.